



JOURNAL DES DEBATS

165

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 05 – 2019

Séance

du mercredi 27 mars 2019

Présidence : Gabriel Voirol (PLR), président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

1. Communications
2. Questions orales
3. Election d'un remplaçant de la commission de la justice
4. Election d'un remplaçant de la commission des affaires extérieures et de la formation
5. Arrêté octroyant un crédit au Secrétariat du Parlement pour le remplacement de l'installation de conférence et de vote électronique de la salle du Parlement
10. Interpellation no 901
Fermeture de la poste de Mervelier : quid de la mission de service public ? Vincent Eschmann (PDC)
12. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC)
13. Loi portant adaptation de la législation cantonale à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (première lecture)
14. Motion no 1236
Réfléchir et agir pour la planète. Pierre-André Comte (PS)
15. Motion no 1238
Réchauffement climatique : agissons partout et tout de suite ! Christophe Terrier (VERTS)
16. Motion no 1239
Géothermie profonde : un état des lieux avant le début du projet ! Loïc Dobler (PS)
25. Résolution no 188
Pour conserver l'obligation de déclaration du bois. Baptiste Laville (VERTS)

(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

Le président : Monsieur le Président du Gouvernement, Madame et Messieurs les Ministres, chers collègues, je me permets d'ouvrir cette séance du 27 mars 2019 de notre Parlement cantonal.

En préambule, je me permets de vous adresser les quelques communications suivantes.

Comme vous avez pu le lire dans le compte-rendu du Bureau ainsi que dans la presse, un nouveau mode pour la détermination des passages des questions orales a été mis en place. Nous espérons que celui-ci donnera satisfaction. Le principe visé est que chaque député puisse avoir le même degré de chance de poser une question orale. Le Bureau a également décidé de reconduire le principe de traiter les interpellations en première partie de séance. Toutefois, Monsieur le ministre David Eray devant se rendre en représentation, il a été décidé de repousser les interpellations (points 6 à 8) après les points du Département de l'environnement. L'interpellation no 900 du point de 9 de notre ordre du jour a été retirée par son auteur. Le postulat no 389 figurant au point 11 est repoussé à notre prochaine séance, son auteur ayant dû subir une intervention chirurgicale qui l'empêche d'être présente. Nous souhaitons à Mme Noémie Koller un prompt et complet rétablissement.

Le mois de mars a été, comme de coutume, riche en événements et manifestations. Permettez-moi de revenir rapidement sur deux rencontres, à savoir celle du comité mixte Aoste-Belgique-Jura et celle en lien avec la réception jurassienne dans le cadre de Baselworld.

Nous avons eu le privilège d'accueillir nos homologues valdotains et wallons dans le Jura les 14 et 15 mars 2019. Nous avons pu échanger sur des thèmes relatifs aux changements climatiques, un thème d'actualité, et à l'enseignement. Nous avons également partagé sur le volet politique. Des discussions très enrichissantes et accompagnées bien évidemment de bons moments d'amitiés avec nos homologues de ce comité mixte.

S'agissant de Baselworld, si la fréquentation du salon a été certes plus faible cette année, les contacts et les prises

de commandes ont malgré tout été au rendez-vous, à la relative satisfaction d'un grand nombre d'exposants, ce qui est réjouissant.

S'agissant des moments de peine, nous avons eu le regret d'enregistrer le décès de Mme Simone Bouillaud, ancienne députée de notre Parlement, ainsi que celui de M. Ernest Parietti, père de notre collègue Pierre Parietti. Nous présentons aux familles endeuillées nos plus sincères condoléances.

Nous avons également enregistré la démission de Mme Anaïs Girardin, députée suppléante du groupe PDC. Nous procéderons bien évidemment à l'assermentation de son remplaçant lors de notre prochaine séance de Parlement.

Je me permets également de rappeler deux manifestations à venir pour lesquelles les personnes qui ne seraient pas encore inscrites peuvent encore s'annoncer auprès du Secrétariat du Parlement. Il s'agit du jass du Parlement qui se déroulera à la suite de notre séance du 17 avril prochain et de la sortie de notre Parlement qui se déroulera à Fribourg les 18 et 19 mai prochains.

Enfin, je vous informe que la commission de révision du règlement a terminé l'examen du règlement de notre Parlement. Celui-ci a été transmis au Service juridique du Canton pour examen. Les groupes sont ainsi invités à entamer l'examen de la loi sur le Parlement qui, elle, a déjà fait l'objet d'un examen par ce même Service juridique. Un courrier a d'ailleurs été envoyé hier dans ce sens aux présidents des groupes parlementaires.

Avant de terminer, permettez-moi de souhaiter un très bon anniversaire à notre collègue Florence Boesch qui fête en ce jour un anniversaire et comme il s'agit d'une dame, on n'ose pas dire l'âge mais ce que je peux vous dire est que le dernier chiffre est un zéro. (*Rires et applaudissements.*) Madame la députée va nous offrir, à la pause de 9 heures, un petit encas qui sera préparé par les Ateliers protégés. Un grand merci à vous, Madame la Députée !

Nous pouvons passer au point 2 de notre ordre du jour, les questions orales.

2. Questions orales

Le président : Vingt-et-une questions orales ont été annoncées ce jour. Il est 8.35 heures. Pour la première question orale, je passe la parole à Monsieur le député Frédéric Lovis.

Nouvelle technologie 5G et risques pour la santé et l'environnement

M. Frédéric Lovis (PCSI) : Un des sujets médiatiques, ces derniers temps, est la venue d'une nouvelle technologie sur territoire Suisse. Je veux parler de l'installation des antennes liées à la diffusion de la 5G.

Difficile de se faire une idée sur le développement de cette technologie mais plus encore sur les effets et les risques pour la santé que peut engendrer ce genre d'installation.

Au niveau national, une étude, dont les résultats devraient parvenir avant l'été, a été mandatée par la Confédération pour connaître les éventuelles nuisances de cette nouvelle catégorie d'ondes. Quel impact induira cette nouvelle technologie sur notre santé et sur celle de l'écosystème dû à l'augmentation des champs magnétiques et du rayonnement des ondes ?

Dès lors, le Gouvernement peut-il nous dire comment il entend appréhender la venue de cette technologie dans notre Canton, en fonction des risques potentiels sur la santé des Jurassiennes et des Jurassiens ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Jacques Gerber, ministre de la santé : La Confédération, pour protéger justement la population des effets sur la santé liés au rayonnement non ionisant, a instauré une ordonnance pour cette protection. Cette ordonnance est bien sûr appelée à être modifiée en fonction de l'évolution des techniques et des innovations. C'est bien pour cela que la Confédération, vous l'avez mentionné, Monsieur le Député, a créé un groupe de travail composé d'experts qui doivent plancher non seulement sur les effets sur la santé de cette nouvelle technologie 5G mais également sur les conditions dans lesquelles cette 5G peut être mise en œuvre, installée au niveau du territoire suisse. Ces réflexions amèneront à une redéfinition certainement non seulement des conditions-cadres mais également de l'ordonnance, voire à de nouvelles directives.

Evidemment, si le Canton est confronté à une demande d'autorisation, il devra tenir compte des résultats de cette étude. Et c'est dans ce cadre-là qu'il envisagera ou non une autorisation pour l'installation d'une antenne 5G.

Il faut cependant constater que le développement de cette 5G pose effectivement énormément de questions mais les développements vont extrêmement vite dans les pays européens, voire en Chine également. Et cette technologie 5G est également une technologie nécessaire au développement du numérique, non pas pour communiquer entre les personnes mais bien plus pour communiquer entre les différentes machines et il sera important également de se poser la question sur la nécessité d'introduire cette nouvelle technologie dans le but d'accompagner également la numérisation.

M. Frédéric Lovis (PCSI) : Je suis satisfait.

Départ de collaborateurs à la voirie des Franches-Montagnes et nouvelle organisation du service

M. Jean-Daniel Ecoeur (PS) : Quelle organisation de la voirie des Franches-Montagnes après le départ de trois collaborateurs ?

Trois collaborateurs démissionnent simultanément au sein de la voirie du Haut-Plateau après moins de deux ans de collaboration. Ces trois départs m'interpellent quant à l'organisation future de ce service.

Le secteur Glovelier–Basse Ferrière, de 70 km, est un grand secteur à gérer, en hiver comme en été. Nous passons d'une région de plaine à 1'000 mètres d'altitude, avec des changements climatiques importants et difficiles à entretenir durant l'hiver. Le tronçon Lajoux–Glovelier présente une forte déclivité et des changements de température importants. Voilà une des raisons de maintenir un dépôt tampon et une permanence à Lajoux.

La dotation en personnel de ce secteur est de cinq collaborateurs et, en tenant compte des deux démissions, il en reste trois pour effectuer la garde hivernale et les travaux estivaux. Il manque également une personne à Saingnégier. Ce secteur va de Soulce à Goumois, soit 69 km.

Actuellement, le nombre d'EPT, après ces trois départs, est de huit personnes pour un réseau de 140 km.

Sans le remplacement de ces trois collaborateurs, j'ai des craintes pour la santé des personnes restantes et la sécurité des usagers de la route.

Je tiens à remercier le personnel de la voirie qui travaille de nuit comme de jour dans des conditions souvent difficiles et, ce, pour la sécurité des automobilistes.

Voici mes deux questions : quelle organisation future de ces deux secteurs ? Quid du remplacement de ces trois collaborateurs ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse

M. David Eray, ministre de l'environnement : Monsieur le Député, votre question est effectivement d'actualité puisque, comme vous le dites, trois personnes vont donc quitter l'effectif de l'équipe des Franches-Montagnes de la voirie. Une personne bénéficie d'une promotion interne au sein de l'administration; ce n'est donc pas un départ de l'administration. Les deux autres, effectivement, quittent l'Etat cantonal pour aller retrouver un travail auprès d'entreprises privées.

En apprenant ces démissions, j'ai souhaité m'entretenir avec les deux personnes qui quittent l'Etat, ce que j'ai fait, ce qui a eu lieu. Un dialogue a eu lieu entre moi et ces deux personnes, un dialogue constructif et positif également pour comprendre l'organisation et les enjeux de cette activité qui est très importante pour la sécurité routière notamment. Suite à cela, nous avons un groupe de travail qui s'est mis en place très rapidement, avec toutes les personnes concernées, que ce soit le chef de service, le chef de section, le chef de région, les chefs de groupe. Et nous avons donc maintenant quelques pistes qui sont en investigation pour voir comment à la fois donner du travail qui soit valorisant, pour lequel les gens sont fiers de faire leur travail, également pour répondre aux attentes et exigences des citoyens, des automobilistes, de l'Etat en termes de sécurité routière.

Par rapport à cela, je ne peux pas répondre aujourd'hui à vos deux questions mais sachez que des réflexions sont en cours et elles ont pour but de mener à une piste, à une solution qui permettra de maintenir et finalement de réaliser des prestations au niveau de l'entretien du réseau routier. Les pistes qui peuvent être possibles, c'est que les trois personnes seraient remplacées, peut-être deux, peut-être une, peut-être aucune, avec des aménagements bien évidemment qui devront permettre de garantir le travail. Mais, actuellement, les réflexions sont en cours, en bonne intelligence et, je dirais, avec une démarche participative des personnes concernées et cela se déroule très bien. Dès que nous aurons défini la suite et l'organisation qui sera mise en place, une communication sera bien évidemment réalisée puisque cela intéresse l'ensemble de la population, notamment aux Franches-Montagnes et jusqu'en haut de la vallée du Pichoux.

M. Jean-Daniel Ecoeur (PS) : Je suis partiellement satisfait.

Meilleure protection des femmes en cas de congé maternité

Mme Danièle Chariatte (PDC) : C'est au nom de toutes les femmes de cet hémicycle que je vous adresse cette question orale.

Le 7 mars dernier, une motion a été déposée au Conseil national. Elle demande au Conseil fédéral, d'une part, de modifier la législation afin d'augmenter les sanctions à l'égard des employeurs qui licencient une jeune mère pour cause de

maternité ou de grossesse et, d'autre part, d'augmenter la protection contre le licenciement avant et après la maternité.

Plusieurs enquêtes nous apprennent en effet qu'une femme sur dix serait licenciée suite au congé maternité. De plus, certaines sont poussées à la démission en début de grossesse; ce phénomène est malheureusement en augmentation.

En 2019, une telle situation est intolérable et inacceptable. Nous nous devons, toutes et tous, de protéger les femmes dans leur quotidien mais évidemment encore plus après un congé maternité.

Si, au sein de l'administration cantonale jurassienne, le Gouvernement est sensible à cette problématique et a aboli toutes formes de discriminations, il nous semble important qu'il montre une fois encore son soutien à cette cause.

Le Gouvernement a-t-il la possibilité d'intervenir auprès des entreprises jurassiennes afin de les inviter à respecter ce droit absolu ? Les femmes et les mères jurassiennes vous remercient pour votre réponse.

M. Jacques Gerber, ministre de l'économie : Tout d'abord, Madame la Députée, merci de relever qu'au niveau de l'Etat, ce genre de pratique n'existe pas. Le Gouvernement tient encore une fois à préciser que le système mis en place garantit non seulement l'égalité salariale entre hommes et femmes mais également évite que ce genre de comportement puisse se produire.

Vous avez mentionné effectivement un chiffre de 10 % qui a paru dans la presse, dans les débats au niveau fédéral. Evidemment, le Gouvernement dénonce ces licenciements. Une femme licenciée au retour de son congé maternité ou avant la naissance est un licenciement abusif et je crois qu'il faut le dire, le répéter. Et les licenciements abusifs, en Suisse, sont condamnables.

L'Etat n'a malheureusement pas d'outil pour intervenir à ce niveau-là. Nous sommes ici face à une question qui se règle de manière juridique, notamment au niveau du Code des obligations. Donc, un tel licenciement abusif, s'il est avéré, doit être dénoncé et une procédure engagée au Prud'hommes. Evidemment, l'Etat peut toujours, dans ses relations avec les entreprises, porter ce message qu'il est inacceptable d'avoir ce type de licenciement mais également leur faire prendre conscience qu'elles peuvent être condamnées si elles agissent ainsi.

Mme Danièle Chariatte (PDC) : Je suis satisfaite.

Attribution d'une partie des recettes cantonales sur la redevance poids lourds liée aux prestations aux communes ?

M. Stéphane Theurillat (PDC) : La loi fédérale concernant la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations est entrée en vigueur le 1^{er} février 2000. Le but recherché par l'introduction de cette redevance est d'assurer la couverture à long terme des coûts d'infrastructure et des coûts occasionnés à la collectivité par le trafic routier.

Or, en 2006, conformément à la volonté de la loi fédérale, le Gouvernement jurassien partageait sa volonté d'investir «en priorité» la somme perçue dans le développement des transports publics. La loi cantonale sur les transports publics était donc modifiée en conséquence en 2010. Depuis lors,

cette recette est inscrite dans une rubrique budgétaire du Service du développement territorial qui est l'unité administrative en charge des transports publics.

Si ce choix semble logique et en parfaite adéquation avec la volonté souhaitée par la loi, il ne faut pas oublier que les communes jurassiennes participent aussi au financement des transports publics. Elles contribuent donc, elles aussi, à favoriser l'utilisation des transports publics et ainsi à réduire les coûts occasionnés aux infrastructures.

Dès lors, à l'image de ce qui passe dans bon nombre de cantons, le Gouvernement jurassien ne juge-t-il pas qu'il serait juste que les communes jurassiennes profitent aussi d'une partie de la redevance qui, pour rappel, s'élevait, pour le Jura, à 7,4 millions en 2017 ? Par avance, je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'environnement : Non, Monsieur le Député, le Gouvernement ne juge pas utile ou judicieux de revoir cette répartition. Pourquoi cela ? Simplement parce que, lorsque la loi a été votée en 2010, la loi qui définissait donc l'utilisation du financement de cette RPLP, cela a été fait simultanément avec la redéfinition du financement, notamment des communes.

Donc, à l'époque, en 2010, lorsque cette loi a été votée, le Parlement avait une vue équilibrée en ce qui concerne le financement au niveau des communes, au niveau du Canton et de l'attribution de ce paquet qui a été, à l'époque, jugé équilibré et qui a donc été approuvé par le Parlement.

Le Gouvernement estime donc que la solution actuelle est une solution gagnant-gagnant puisqu'elle a permis notamment, au niveau des communes, de mettre également en place du trafic local au niveau du transport public, et ceci grâce finalement à ce paquet équilibré voté en 2010.

De plus, Monsieur le Député, si nous imaginions aller dans le sens que vous évoquiez dans votre question, cela signifierait que nous aurions moins de moyens à disposition des transports publics jurassiens, donc également moins de moyens pour certains projets, également souhaités par une partie du Parlement, voire sa majorité, tels que, par exemple, le rétablissement d'une liaison directe ferroviaire Porrentruy-Delémont.

M. Stéphane Theurillat (PDC) : Je ne suis pas satisfait.

Conditions de travail des facteurs dans l'Arc jurassien

M. Raphaël Ciochi (PS) : Le 14 février dernier, lors d'une action coup de poing, Syndicom déposait à la direction régionale de Postmail Neuchâtel une pétition de plus de 300 signatures pour dénoncer les conditions de travail insupportables des factrices et facteurs travaillant dans l'Arc jurassien.

Très concrètement, cette situation découle d'un manque d'effectif dans l'unité de Postmail et d'une pression constante à plus de productivité. Les mises à la retraite n'étant que rarement, voire jamais compensées par de nouveaux engagements, c'est tout le personnel de La Poste qui en pâtit. La pression actuelle contraint de nombreux employés postaux à effectuer un nombre excessif d'heures supplémentaires et à travailler dans des situations qui mettent en péril leur santé et leur sécurité.

A titre d'exemple, la convention collective de La Poste demande une planification des jours de travail deux semaines à

l'avance, ce qui n'est que rarement respecté puisque l'organisation des tournées se fait de plus en plus souvent au jour le jour. Les collaborateurs de Postmail doivent être constamment atteignables, même pendant les jours de congé ou les jours de compensation. Pour pallier au manque d'effectif, ils sont fréquemment rappelés, parfois le jour même. On leur demande toujours plus de flexibilité pour satisfaire une plus grande productivité dans les équipes et, de facto, un plus grand profit pour l'entreprise.

Cet état de fait n'est pas propre à la région de l'Arc jurassien mais se ressent aussi au niveau national selon un sondage réalisé auprès des factrices et facteurs en 2018. Cette dégradation continue des conditions de travail à La Poste nous interpelle car elle met en danger le nombre d'emplois et la qualité du service public dans les différentes régions de notre pays.

D'où ma question : Comment le Gouvernement apprécie-t-il les agissements de La Poste qui remettent en question les engagements pris dans le cadre de la convention collective et qui pourraient surtout, à court terme, avoir des conséquences non négligeables sur les emplois et le service public dans le canton du Jura et les autres régions ?

M. Jacques Gerber, ministre de l'économie : Tout d'abord, Monsieur le Député, le Gouvernement profite de cette tribune pour rappeler qu'il est et reste toujours attentif à ce que l'ensemble des personnes occupées sur le territoire cantonal disposent de conditions de travail respectueuses de leur santé et de leur bien-être.

Dans ce cadre, il souhaite que les partenaires concernés trouvent rapidement un terrain d'entente afin d'assurer et d'améliorer toujours la protection de la santé au travail.

En parlant justement des partenaires, c'est bien eux qui ont cette responsabilité de dénoncer, cas échéant, les comportements que vous mentionnez. Il leur incombe cette tâche via notamment la commission paritaire. Et c'est dans ce cadre-là que les choses doivent se régler. Le syndicat agit auprès de la direction de l'entreprise, ce qui est bien; c'est la démarche qu'il faut suivre.

Aujourd'hui, le Gouvernement, sur la question précise que vous posez, n'a pas été nanti, n'est pas au courant de la situation. Nous le sommes à travers les médias et à travers les discussions que nous entendons. Nous n'avons pas reçu, de la part des employés ou d'autres acteurs, une quelconque requête à ce stade.

J'aimerais ici préciser qu'en tant que SA, La Poste est soumise, vous l'avez dit, à la convention collective. Faut-il encore qu'elle soit respectée. C'est aux acteurs, aux partenaires de le faire. Mais elle est soumise aux dispositions de la loi fédérale sur le travail. C'est l'Inspection du travail qui est en charge de l'exécution et donc du contrôle du respect de cette loi. L'Inspection cantonale du travail n'a pas été saisie. Aucune plainte n'est arrivée sur le bureau de l'Inspection cantonale, ni même de dénonciation en matière de conditions de travail, de durée de travail et de repos, d'heures supplémentaires ou autres sujets que vous avez relevés mais qui relèvent également justement de la loi sur le travail et qui pourraient être condamnés si non respectés.

Mais, évidemment, le Gouvernement reste extrêmement attentif à cette situation et ne manquera pas, dans ses divers contacts avec La Poste, de le relever, de le mentionner.

M. Raphaël Ciochi (PS) : Je suis satisfait.

Mandats exercés par les ministres dans des conseils d'administration et pouvant contrevenir aux principes de bonne gouvernance

M. Vincent Hennin (PCSI) : En février 2018, la conseillère d'État bernoise Barbara Egger-Jenzer démissionnait de son poste au sein du conseil d'administration de BKW. Cette décision faisait suite à la volonté du canton de ne plus faire exercer des mandats de représentation cantonale aux membres de l'exécutif.

Dernièrement, nous apprenions la démission du ministre de l'environnement de la présidence d'Énergie du Jura SA, motivée par des principes de respect de bonne gouvernance.

Dès lors, le Gouvernement peut-il nous informer si d'autres mandats exercés par nos ministres sont susceptibles de contrevenir au principe évoqué ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Charles Juillard, ministre des finances : Le Département des finances, en accord avec le Gouvernement, mène actuellement une étude pour recenser l'ensemble des institutions où l'Etat est représenté soit par un ministre, soit par des députés. Parce qu'il est vrai, vous avez raison, qu'en termes aujourd'hui de bonne gouvernance, il faut éviter que le contrôleur soit contrôlé, ce qui me paraît quand même assez élémentaire.

Le Jura n'est pas en retard puisque nous avons déjà montré l'exemple il y a plusieurs années puisque le Gouvernement jurassien n'est plus directement représenté depuis longtemps, par exemple, au sein du conseil d'administration de la Caisse de pensions. De même que nous nous sommes retirés, il y a huit ou dix ans maintenant, du conseil d'administration de la Banque cantonale.

L'objectif de cette étude est justement d'avoir une image la plus fidèle possible de l'ensemble des organes où nous sommes représentés et de soumettre au Gouvernement une appréciation de savoir si, dans une ou l'autre institution, il y a matière à rester ou pas, la règle étant de plutôt se retirer de l'ensemble de ces institutions dans lesquelles nous, ministres, siégeons mais vous aussi députés parce qu'il y en a de nombreux qui représentent l'Etat dans ces différentes institutions et, pour nous, ça ne joue plus en termes de bonne gouvernance.

Donc, nous sommes en plein travail là-dessus, nous y réfléchissons.

Il y a parfois des raisons. Il y a toujours des avantages et des inconvénients à être directement représenté dans une institution et nous devons peser ces avantages et ces inconvénients. Nous devons recenser s'il faut modifier des bases légales, voire cantonales, voire des accords intercantonaux. Par exemple, pour l'ECA, que je préside, il faut modifier la loi sur l'ECA. Pour l'Association de contrôle des fondations, l'As-So, qui regroupe quatre cantons, c'est le concordat qui prévoit que ce sont des ministres des différents cantons qui composent le conseil d'administration; cas échéant, il faudra renégocier ce concordat. Et aussi faire comprendre les avantages et les inconvénients de chacune de ces situations.

Il y a d'autres situations. On peut imaginer que l'on souhaite peut-être être représenté durant la période de lancement et de mise en place d'une société pour bien vérifier que la mise en œuvre se fasse selon la volonté du Parlement souvent puisqu'il y a toujours ou presque toujours un acte législatif qui fonde ces différentes institutions. Je prends l'exemple

de la société J-eNOV que je préside aussi : là, ma volonté est de me retirer de ce conseil d'administration une fois que les choses seront mises en place et que ça roule pour vérifier justement que l'ensemble des dispositions voulues par le Parlement soient respectées.

Nous y travaillons donc. Nous ne sommes pas en retard. Nous sommes tout à fait sensibles à cela et il faudra s'attendre à devoir statuer sur des modifications législatives, comme je l'ai dit, soit cantonales, voire intercantionales. Cela prendra, pour certaines en tout cas, un petit peu de temps, notamment s'il faut revoir un concordat.

M. Vincent Hennin (PCSI) : Je suis totalement satisfait.

Remises accordées à des médecins lors de commandes importantes à des laboratoires

M. Quentin Haas (PCSI) : Dans une enquête récente de la NZZ, nous apprenions que des médecins genevois recevaient un remboursement de l'ordre de 10 % du chiffre d'affaires obtenu sur des analyses lorsque leurs commandes annuelles, passées à certains grands laboratoires, dépassaient les 166'000 francs.

Ces remises, qui ne sont rien d'autre que des pots-de-vin (et qui sont, rappelons-le, parfaitement illégales) contribuent à alourdir les coûts de la santé et, in fine, participent à l'augmentation des primes maladie pour les citoyens.

Santésuisse estime d'ailleurs que de telles pratiques ne représentent pas loin de 10 millions de francs annuellement, montant qui finit fatalement par être payé par les assurés !

Au regard de ces chiffres alarmants, le Gouvernement peut-il nous assurer que de tels procédés ne sont pas à l'œuvre dans le Jura et si un nombre suffisant de contrôles sont effectués pour les éviter ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Jacques Gerber, ministre de la santé : Monsieur le Député, la réponse à votre question sera très claire.

Si de telles pratiques sont avérées dans le Canton, le Gouvernement les condamne avec la plus grande fermeté.

A ce stade toutefois, nous n'avons pas connaissance de telles pratiques dans notre Canton. Je dois cependant préciser que le contrôle de telles pratiques n'incombe pas aux cantons mais relève des assureurs maladie, voire de l'Office fédéral de la santé publique.

Le Gouvernement pourrait toutefois demander l'ouverture d'une enquête pénale – je précise une enquête pénale – sur ce type d'accusation, sur dénonciation. Mais, encore une fois, comme nous n'avons aucune dénonciation et pas de connaissance de ce type de cas à l'heure actuelle sur le territoire, il est difficile d'engager ce genre d'enquête.

Mais, bien sûr, si vous avez des faits précis en lien avec ce genre d'agissement sur le territoire cantonal, j'en prendrai note et agirai rapidement pour que toute la lumière soit faite sur ce phénomène s'il existe dans le canton du Jura.

M. Quentin Haas (PCSI) : Je suis satisfait.

Augmentation des risques d'encéphalite à tiques et information de la population

Mme Anne-Lise Chapatte (PDC) : Avec l'arrivée du printemps et le retour des beaux jours, nous nous réjouissons toutes et tous de reprendre nos loisirs à l'extérieur, comme par exemple promenades et pique-niques, sortie en VTT, course à pied et j'en passe.... Notre magnifique Canton est unanimement apprécié pour de tels loisirs.

Les tiques aussi se réjouissent du retour des beaux jours pour reprendre leurs activités. Elles sont particulièrement actives au printemps et en automne. Elles vivent dans les sous-bois, en bordure de forêt et grimpent sur les herbes hautes.

Les tiques sont principalement vectrices de deux maladies : la borréliose de Lyme due à une bactérie et l'encéphalite à tiques, dont un virus est à l'origine.

En adoptant quelques mesures, l'individu peut éviter de se faire piquer par une tique, par exemple en portant des pantalons longs et des chaussures fermées, en utilisant des sprays répulsifs et en s'inspectant minutieusement le corps après une activité en forêt ou dans la nature.

Toutefois, il est pratiquement impossible de se protéger à 100 % contre les piqûres de tiques.

La borréliose de Lyme peut être soignée grâce aux antibiotiques étant donné qu'elle est due à une bactérie. Elle reste cependant difficile à diagnostiquer et assez grave.

Par contre, il n'existe pas de traitement contre l'encéphalite à tiques. Cette maladie peut atteindre le système nerveux central et entraîner des graves complications et même avoir une issue fatale. Les cas d'encéphalite à tiques sont en forte hausse depuis plusieurs années dans notre pays : 377 cas ont été recensés en 2018. Face à cette évolution, l'Office fédéral de la santé publique a actualisé les zones à risques et, désormais, depuis février 2019, la vaccination contre l'encéphalite à tiques est recommandée dans toute la Suisse, à l'exception des cantons de Genève et du Tessin.

Au vu de ces éléments et de l'augmentation des cas d'encéphalite à tiques en Suisse, quelles sont les mesures que le Gouvernement jurassien entend mettre en place afin que la population jurassienne soit mieux informée de l'augmentation du risque et de la nouvelle recommandation de vaccination de l'Office fédéral de la santé publique ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Jacques Gerber, ministre de la santé : Comme vous l'avez mentionné, Madame la Députée, le nombre de cas d'encéphalite à tiques est effectivement en forte augmentation en Suisse. Heureusement, dans le canton du Jura, depuis 2010, cela reste stable. Nous avons moins de deux cas en moyenne par année depuis 2010. Evidemment, les mesures de prévention doivent être communiquées à la population. Vous offrez, par votre question orale, l'occasion justement de les rappeler.

Tout d'abord les premières qui sont régulièrement mentionnées, c'est la protection lors des ballades ou aux expositions dans les lieux potentiellement infectés par des tiques. Toujours une exploration du corps dès que nous retournons à la maison. Bien sûr également la vaccination que vous avez également mentionnée.

Ces tiques sont effectivement responsables de deux maladies et la vaccination, quant à elle, ne protège que de l'encéphalite à tiques.

Le Canton est en train de finaliser l'élargissement de la vaccination en pharmacie. Au-delà de la grippe, Madame la députée Chariatte, cela devrait inclure entre autres la possibilité de se faire vacciner contre l'encéphalite à tiques, bien sûr pour les personnes en bonne santé. Evidemment, il y aura des conditions pour que ces vaccinations puissent se faire en pharmacie, en garantissant bien sûr une sécurité sanitaire maximale pour les différents patients. Une fois que ce projet sera prêt, complété, nous aurons l'occasion de communiquer sur ce nouveau moyen à disposition de la population jurassienne. Et, bien sûr, la vaccination au niveau de l'encéphalite à tiques sera également communiquée à cette occasion.

Juste pour votre information, un projet est en cours pour donner l'occasion aux personnes à risques au sein de l'Etat de se faire vacciner mais bien sûr sur une base totalement volontaire.

Mme Anne-Lise Chapatte (PDC) : Je suis satisfaite.

Mises au concours de postes en France par l'entreprise Sonceboz SA à Boncourt

M. Alain Lachat (PLR) : Le groupe PLR a appris que l'entreprise «Sonceboz Microtechnique Boncourt SA» avait publié cinq offres d'emplois en France, avec des salaires libellés en euros et sans qu'aucune annonce dans la presse locale ne soit faite au préalable. Cette annonce a fait l'objet de réactions et de critiques, parfois virulentes, notamment sur les réseaux sociaux.

Le groupe PLR est lui aussi irrité. Le taux de chômage de notre Canton est toujours supérieur à la moyenne suisse et notre taux d'aide sociale est en constante augmentation, ceci malgré l'embellie économique. Cela est d'autant moins acceptable que des demandeurs d'emploi jurassiens, à l'assurance-chômage ou à l'aide sociale, semblent disposer des qualifications requises pour occuper les fonctions offertes par cette entreprise.

Le Gouvernement peut-il nous dire ce qu'il pense de cette situation et s'il peut intervenir d'une quelconque manière ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Jacques Gerber, ministre de l'économie : Je crois que vous avez pu le lire, le Service de l'économie, avec évidemment le soutien du Département, a fait part de son irritation face à cette situation, tout en confirmant encore devant vous que cette situation n'est pas illégale. Les postes qui ont été publiés n'étaient pas soumis à l'obligation d'annonce dans le cadre de la préférence indigène.

Nous avons eu des contacts avec l'entreprise. Cette dernière, lorsque des postes ont une obligation d'annonce, remplit cette obligation. Dernièrement, cinq postes ont été annoncés auprès des ORP et les ORP ont pu ainsi présenter différents candidats. Mais évidemment que ce n'est pas satisfaisant. Donc, nous avons demandé une rencontre avec l'entreprise en question pour discuter de ces différentes problématiques. Nous verrons dans quel laps de temps nous pourrions avoir effectivement une rencontre.

Bien sûr, la commission tripartite LIPER a été informée de la situation mais, encore une fois, cette commission est soumise au secret de fonction et, donc, je ne peux pas vous livrer ici les différentes discussions ou les différents contacts qu'elle peut avoir avec l'entreprise en question.

Bien sûr, je ne peux pas non plus vous dire dans quelle mesure l'entreprise est au bénéfice ou non d'un avantage quelconque.

Ce que je peux vous dire, c'est que, de manière générale, toutes les entreprises qui ne respectent pas ou qui auraient des problèmes qui ressortiraient de la commission tripartite LIPER pourraient voir leur soutien, notamment au niveau de la promotion économique, limité, voire une demande de remboursement des moyens pourrait être demandée, ce que nous avons fait pour quelques cas ces dernières années.

M. Alain Lachat (PLR) : Je suis satisfait.

Pénalités fiscales pour les entreprises qui contreviennent aux CCT ?

M. Rémy Meury (CS-POP) : C'est un peu le même sujet qu'Alain Lachat.

Dans son offre d'emplois en France, l'entreprise «Sonceboz Microtechnique Boncourt SA» indique qu'elle veut «assurer le développement de son site de Boncourt situé à dix minutes de Belfort». Elle précise ensuite qu'elle offrira un salaire mensuel oscillant entre 3'200 et 4'800 euros mais cela douze fois par année.

Selon UNIA, avec raison, la CCT est violée. Même si un arrêt récent du Tribunal fédéral autorise les salaires en euros, ceux qui sont proposés par cette entreprise sont par contre insuffisamment précis pour s'assurer que les primes d'équipes, par exemple, sont comprises dans le salaire proposé de même que le 13^e salaire est quand même versé à parts égales pendant douze mois. Des éléments pourtant rendus obligatoires par la CCT.

Ces méthodes remettent en cause le partenariat social de manière évidente. Le service et le Département, vous venez de le dire, Monsieur le Ministre, ont condamné cette manière de fonctionner. Nous saluons cette réaction.

Il n'en demeure pas moins que cette entreprise se moque éperdument du partenariat social, des efforts de la collectivité publique et des contribuables qui assurent le financement des dépenses nécessaires à son développement. Et nous sommes convaincus qu'elle fait partie des entreprises qui menacent de s'en aller si sa charge fiscale ne baisse pas.

Sachant que la PF17 jurassienne va faire (peut-être) des cadeaux aux entreprises, y compris à «Sonceboz Microtechnique Boncourt SA», nous demandons au Gouvernement s'il n'y aurait pas lieu de prévoir parallèlement, dans un texte législatif encore à définir, la possibilité d'infliger des pénalités à l'encontre d'entreprises aussi peu scrupuleuses.

M. Jacques Gerber, ministre de l'économie : Encore une fois, Monsieur le Député, et ce sera la troisième fois ce matin mais c'est toujours bon de pouvoir le répéter, surtout l'expliquer aux citoyennes et aux citoyens, l'entreprise que vous avez mentionnée a signé une convention collective. Donc, aujourd'hui, à ce stade, il est de la responsabilité des partenaires sociaux d'agir avec les outils à leur disposition.

Je vous l'ai mentionné, la commission tripartite a été nantie de cette situation. Elle va sans aucun doute intervenir auprès de cette entreprise. Le Département également. Nous désirons avoir une rencontre très proche pour pouvoir discuter de ces différents points.

A ce stade, je vous l'ai dit, il n'y a pas de pénalité qui est prévue dans l'arsenal législatif cantonal envers des entreprises qui ne respecteraient pas les lois. Ce sont bien sûr des pénalités qui, ensuite, dans le système actuel, sont définies par la justice et non pas par l'administration. La seule chose que nous avons, et je l'ai mentionné tout à l'heure, c'est cette possibilité, si nous aidons ces entreprises, à pouvoir demander un remboursement des aides dont elles auraient pu bénéficier.

A ce stade, il n'est pas prévu une réflexion spécifique sur une pénalité pour ce type de cas. Nous estimons que l'arsenal actuellement à disposition permet déjà d'aller assez loin mais il faut l'engager, il faut mettre les moyens pour découvrir ce qui ne va pas, quels sont les points qui ne respectent pas la convention collective et, plus loin, qui ne respectent pas les lois cantonales et fédérales.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je suis partiellement satisfait.

Mises au concours de postes d'enseignants spécialisés concentrés sur la vallée de Delémont ?

M. Pierre Parietti (PLR) : Le Journal officiel du 13 mars signale la mise au concours de postes d'enseignants spécialisés (CDI), titulaires de master en enseignement spécialisé ou de master HEP, avec une entrée en fonction au 1^{er} août 2019. On peut dès lors imaginer que ces mises au concours sont à mettre en rapport avec l'entrée en vigueur du concept d'enseignement spécialisé prévu pour 2021, soit dans deux ans. S'il devait s'agir de nouveaux postes, c'est évidemment des dépenses onéreuses et pas forcément en adéquation avec le concept dont la version finale n'est pas encore connue.

Par ailleurs, les postes en question, qui ne représentent pas loin de 300 périodes hebdomadaires, soit l'équivalent d'environ une douzaine de postes, concernent Delémont et sa région à hauteur de 85 % de l'affectation, 12 % pour l'Ajoie et moins de 2 % pour les Franches-Montagnes.

Dès lors, la question, je crois, est légitime : y aura-t-il d'autres mises au concours de ce type de poste, les besoins sur le territoire cantonal jurassien n'étant certainement pas aussi disparates que la répartition actuelle des affectations qui sont projetées selon ces mises au concours ? Je remercie le Gouvernement pour sa prochaine réponse.

M. Martial Courtet, ministre de la formation : Vous n'aurez, Monsieur le Député, et pour répondre directement à votre question, pas de nouvelle mise au concours. Vous avez l'ensemble ici des mises au concours pour l'enseignement spécialisé.

Je tiens à préciser qu'il s'agit soit de départs en retraite, soit que nous répondons à l'obligation de mettre au concours tous les postes impliquant un engagement d'une durée supérieure à une année.

Pour parler spécifiquement de cet enseignement spécialisé, il s'agit en premier lieu de tout mettre en œuvre pour confier ces postes à des enseignants spécialisés, dûment formés. Pour ce faire, nous sommes entrés en discussion avec la HEP-BEJUNE afin de pouvoir former plus de Jurassiennes et de Jurassien justement dans ce domaine particulier de l'enseignement spécialisé.

Vous savez que, dans la formation, il y a des quotas entre les cantons, notamment ici BEJUNE et c'est pour ça que nous avons insisté auprès de la HEP pour pouvoir augmenter notre quota pour pallier à ce manque et cela a été mis en place.

Concernant les pourcentages que vous évoquez, je peux vous garantir qu'il ne s'agit en aucun cas de création de nouveaux postes. Ceux-ci existent déjà tous. Ce sont simplement des mises au concours pour les remplacements, voire en fonction des titres requis. De ce fait, il n'y a aucun lien avec le concept de pédagogie spécialisée prévu pour 2021. Merci de votre attention.

M. Pierre Parietti (PLR) : Je suis satisfait.

Restitution des subventions perçues en trop par BLS et revendication d'un remboursement de la taxe perçue sur le tunnel Moutier–Granges

M. Pierre-André Comte (PS) : Peut-être que certains ne le savent pas, le BLS (Berne-Lötschberg–Simplon) est une compagnie ferroviaire... et financière active, notamment dans le canton de Berne. Elle possède trains, cars postaux et bateaux pour promener les gens sur les lacs de Thoune et de Brienz. L'Etat de Berne possède les deux tiers de ses actions.

BLS est aussi propriétaire du tunnel Moutier–Granges, une situation caractérisée par la perception d'une taxe forfaitaire qui double le prix du billet des passagers entre Moutier et Granges et, par conséquent, diminue l'attrait de la ligne Bâle–Bienne par Delémont et Moutier.

Malgré de nombreuses interventions politiques dans le passé, rien n'y fait : le Gouvernement bernois, qui, d'un trait de plume, pourrait annuler cette inégalité ferroviaire, refuse obstinément d'y mettre fin.

Alors, quand cette compagnie indique qu'elle a reçu 29,4 millions de francs de subventions fédérales en trop entre 2014 et 2017 et qu'elle propose de rendre ce trop-perçu par moitié à la Confédération (qui n'en a pas besoin !) et aux cantons, je me permets d'interroger le Gouvernement : la restitution annoncée (30 millions tout de même) ne doit-elle pas profiter prioritairement aux usagers jurassiens lésés depuis plus d'un siècle par une taxe qu'on peut légitimement contester et qui participent quotidiennement au bénéfice du BLS ? Le Gouvernement ne devrait-il pas relever le défi d'une telle revendication ?

M. David Eray, ministre de l'environnement : Monsieur le Député, effectivement, le tunnel entre Moutier et Granges-Nord comporte 10,7 km de tunnel et est taxé sur un tarif de 20 km, d'où effectivement les éléments que vous avez mentionnés qui démontrent que le coût d'un trajet entre Moutier et Granges ou entre Delémont et Bienne est finalement plus cher que s'il n'y avait pas cette surtaxe ou ce tunnel qu'on paie finalement à double. Mais ce n'est pas la seule situation en Suisse qui est ainsi. Il y a d'autres tunnels qui subissent également de tels mécanismes financiers, par exemple le tunnel de base du Lötschberg entre Spiez et Viège, avec un trajet de 53,4 km et basé sur un tarif à 120 km. Donc, ce cas de tunnel entre Moutier et Granges n'est pas unique en Suisse mais cela n'empêche pas le fait que cela porte préjudice à la ligne et la rend moins compétitive par rapport à l'axe Bienne–Olten–Bâle par rapport à cet axe Bienne–Granges-Nord–Moutier–Delémont–Bâle.

Alors, effectivement, le canton du Jura, au travers du Gouvernement, intervient régulièrement auprès des CFF pour finalement trouver une solution qui serait moins défavorable à ce trajet. Et bien évidemment que ce n'est pas facile d'intervenir et d'obtenir gain de cause mais nous n'abandonnons pas le combat. Et pas plus tard que le 9 mars 2019, le Département de l'environnement a rencontré le directeur régional CFF pour la région du Nord-Ouest de la Suisse et nous avons, à cette occasion, revendiqué une analyse de cette situation pour avoir une tarification qui soit rétablie comme nous le souhaiterions et les CFF ont indiqué à cette occasion, donc le 9 mars 2019, qu'ils allaient examiner encore une fois cette question.

Nous en sommes là, Monsieur le Député, nous maintenons la pression, si j'ose m'exprimer ainsi, nous souhaitons évidemment, comme vous, avoir une tarification qui soit correcte et qui ne soit pas, comme depuis cent ans finalement, doublée par rapport au tunnel qui, depuis longtemps, est probablement amorti.

M. Pierre-André Comte (PS) : Je suis partiellement satisfait.

Pratique non harmonisée entre les offices quant au refus de délivrance d'un extrait de poursuites de tiers ?

M. Alain Schweingruber (PLR) : Il est d'usage ou il était d'usage en tout cas depuis de nombreuses années que les offices de poursuites délivrent à ceux qui le souhaitaient des extraits de poursuites au sujet des tiers. Cela a toujours parfaitement bien fonctionné, durant plusieurs décennies.

Or, tout récemment, j'ai requis, comme à l'habitude, l'Office des poursuites de Delémont de me délivrer un extrait de poursuites d'un tiers du district, ce qui m'a été, pour la première fois, catégoriquement refusé. Apparemment, c'est en vertu de la loi sur la protection des données, ce que je conçois parfaitement.

Le problème est que, deux jours plus tard, j'ai requis l'Office des poursuites de Porrentruy de me délivrer un extrait du même type concernant un tiers ajoutot. Avec une diligence particulière, j'ai reçu cet extrait trente minutes plus tard par mail.

J'observe qu'on ne régit pas le droit cantonal ou droit fédéral de la même manière selon que l'on soit dans un district ou dans un autre. Il y a donc visiblement matière à clarification et je prie dès lors le Gouvernement de bien vouloir me faire toute la lumière à ce sujet. Je vous remercie.

M. Charles Juillard, ministre des finances : Votre question tombe à pic, Monsieur le Député, puisqu'évidemment, depuis le début de la semaine, je me suis plongé dans les 15'000 demandes de renseignements formulées aux offices de poursuites pour 2017 et plus de 13'000 déposées l'année passée devant ces mêmes offices de poursuites. Et il se trouve qu'il y a un cas où le renseignement n'a pas pu être donné à Me Alain Schweingruber... (*Rires.*) C'est vraiment la poisse, Monsieur le Député ! (*Rires.*)

Cela dit, en application de la loi fédérale sur les poursuites, l'article 8a, effectivement, stipule qu'il faut manifester d'un intérêt, qu'il faut pouvoir justifier d'un intérêt si vous voulez obtenir ce genre de renseignement et, en plus de ça, on vous l'envoie en principe par la poste moyennant le paiement d'un émolument. On peut, en cas d'urgence, vous l'envoyer

par e-mail, ce que nous essayons de faire le plus possible pour simplifier la tâche.

Alors, il est sûr que nous agissons de manière différente mais, là, il y a une appréciation de la situation qui peut être faite par les préposés, respectivement les employés des offices de poursuites parce que l'intérêt légitime dont parle la loi n'est pas défini ni par le Tribunal fédéral ni personne... Quelques auteurs ont dit qu'il fallait quand même pouvoir justifier d'autre chose qu'une simple curiosité pour savoir si telle ou telle personne avait une poursuite ou pas.

Il est communément admis, vous avez raison, que, pour ce qui est des banques, créanciers hypothécaires ou des avocats ou des notaires, la demande de justification est moins lourde à apporter que pour un simple citoyen parce qu'on fait confiance en ces personnes, en ces institutions, pour dire que c'est vraiment pour accomplir une tâche au profit d'un de leurs clients que cet extrait doit être fourni. Mais, parfois quand même, on demande quelques explications.

Et il se trouve qu'après m'être documenté sur votre refus, il m'a été dit qu'il y avait un appel téléphonique qui avait été adressé à votre étude pour demander un peu plus d'explications et les raisons pour lesquelles cet extrait avait été demandé. Et, aujourd'hui encore, l'office des poursuites attend la réponse de votre étude concernant ce cas bien particulier. Mais il s'agit certainement d'un oubli sur l'ensemble des dossiers que vous avez à traiter, comme l'ensemble des dossiers que nous avons à traiter du côté des offices de poursuites.

Donc, en résumé, Monsieur le Député, vous l'aurez compris, il s'agit certainement d'une appréciation qui n'est peut-être pas habituelle. Elle n'est pas habituelle mais il faut simplement savoir qu'en principe, il faut justifier cet intérêt, vous le savez, et, la plupart du temps, ça se passe bien. Là, en l'occurrence, s'il y a eu certainement peut-être une demande un peu plus appuyée qui n'a pas reçu la réponse souhaitée, raison pour laquelle sur ce cas (sur 13'800 dossiers), vous n'avez pas obtenu la réponse que vous souhaitiez.

Je veillerai à ce qu'à l'avenir, des demandes qui émanent de votre étude soient traitées avec diligence et vigilance mais ça ne veut pas dire au-dessus de la loi. Vous devrez quand même justifier de l'intérêt.

M. Alain Schweingruber (PLR) : Je suis partiellement satisfait. (*Rires.*)

Qualité de l'air insuffisante dans les salles de classe ?

M. Michel Choffat (PDC) : Selon l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), la qualité de l'air est insuffisante dans près des deux tiers des salles de classe, ce qui impliquerait que les élèves auraient davantage de peine à se concentrer. C'est une étude menée de 2013 à 2015 dans une centaine de classes des cantons de Berne, de Vaud et des Grisons qui le révèle.

Je pense que bon nombre de Jurassiens, comme moi d'ailleurs, ont été surpris, voire étonnés de ce constat !

Toutefois, l'OFSP recommande simplement d'ouvrir plus souvent les fenêtres. La solution est donc simple... peut-être trop simple pour qu'elle soit appliquée systématiquement !

Dès lors, le Gouvernement peut-il nous dire si cette problématique est connue dans le Jura ou si l'étude de l'OFSP peut être transposée dans le Jura ? Cas échéant, quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour remédier à cette situation car la santé des écoliers et des étudiants est

primordiale ? Je remercie d'avance le Gouvernement de sa réponse.

M. Martial Courtet, ministre de la formation : Vous auriez pu également poser la question, Monsieur le Député, dans le cadre de cette éminente salle, bien évidemment, qui nous reçoit aujourd'hui.

Ceci dit, plus sérieusement, cette question concerne effectivement l'école obligatoire et, vous le savez, les bâtiments sont donc communaux et pas cantonaux. On pourrait donc s'attendre à ce que les communes se soucient des utilisateurs de leurs bâtiments.

Ceci dit, je précise que nous n'avons pas été inactifs pour autant, sans bien sûr quand même dramatiser cette situation. En effet, comme vous le dites, l'Office fédéral de la santé publique recommande surtout d'ouvrir plus souvent les fenêtres. La règle pourrait donc être celle-ci : ouvrir complètement les fenêtres durant chaque pause.

En d'autres termes, il convient surtout de rappeler quelques règles élémentaires. Pour ce faire, l'Office fédéral de la santé publique a édicté une brochure qui contient des informations et des recommandations pour les écoles. Et je peux vous donner cette information, Monsieur le Député, cette brochure a été transmise par le Service de l'enseignement à toutes les directions des écoles primaires et secondaires en date du 8 mars dernier. Merci de votre attention.

M. Michel Choffat (PDC) : Je suis satisfait.

Projet d'accord-cadre entre la Suisse et l'Union européenne et position du Gouvernement

M. Didier Spies (UDC) : La consultation sur le projet d'accord-cadre avec l'Union européenne a été lancée en janvier 2019 et le Conseil fédéral en a fixé les modalités. Au menu : des rencontres entre une délégation du Gouvernement et les principaux acteurs suisses, comme le Gouvernement jurassien.

Le 29 mars 2019, donc dans deux jours, l'assemblée plénière de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) adoptera une prise de position commune sur le sujet et le Gouvernement jurassien donnera également sa position.

Le Gouvernement tessinois n'a pas attendu. Mi-mars, il annonçait ouvertement qu'il était contre l'accord-cadre institutionnel entre la Suisse et l'Union européenne. Le Conseil d'Etat tessinois trouve inacceptable l'affaiblissement des mesures actuelles d'accompagnement à l'accord sur la libre-circulation des personnes. Il exprime aussi sa préoccupation face au règlement qui coordonne les systèmes de sécurité sociale. Nous avons toutes et tous connaissance de la nouvelle réglementation de l'Union européenne touchant les assurances sociales en Suisse : 320'000 chômeurs frontaliers toucheront leurs indemnités chômage directement par l'office de placement en Suisse. Dans le canton du Jura, cela représente plus de 8'000 personnes.

Et d'autres problèmes surgiront encore. Avec la solution proposée, les fondements mêmes du fédéralisme et les compétences des cantons sont attaqués dans différents domaines cruciaux comme la fiscalité, les aides régionales, les aides à la création d'entreprise et les garanties pour les banques cantonales et ce ne sont que quelques exemples. Personne, oui Mesdames et Messieurs, personne n'en parle ouvertement.

Est-ce que le Gouvernement jurassien a déjà pris une position et ose-t-il l'annoncer publiquement avant le 29 mars 2019 comme les Tessinois ? Nous allons rapidement le savoir et vu que j'ai droit à une seule question, je la formule ainsi : quelle est la position du Gouvernement jurassien concernant l'accord-cadre entre la Suisse et l'Union européenne qu'il transmettra à la Conférence ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Charles Juillard, ministre des finances : La réponse du Gouvernement jurassien est un «oui... mais». A l'instar de beaucoup d'acteurs, le Gouvernement jurassien s'interroge sur un certain nombre de points dont la lecture est différente selon de quel côté de l'échiquier politique on se situe.

Alors, bien sûr que le Gouvernement ne veut pas d'un démantèlement des mesures d'accompagnement en matière de travailleurs et de libre-circulation des personnes. Bien sûr que le Gouvernement jurassien veut des éclaircissements sur ce qu'il faut entendre par «aide d'Etat» : est-ce que, notamment, les paiements directs sont concernés par cet accord ou pas ? Est-ce que la reprise en matière de directives sur la citoyenneté, qui concernent justement la problématique d'assurance chômage, est comprise ou pas dans cet accord ? Toute une série de questions restent ouvertes et selon comment on lit cet accord, on doit dire «oui... mais» ou «non... mais» et c'est un petit peu la situation.

La CdC, à ce stade, a formulé une proposition qui sera effectivement discutée vendredi, qui dit qu'on a besoin d'un accord. Sur les grands principes qui sont régis dans cet accord, je crois que tout le monde est d'accord mais, par contre, tout le monde attend des réponses à ces différentes questions qui sont les mêmes d'un canton à un autre, qui sont les mêmes des organisations politiques et également du côté des organisations représentant les salariés de ce pays.

Donc, nous sommes dans cette même mouvance, en reconnaissant la nécessité d'avoir un accord-cadre entre l'Union européenne et la Suisse parce qu'on ne peut quand même pas ignorer... même si certains voudraient nous le faire accroire qu'on peut vivre sans Europe, qu'on est au milieu de nulle part, qu'on est une île hyper protégée et qu'on ne dépend absolument pas de notre environnement, et, dans ce cadre-là, le Gouvernement dit «oui à un accord mais nous voulons au préalable des réponses à ces différentes questions».

A noter que le Gouvernement fédéral en l'occurrence ne nous a pas beaucoup aidés puisque, d'habitude, quand il met en consultation un projet, c'est qu'il a un avis et, là, on a plutôt l'impression qu'il n'a pas d'avis ou qu'il en a plusieurs.

M. Didier Spies (UDC) : Je suis satisfait.

Le président : Il est 9.35 heures. L'heure des questions orales est donc terminée. Nous passons à la suite de notre ordre du jour.

3. Election d'un remplaçant de la commission de la justice

Le président : Suite à la démission de M. Alain Bohlinger, remplaçant à la commission de la justice, il convient d'élire un nouveau remplaçant au sein de cette commission. Le groupe PLR propose la candidature de M. Damien Paratte comme remplaçant de la commission de la justice. Y a-t-il d'autres propositions ? Ce n'est pas le cas.

Conformément à l'article 66, alinéa 9, de notre règlement, M. Damien Paratte est donc élu tacitement remplaçant de la commission de la justice. Nous lui souhaitons bien sûr beaucoup de plaisir au sein de cette commission et remercions M. Alain Bohlinger pour son engagement.

4. Election d'un remplaçant de la commission des affaires extérieures et de la formation

Le président : Suite à la démission de Monsieur le député Pierre-André Comte, remplaçant à la commission des affaires extérieures et de la formation, il convient d'élire un nouveau remplaçant au sein de cette commission. Le groupe PS propose la candidature de Madame la députée Dominique Froidevaux comme remplaçante de la commission des affaires extérieures et de la formation. Y a-t-il d'autres propositions ? Ce n'est pas le cas.

Conformément à l'article 66, alinéa 9, de notre règlement, Mme Dominique Froidevaux est donc élue tacitement remplaçante de la commission des affaires extérieures et de la formation. Nous lui souhaitons là aussi beaucoup de plaisir au sein de cette commission et remercions Monsieur le député Pierre-André Comte pour son engagement.

5. Arrêté octroyant un crédit au Secrétariat du Parlement pour le remplacement de l'installation de conférence et de vote électronique de la salle du Parlement

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 57, alinéas 1 et 2, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales [RSJU 611],

arrête :

Article premier

Un crédit de 173'000 francs, dont 73'000 francs en crédit supplémentaire, est octroyé au Secrétariat du Parlement.

Article 2

Il est destiné à financer le remplacement de l'installation de conférence et de vote électronique ainsi que le matériel informatique de la salle du Parlement.

Article 3

Ce montant est imputable au budget 2019 du Secrétariat du Parlement, rubrique 110.5060.00.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président :	Le secrétaire :
Gabriel Voirol	Jean-Baptiste Maître

M. Pierre Parietti (PLR), rapporteur de la commission de gestion et des finances : La commission de gestion et des finances, sur la base du mandat confié par le Bureau du Parlement, a examiné avec attention le projet de remplacement de l'installation en question, une installation qui, depuis un certain temps, il faut bien le dire, ne donne pas ou plus satisfaction...

Petit rappel : cette installation a tantôt dix ans d'âge et sa durée dépasse allègrement la durée de vie et d'amortissement des équipements informatiques usuels, il faut bien en convenir.

Le Secrétariat du Parlement a donc entrepris les démarches nécessaires avec les spécialistes pour procéder à une évaluation de la situation et à la définition des besoins actualisés. Il s'est déterminé à poursuivre l'aventure avec le même producteur, à savoir Televic, de même qu'avec Ivimédia, le prestataire local pour l'installation et le suivi opérationnel de ce nouvel équipement. Les avantages sont les suivants : un fournisseur expérimenté par des installations actives dans d'autres cantons et un prestataire local familiarisé avec tous les composants sur place.

Le premier objectif étant de pallier aux défaillances multiples et dommageables quant à la fiabilité du système, le second de pouvoir disposer de l'installation nouvelle dans des délais raisonnables, il a fallu accélérer l'examen des besoins. Ceux-ci n'ont que peu varié mais le dépannage pratiqué il y a deux ans, par des adaptations très partielles et lacunaires, n'a pas été une réussite, il faut en convenir.

Nous sommes aujourd'hui devant une proposition de solution plus aboutie, performante et offrant des possibilités élargies de prestations à l'intention des députés, de la presse et du public sur place.

Il en sera de même pour pouvoir procéder à l'enregistrement des sessions et à certaines autres améliorations dans le suivi des débats parlementaires, pour autant bien évidemment que le règlement de fonctionnement du Parlement, actuellement en cours de révision, le souhaite. Il pourrait s'agir notamment de mettre en fonction les micros aux places des députés pour éviter ces «promenades» chronophages entre le siège des députés et la tribune par exemple ou l'identification pour la presse et le public des intervenants s'exprimant ou encore de détailler plus clairement les résultats des votes électroniques.

Il y aura bien d'autres performances possibles et prestations plus dynamiques qui seront accessibles, la technologie avançant toujours plus rapidement...

Sachant que le Secrétariat du Parlement n'a pas pour ambition d'être un spécialiste pour le suivi et la sécurité du bon fonctionnement de l'équipement, il y aura lieu de revoir également le contrat de maintenance en adéquation avec les nouvelles possibilités proposées.

Et si l'on parle chiffres, il faut rappeler que le projet était déjà abordé il y a deux ans, avec une prévision budgétaire de 60'000 francs pour le budget 2018, montant qui n'a pas été utilisé, l'étude étant restée en veilleuse. Le budget 2019 mentionne, à la rubrique en référence, un coût de 100'000 francs mais le chiffrage de l'offre à ce jour est de 173'000 francs, raison pour laquelle il vous est proposé ce jour un crédit supplémentaire de 73'000 francs.

Dernier élément d'appréciation : le temps nécessaire et l'échéance finale pour la décision !

Mise au net du projet et listage détaillé des équipements : environ deux mois

Temps d'installation et tests avant feu vert d'utilisation : environ deux mois

Seule la période des vacances parlementaires peut donc permettre de faire face à ces contraintes. Il s'agit dès lors de savoir si c'est pour 2019 ... ou 2020... ou d'envisager la suspension d'une séance intermédiaire de la législature 2016-2020... ou déplacement géographique de l'une des séances

parlementaires déjà agendées qui pourrait se tenir hors les murs, des murs pas toujours des plus accueillants ni lumineux. Quand je parle de lumineux, je ne parle bien évidemment pas du contenu des interventions mais de l'éclairage !

Pour la commission, à une très large majorité et sans opposition, trois abstentions s'étant précisées, la réponse a été claire lors de sa séance du 13 mars : le plus tôt sera le mieux ! Donc été 2019.

C'est la raison pour laquelle nous vous recommandons d'approuver ce crédit global de 173'000 francs, soit 100'000 francs selon budget 2019 et 73'000 francs de crédit supplémentaire, et l'arrêté tel qu'il vous est présenté. Je vous remercie pour votre attention.

Le président : La parole n'ayant pas été demandée, elle est maintenant au Gouvernement s'il souhaite prendre position. Ce n'est pas le cas.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 55 voix contre 1.

Le président : Comme indiqué en préambule, les interpellations des points 6, 7 et 8 seront traitées après le Département de l'environnement. Le point 9 a été retiré et nous pouvons donc passer au point 10.

9. Interpellation no 900

Qu'en est-il de la consultation des parlements dans le cadre des concordats intercantonaux découlant de la loi fédérale sur la loi fédérale sur les jeux d'argent ?
Philippe Rottet (UDC)

(L'interpellation no 900 a été retirée par son auteur.)

10. Interpellation no 901

Fermeture de la poste de Mervelier : quid de la mission de service public ?
Vincent Eschmann (PDC)

«Le 18 février, La Poste de Mervelier déménage dans le magasin du village». Par ce titre presque convenu, on apprend le dernier épisode d'une saga de fermetures d'agences postales devenue quasi mensuelle.

Au-delà de l'annonce et des solutions alternatives proposées par le géant jaune qui, malgré tout, n'offre pas toutes les prestations d'un véritable bureau de poste, ce sont des emplois qualifiés qui disparaissent et que La Poste ne compense pas.

Sachant que «les cantons et les communes doivent être plus fortement impliqués dans le développement du réseau», selon le rapport du Conseil fédéral de 2017 sur l'évaluation de la législation postale, et qu'en plus «des critères d'accessibilité, il sera tenu compte des besoins régionaux», il reste que c'est bien la Confédération et, partant, le législateur, qui définit la mission de service public de cette régie fédérale.

Ce dernier a estimé qu'il était indispensable de définir les critères transparents pour l'avenir de La Poste et une communication qui mette l'accent sur le client avant tout nouveau changement.

Le Gouvernement jurassien, étant lui-même acteur à part entière dans ce dossier, a déjà été interpellé sur ce sujet il y a deux ans lors de l'annonce de la réorganisation à l'horizon 2020.

Aussi, nous demandons au Gouvernement où en sont les relations avec La Poste dans le suivi de sa stratégie à court et moyen terme et, en particulier, dans les compensations en matière d'emplois envisagés dans notre Canton. Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Vincent Eschmann (PDC) : Au fil de cette législature, la litanie des interventions concernant les fermetures de bureaux de poste devient lassante, d'autant plus que les autorités communales et cantonales se trouvent à chaque fois pratiquement mises devant un fait accompli.

Bien sûr, nous réalisons que les habitudes de chacun ont beaucoup changé en raison des moyens de communication informatisés et que nous nous rendons de moins en moins souvent à notre bureau de poste dans notre localité, quand il existe encore...

Dans certains villages, le magasin local accueille un service postal offrant une partie des prestations de La Poste mais obligeant le commerçant à se former et à consacrer du temps à l'accomplissement de ce service. Le bilan, en matière d'emplois, est de toute manière déficitaire pour notre région.

Le rapport du Conseil fédéral, en 2017, sur l'évaluation de la législation postale indique que (je cite) «les cantons et les communes doivent être plus fortement impliqués dans le développement du réseau et qu'en plus des critères d'accessibilité, il sera tenu compte des besoins régionaux». Un ange passe...

La mission de service public dévolue à La Poste est une tâche fédérale dans laquelle les cantons sont acteurs à part entière. Ce n'est donc pas le conseil d'administration de La Poste seul qui en a la responsabilité et celui-ci n'a en aucun cas reçu «carte blanche» pour la réalisation de cette mission.

Les récents déboires de La Poste et CarPostal ont obligé le Conseil fédéral à soumettre toutes les régies fédérales à un audit. Ceci est particulièrement révélateur en matière de gouvernance et interroge au plus haut point.

Il y a deux ans, le Gouvernement était interpellé par le Parlement sur le même sujet et le but de mon intervention est d'obtenir des informations de sa part quant aux garanties qu'il a pu obtenir du Conseil fédéral dans la gestion de ce dossier, en particulier de nous assurer des véritables engagements pris concernant une compensation en matière d'emplois dans notre Canton. Je vous remercie de votre attention.

M. David Eray, ministre de l'environnement : Le 26 octobre 2016, La Poste Suisse annonçait la fermeture de 600 offices de poste traditionnels sur le territoire national d'ici 2020. Parmi eux, la moitié des offices jurassiens étaient concernés, soit 15 sur 31. La poste de Mervelier faisait partie de la liste présentée au Gouvernement en 2016.

Les fermetures d'offices postaux qui ont eu lieu ces derniers mois sur le territoire cantonal ne sont donc pas une surprise, même si, évidemment, le Gouvernement regrette ce mouvement.

Le rapport du Conseil fédéral publié en 2017 et cité par l'auteur de l'interpellation a abouti à la refonte de l'ordonnance sur La Poste entrée en vigueur au 1^{er} janvier de cette an-

née. Cette ordonnance fédérale est le cadre légal contraignant pour La Poste en ce qui concerne le déploiement de ses points d'accès.

Principale nouveauté depuis le 1^{er} janvier, La Poste doit désormais assurer que 90 % de la population d'un canton, et non pas du pays, ait accès à un office de poste ou une agence postale en moins de vingt minutes à pied ou en transport public; c'est l'article 33, alinéa 4. Une exigence qui est totalement respectée sur le territoire jurassien et qui, soyons clairs, autorise de toute manière le remplacement d'un office par une agence postale.

Par ailleurs, La Poste doit désormais rencontrer régulièrement les autorités cantonales pour discuter de la planification et de la coordination du réseau des offices de poste. Il ne s'agit toutefois que d'un dialogue et le Canton n'a aucun pouvoir pour s'opposer à la stratégie de La Poste ni pour bloquer la fermeture d'un office.

L'interlocuteur de La Poste, en cas de projet de fermeture, était et reste uniquement la commune concernée. Le Canton n'a pas de base légale pour intervenir.

En cas de litige entre l'entreprise et une commune devant la Postcom, cette dernière peut toutefois demander désormais au Canton de prendre position.

En résumé, le rôle des cantons, dans le dossier des fermetures d'office de poste, n'a pratiquement pas été renforcé et ses moyens d'actions restent toujours extrêmement limités, en tous les cas sur le plan légal.

Le Gouvernement suit malgré tout constamment et de manière très attentive l'évolution de la situation en matière d'offices postaux. Il dialogue également avec les communes concernées qui se manifestent auprès du Canton, même si, encore une fois, sa marge de manœuvre est extrêmement limitée. Des contacts réguliers ont également lieu au niveau administratif entre le Canton et La Poste Suisse.

Sur le plan politique, une rencontre entre le Gouvernement et la direction de l'entreprise doit avoir lieu durant le deuxième semestre de cette année. Selon La Poste, elle devrait être reconduite chaque année. La politique en matière de fermeture d'offices sera évidemment à l'ordre du jour de même que d'autres dossiers importants pour le Canton comme les transports publics, le dossier électronique du patient ou l'identité électronique pour le guichet virtuel cantonal par exemple. A cette occasion, un point de situation sur l'évolution du nombre d'employés sur le territoire cantonal sera demandé à La Poste.

La stratégie du Gouvernement est d'avoir une vision globale de ses rapports avec La Poste qui sont donc de nature très diverse.

Il tient effectivement, comme le souhaite l'auteur de l'interpellation, à ce que l'entreprise maintienne, voire renforce sa présence sur le territoire cantonal en matière d'emplois et, ce, malgré les fermetures d'offices que nous connaissons. A ce titre, le Gouvernement se permet de vous rappeler qu'une initiative cantonale a été soumise aux Chambres fédérales par ce Parlement. Le texte a obtenu le soutien du Conseil des Etats et de la commission compétente du National. Un projet de mise en œuvre doit désormais être imaginé en commission du Conseil des Etats. Cette dernière débutera ces travaux vraisemblablement ce printemps.

Votre initiative exige clairement que les régions touchées par les fermetures d'offices puissent bénéficier de mesures compensatoires en profitant de la stratégie de diversification de La Poste Suisse.

Le Gouvernement attend donc avec intérêt le résultat des travaux des Chambres fédérales dans ce dossier.

Enfin, même si l'attitude de La Poste est difficilement acceptable dans certains dossiers, force est de constater que les relations régulières que le Gouvernement maintient avec l'entreprise ont eu également des effets positifs.

La Poste a confirmé qu'elle va investir près de 70 millions de francs dans un nouveau bâtiment près de la gare de Delémont. Elle a également mené un projet-pilote pour permettre aux employés des offices de poste fermés de se reconverter dans les services de conseil en travaillant à domicile. Ce projet a permis à plusieurs personnes de la région de maintenir leur emploi à La Poste sans changer de domicile. D'autres projets plus modestes ont également pu être discutés avec l'entreprise, même s'ils n'ont pas tous abouti.

Le Gouvernement estime, en conclusion, que la relation entre le Canton et La Poste Suisse doit être analysée de manière globale avec deux objectifs essentiels, l'emploi et les investissements sur le territoire cantonal.

Il est évidemment conscient que les fermetures d'offices ont aujourd'hui une influence négative sur l'emploi public dans le Jura.

Comme déjà expliqué, le cadre légal ne nous permet pas d'avoir une influence directe sur cette question précise. Le Gouvernement espère toutefois pouvoir convaincre La Poste de développer d'autres activités dans notre région. Des activités qui doivent pouvoir compenser les emplois perdus dans le cadre des fermetures d'offices de poste.

M. Vincent Eschmann (PDC) : Je suis satisfait.

M. Raphaël Ciocchi (PS) : Je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Raphaël Ciocchi (PS) : Je tiens tout d'abord à remercier l'auteur de l'interpellation, notre collègue Vincent Eschmann qui, par son intervention, remet le thème des prestations postales sur la table de notre Parlement.

Effectivement, que de chemin parcouru depuis le 26 octobre 2016, date à laquelle La Poste a annoncé son plan massif de restructuration de son réseau postal avec la fermeture de 500 à 600 offices de poste; 1'200 à 1'300 collaboratrices et collaborateurs de La Poste sont touchés.

Depuis ce temps-là, beaucoup d'interventions sur le sujet – au niveau fédéral mais également au niveau cantonal – se sont succédé. Plusieurs réponses aussi de la part du Gouvernement aux consultations fédérales. Et, ici, je tiens aussi à le relever, des positions claires du Gouvernement et du ministre à plusieurs reprises. Je me permets peut-être de les rappeler parce qu'elles sont importantes pour la suite de notre position du point de vue du Parlement mais aussi du point de vue des autorités cantonales.

Premièrement, le Gouvernement a toujours désapprouvé l'ampleur des mesures envisagées par La Poste. Il l'a dit à plusieurs reprises : on a affaire à une restructuration d'une très grande importance, avec un taux de fermeture d'offices qui est plus conséquent dans le Jura qu'ailleurs en Suisse.

Deuxièmement, très clairement également, le Gouvernement l'a mentionné, il a demandé à plusieurs reprises à La Poste un moratoire afin de surseoir à toute fermeture d'office

tant que nous n'aurions pas une vue d'ensemble du réseau postal, de la stratégie de La Poste dans ce domaine-là. Et, à l'heure actuelle, chers collègues, nous ne l'avons pas encore. On ne sait pas, dans deux ou trois ans, quatre ans ou cinq ans, où La Poste souhaite aller en termes de prestations postales dans notre région. Donc, à l'heure actuelle, on est encore à cette demande d'un moratoire pour prendre le temps de réfléchir à l'avenir de nos prestations postales dans notre région.

Troisièmement, cela a été dit et je pense qu'une partie du travail a déjà été faite et plutôt bien faite, le Gouvernement a exigé, exige encore que notre Canton bénéficie des effets positifs de la stratégie de La Poste. On parlait de vue d'ensemble. Je crois ici qu'il faut vraiment avoir ça à l'esprit, réfléchir à tous les domaines de La Poste mais en tout cas pas enterrer les offices de poste et le réseau postal, en tout cas pas. La Poste ne doit pas se retirer de notre région mais plutôt y diversifier ses activités et, partant, y maintenir, voire y développer des emplois. Il faut être ambitieux. On se doit d'être ambitieux pour notre région. On n'est pas dans une lutte ou un combat où on défend des emplois, où l'on maintient des emplois. Non, on veut en développer. En termes d'investissements, on voit qu'il y a des leviers qui sont actionnés. On parle de 70 millions de francs dans les investissements de locaux, d'infrastructures. Je pense qu'on peut avoir la même ambition d'un point de vue de création d'emplois.

Sur ce point, je prends note ici de la fermeté du Gouvernement : si j'ai bien compris, Monsieur le Ministre, un point sur l'évolution du nombre d'employés sur le territoire cantonal sera demandé à La Poste lors de votre rencontre prévue au deuxième semestre de cette année. Ça, pour moi, c'est une excellente chose et je vous en remercie.

Toutefois, je ressens quand même un peu une forme de fatalisme ou de retenue dans l'explication du Gouvernement, dans l'interprétation aussi du Gouvernement par rapport à la modification de l'ordonnance et des bases légales sur La Poste, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Lorsqu'il est dit que le rôle des cantons dans le dossier des fermetures d'offices de poste n'a pratiquement pas été renforcé, malgré la réalisation en partie, déjà en 2019, de notre initiative cantonale... eh bien, moi, je trouve que, oui, sur le plan légal, ça n'a pratiquement pas été renforcé mais, voilà, c'est une loi, c'est une ordonnance et on doit l'appliquer. Et, sur ce point, je ne partage pas pleinement, voire pas du tout l'appréciation qui est faite. Grâce à notre initiative cantonale, chers collègues, le ministre en a parlé, La Poste doit désormais rencontrer régulièrement les autorités cantonales. Le Canton et les autorités doivent discuter avec La Poste de la planification et de la coordination du réseau des offices de poste. Ce n'est pas rien. Certes, le Canton n'a pas de base légale pour intervenir et décider en lieu et place de La Poste. On ne va pas décider à la place de La Poste mais on est là lorsque les décisions sont prises et on peut intervenir. Après coup, en cas de litige entre l'entreprise et la commune devant la Postcom, cette dernière peut désormais demander au Canton de prendre position. Donc, le Canton, il peut intervenir avant, il peut intervenir après.

C'est le nouvel alinéa 8 de l'article 33, que l'initiative cantonale du Jura a permis aussi avec la collaboration, l'aide et la compréhension aussi de nos élus fédéraux et des Chambres fédérales, de mettre dans l'ordonnance en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019. Donc, maintenant, cet article 33, nouvel alinéa 8, il doit être appliqué. Il doit y avoir une forme de jurisprudence... Et le canton du Jura et les communes du

canton du Jura vont faire partie, à mon avis, de ses premières applications. Ces premières interprétations de la Postcom de cette loi seront pour moi cruciales pour définir véritablement l'influence des cantons par rapport à La Poste. Et, là, nous, nous devons avoir un rôle avant-gardiste. Là, nous devons être des frondeurs et dire : «Nous, on interprète la loi de manière importante, ambitieuse». Le Canton doit pouvoir influencer les décisions de La Poste. Pour moi, le Canton a un rôle à jouer avant et après les décisions de La Poste. On doit utiliser cette marge de manœuvre, cette marge de discussion, pour peser sur les décisions de La Poste et de la Postcom afin de représenter notre population, afin de représenter les communes qui composent notre Canton.

D'autre part, je me permets encore d'utiliser cette tribune pour vous rappeler d'autres exigences que nous avons décidées, au niveau du Parlement, grâce à notre initiative cantonale acceptée au niveau fédéral.

Je veux parler bien évidemment, et on l'a déjà dit, du fait que les fermetures d'offices de poste doivent être compensées. On veut absolument des compensations, clairement, avant de se décider aussi sur les fermetures d'offices.

D'autre part, un élément important, la loi doit augmenter la quantité et améliorer la qualité des services fournis par les agences postales; la loi doit aussi améliorer la formation et les conditions de travail du personnel des agences. Aujourd'hui, ce qui se passe, c'est qu'on ferme des bureaux de poste alors qu'on doit encore satisfaire à ces exigences-là. On doit nous dire quelles compensations et si on remplace par une agence postale, quelles seront les prestations. A l'heure actuelle, à Berne, les Chambres fédérales réfléchissent à élargir ces prestations et à améliorer les conditions de travail des gens qui seront amenés à réaliser justement ces différentes prestations. Donc, aujourd'hui, on n'a pas toutes les cartes en mains pour décider si oui ou non on accepte ou pas une fermeture... d'un point de vue communal, d'un point de vue cantonal. On ne peut donc pas se permettre de simplement imaginer une vue d'ensemble et des discussions par rapport à ça.

A mon avis, ce n'est qu'une fois ces demandes réalisées que les autorités cantonales et communales auront toutes les informations pour véritablement prendre une décision en toute connaissance de cause.

Dans l'attente du résultat des travaux des Chambres fédérales pour concrétiser toutes les exigences de notre initiative cantonale, je suis persuadé, et c'est le signal que j'envoie ici à tout le monde, qu'il faut maintenir la pression et continuer à défendre nos intérêts. Car, ça aussi, cela a été dit très clairement, je pense que tout le monde l'a entendu, le ministre l'a dit, l'attitude de La Poste est difficilement acceptable dans certains dossiers. Je vous invite vraiment, toutes et tous, à être très très attentifs. C'est un partenaire mais, des fois, on n'a pas les mêmes intérêts. Donc, il est important aussi de le rapeler.

Pour terminer, je crois qu'il faut qu'on balaie tous devant notre porte : durant ces deux années où il faut une forme de moratoire et maintenir la pression, l'interlocuteur principal de La Poste reste encore et toujours, en cas de fermeture, la commune concernée. Je crois qu'au niveau des communes, il y a encore pas mal à faire. J'ai eu quelques contacts avec plusieurs communes, j'ai eu aussi des contacts avec certaines personnes, représentants de l'AJC. Ben, là, franchement, je profite aussi de cette tribune pour lancer un appel à mes collègues maires ou membres d'un exécutif communal parce

que la défense de nos intérêts passe par une action solidaire et concertée entre les communes. A cet égard, l'Association jurassienne des communes a un rôle à jouer, une vraie force d'opposition, une vraie force de proposition. A ce jour, ce n'est pas le cas. J'assume pleinement aussi ma responsabilité en tant que membre d'un exécutif communal. On doit encore secouer beaucoup plus le cocotier entre nous, au niveau des communes. Je vous remercie de votre intérêt et je vous remercie de votre attention.

M. David Eray, ministre de l'environnement : Rapidement, Monsieur le Président.

Effectivement, le débat est parti d'une fermeture d'un bureau de poste à Mervelier mais, ensuite, plus largement au niveau de l'emploi public assuré par La Poste.

Nous avons beaucoup évoqué les fermetures d'offices de poste mais n'oublions jamais la distribution, le réseau de distribution qui, petit à petit, est démantelé et ce sont des restaurants de campagne qui ne reçoivent plus le courrier, le journal. Ce sont des fermes isolées, ce sont des petits hameaux qui ne voient plus le facteur, qui ne reçoivent plus leur courrier, qui doivent se déplacer vers des boîtes postales quelque part dans des localités. Et ceci est également préjudiciable à l'emploi public mais surtout à la vie économique de nos régions rurales. Et ceci est également un thème que nous devons garder à l'esprit fortement, au niveau du Gouvernement et au niveau des communes.

Le président : Il est 10.04 heures. Je vous propose de faire la pause ici, d'une vingtaine de minutes, et nous reprendrons nos débats à 10.25 heures.

(La séance est suspendue durant vingt minutes.)

Le président : Mesdames et Messieurs, nous reprenons notre ordre du jour. Nous entamons les débats s'agissant du Département de l'environnement et, comme indiqué en préambule, le point 11 est reporté à notre prochaine séance si bien que nous pouvons passer au point 12 de notre ordre du jour.

11. Postulat no 389

Développer l'offre en mobilité douce en améliorant le réseau cyclable grâce à l'aménagement de bornes rechargeables pour les vélos électriques sur certains circuits-clés

Noémie Koller (PS)

(Ce point est renvoyé à une prochaine séance.)

Le président : Les points 12 et 13 étant liés, il n'y aura qu'une seule entrée en matière pour ces deux points.

- 12. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC)**
13. Loi portant adaptation de la législation cantonale à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
 Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet d'adhésion à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction (AIHC) et les différentes révisions législatives qui résulteraient d'une telle adhésion.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

I. CONTEXTE

Le droit de la construction est historiquement une compétence cantonale [articles 3 et 43 de la Constitution fédérale]. Il en résulte une grande diversité dans les notions et méthodes de calcul, la hauteur des bâtiments étant par exemple définie encore il y a peu de vingt-six manières différentes.

Objectivement, rien ne justifie que des situations de fait identiques soient définies différemment.

C'est pourquoi, la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) a élaboré un accord intercantonal harmonisant trente termes clefs utilisés en droit de la construction. A l'heure actuelle, dix-sept cantons ont déjà adhéré à cet accord, dont quatre cantons romands et tous les cantons limitrophes du Jura. La plupart des autres cantons sont en phase d'adhésion.

Cette multitude de législations est d'ailleurs économiquement préjudiciable :

- elle renchérit le coût de la construction, en compliquant les travaux de standardisation et d'industrialisation des produits dans le secteur du bâtiment;
- elle impose aux architectes et aux entreprises de se familiariser avec les spécificités des droits cantonaux de la construction, lorsqu'ils souhaitent intervenir hors de leurs frontières cantonales;
- elle est à l'origine de nombreuses approximations et erreurs au moment du dépôt et de l'analyse des projets, prolongeant la procédure d'autorisation de construire;
- elle est un obstacle pour la mobilité des acteurs de la construction, en cloisonnant de façon irrationnelle le marché suisse et assèche, de ce fait, la concurrence dans chaque canton;
- elle décourage les entreprises projetant de s'implanter dans le Canton.

Il est dès lors apparu indispensable d'harmoniser et de simplifier les différentes législations cantonales. Afin de ne pas transférer cette compétence à la Confédération, l'outil qui a été retenu est l'accord intercantonal, plus souple, fondé sur la négociation et préservant l'autonomie des Cantons.

L'AIHC permet ainsi de :

- garantir la sécurité juridique dans le droit de la construction;
- baisser les coûts de la construction dans toute la Suisse;
- favoriser la concurrence intercantonale, bénéfique aux consommateurs.

II. EXPOSÉ DU PROJET

- La mise en œuvre de l'AIHC s'effectuera en trois phases :
- l'adhésion du Canton à l'accord, qui est de la compétence du Parlement;
 - la transposition de l'accord en droit cantonal, qui est selon les cas de la compétence du Parlement ou du Gouvernement;
 - la reprise des nouvelles notions dans les règlements communaux, qui fixent les règles matérielles.

Le Gouvernement a privilégié un couplage de l'adhésion à l'AIHC et de la modification des différents textes sur les constructions touchés par cet accord. En effet, les deux étapes sont intimement liées puisqu'en adhérant à l'AIHC, le Canton s'engage à y conformer sa législation. Coupler les deux procédures offre donc une meilleure visibilité sur les conséquences pratiques de l'adhésion et permet une transposition plus rapide du nouveau droit dans la réglementation communale afin de lui donner une portée pratique.

III. EFFETS

- Effets juridiques

En adhérant à l'AIHC, le Canton s'engage à faire disparaître de sa législation les dispositions en contradiction avec les notions et méthodes de calculs y définies.

Il n'y a toutefois aucune obligation de reprendre l'intégralité de ces notions. L'option retenue par le canton du Jura est justement de ne reprendre que les notions et méthodes de mesure susceptibles d'être utilisées par les communes jurassiennes.

L'adhésion du Canton à l'AIHC n'entraîne pas sa transposition automatique en droit jurassien. Une révision des lois relatives à la construction est nécessaire. Plusieurs textes cantonaux sont directement touchés par l'AIHC.

Les révisions nécessaires ont été identifiées dans le tableau commenté ci-joint.

- Effets sur les ressources humaines

Il est évident qu'un temps d'adaptation sera nécessaire pour les professionnels du secteur et notamment les employés de l'Etat devant travailler avec les notions modifiées. Ce temps d'adaptation sera toutefois relativement limité, étant donné que le nombre de notions et de méthodes de calcul modifiées ne dépassent pas la vingtaine. Des formations seront néanmoins dispensées l'année suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pour familiariser les professionnels du secteur aux nouvelles dispositions. Ces formations auront un coût relativement faible (salaire du formateur et logistique nécessaire à la formation).

- Effets sur les finances cantonales

L'adhésion à l'AIHC et les obligations qui en découlent (art. 2 AIHC), n'entraîneront pas de frais autres que ceux qui découlent de la participation aux frais de fonctionnement de l'Autorité de surveillance, qui sont en règle générale peu élevés (de la même façon que pour l'Accord intercantonal pour les marchés publics – AIMP par exemple). A fortiori, compte tenu de la population du Jura, la part du budget de l'Autorité de surveillance qu'il reviendra au Canton de financer restera toujours très faible. Cette part a été évaluée en 2017 par la DTAP à environ 630 francs par année.

– Effets sur les communes jurassiennes

Les communes seront dans l'obligation de procéder à la révision de leurs plans d'affectation, qu'ils soient généraux (PAL) ou spéciaux, avant le 31 décembre 2024, pour reprendre les nouvelles notions et les nouvelles méthodes de calcul. Parfois, une adaptation des valeurs prescrites sera nécessaire, lorsque le changement de définition aura des conséquences matérielles.

L'adhésion du Canton à l'AIHC et sa transposition en droit cantonal ne sera toutefois pas le seul motif de cette adaptation. En effet, le plan directeur cantonal, ratifié par le Parlement lors de la session du 24 octobre 2018, exige dans les années à venir une révision profonde des PAL de toutes les communes jurassiennes. Les deux révisions pourront donc en règle générale être couplées.

Pour les quelques communes qui ont déjà révisé leurs documents de planification conformément au nouveau plan directeur cantonal, la révision qui résultera de l'adaptation de ces documents à l'AIHC sera légère. Compte tenu des délais, elle permettra souvent en parallèle un petit toilettage de ces documents qui auront alors vieilli.

– Effets sur les relations intercantionales

L'adhésion à l'AIHC permettra de rejoindre les autres cantons qui ont déjà adopté celui-ci et qui ont uniformisé leurs définitions en matière de construction. Le Canton du Jura est en effet relativement isolé actuellement dans ce domaine. La mise en œuvre de l'accord facilitera au demeurant la circulation des professionnels entre les cantons.

IV. PROCÉDURE DE CONSULTATION

Le présent projet a fait l'objet d'une procédure de consultation qui s'est déroulée du 15 mars au 30 avril 2017. Ce délai a été prolongé au 31 mai 2017 pour les communes jurassiennes et l'Association jurassienne des communes.

Nous vous renvoyons au rapport de consultation, disponible sur www.jura.ch/aihc, qui fait état des résultats de la consultation et qui répond aux remarques émises.

A la suite de cette consultation, certaines notions ont été retravaillées au sein de l'administration cantonale jurassienne.

En résumé, l'adhésion du Canton du Jura à l'AIHC fait l'objet d'un quasi-consensus, même si les conditions de cette adhésion sont contestées par une minorité d'organismes consultés. Il résulte toutefois des travaux que l'option retenue est la plus aisée à mettre en œuvre et celle qui correspond le plus à l'esprit de l'AIHC.

C'est pourquoi les demandes présentées par certains organismes consultés ne seront pas reprises dans le projet de loi. Les motifs de cette non-reprise sont détaillés dans le rapport de consultation.

V. CONCLUSION

La transposition de l'AIHC en droit jurassien n'est pas une tâche aisée. De nombreuses dispositions devront être réécrites pour correspondre à l'accord, qu'il s'agisse de dispositions de la compétence du Parlement ou du Gouvernement. Une adaptation de la pratique en matière de police des constructions en résultera donc, les professionnels du secteur devant ainsi se former aux nouvelles notions et méthodes de calcul.

Toutefois, il s'agit d'une étape essentielle à l'intégration du Jura dans le marché suisse de la construction, avec ce que

cela présente comme intérêt pour les entreprises et les consommateurs jurassiens. Il serait regrettable que le Canton du Jura ne rejoigne pas les dix-sept cantons qui ont déjà adhéré à l'AIHC et demeure à l'écart du processus d'harmonisation mis en œuvre à l'échelle du pays.

C'est pourquoi, le Gouvernement invite le Parlement à accepter l'adhésion à l'AIHC et à adopter les révisions législatives qui en résultent.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 18 décembre 2018

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président : La chancelière d'Etat :
David Eray Gladys Winkler Docourt

Annexe :

Accord AIHC [<http://www.dtap.ch/fr/dtap/concordats/aihc/>]

Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC) [en vigueur depuis le 26 novembre 2010]

du 22 septembre 2005 (état au 26 novembre 2010)

Art. 1 Principe

- ¹ Les cantons parties au présent accord harmonisent les notions et les méthodes de mesure dans leur droit de l'aménagement du territoire et de la construction.
- ² Les notions et les méthodes de mesure qui font l'objet de l'accord figurent en annexes.

Art. 2 Obligations des cantons

- ¹ En adhérant à l'accord, les cantons adoptent des notions et des méthodes de mesure objets de l'accord dans le cadre de leur compétence constitutionnelle.
- ² La législation ne peut être complétée par des notions en matière de construction et des méthodes de mesure contraire à celles faisant l'objet de l'harmonisation.
- ³ Les cantons adaptent leur législation dans un délai de 3 ans à compter de leur adhésion et fixent les délais pour l'adaptation des plans d'affectation. [Art. 2 al. 3 nouvelle teneur en vigueur depuis le 01 mai 2015]

Art. 3 Autorité intercantonale

- ¹ L'Autorité intercantonale est formée des membres de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) qui représentent les cantons parties au présent accord.
- ² Chaque canton partie dispose d'une voix.
- ³ L'Autorité intercantonale peut prendre des décisions lorsque la moitié au moins des cantons parties est représentée. Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des membres présents. Les modifications de l'accord requièrent l'unanimité des cantons parties.

Art. 4 Compétences de l'Autorité intercantonale

- ¹ L'Autorité intercantonale exécute le présent accord. À cette fin, elle :
- régle son application et contrôle son exécution par les cantons;
 - coordonne son activité avec la Confédération, les cantons et les organisations qui édictent des normes, afin d'éviter des notions et des méthodes de mesure divergentes dans le droit de l'aménagement du territoire et de la construction de la Confédération, des cantons et des communes;
 - constitue l'organe de contact pour la Confédération, les communes et les organisations qui édictent des normes, les associations techniques et professionnelles.
- ² Elle est au surplus compétente pour :
- les modifications de l'accord;
 - la prolongation du délai pour l'adaptation de la législation;
 - l'élaboration et la publication d'explications;
 - l'adoption d'un règlement d'organisation.

Art. 5 Financement

Les cantons parties assument les coûts de l'Autorité intercantonale proportionnellement à leur nombre d'habitants.

Art. 6 Adhésion

Les cantons adhèrent à l'accord en remettant leur déclaration d'adhésion à l'Autorité intercantonale. Avant l'entrée en vigueur de l'accord, ils remettent cette déclaration à la DTAP.

Art. 7 Dénonciation

Les cantons peuvent dénoncer le présent accord pour la fin d'une année civile moyennant un préavis écrit de six mois adressé à l'Autorité intercantonale.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur dès que six cantons y ont adhéré.

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>I. Loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC)</p> <p>Remarque générale au sujet de l'adaptation de la loi d'introduction du Code civil suisse : le Parlement étant seul compétent pour introduire la législation fédérale, il ne peut être renvoyé à l'ordonnance pour définir les nouvelles notions découlant de l'adhésion à l'AIHC, raison pour laquelle ces notions ont le cas échéant été explicitées dans la loi d'introduction du Code civil suisse.</p>		
<p>Art. 63 ¹ Pour les constructions qui dépassent, en n'importe quel point, le sol naturel de plus de 1,20 m, une distance à la limite de 3 m au moins sera observée par rapport aux biens-fonds voisins. Sont réservées les prescriptions de droit public concernant la manière de bâtir en ordre contigu ou presque contigu.</p>	<p>Art. 63 ¹ Pour les constructions et les installations autres que souterraines et partiellement souterraines, une distance à la limite de 3 m au moins sera observée par rapport aux biens-fonds voisins. Sont réservées les prescriptions de droit public concernant la manière de bâtir en ordre contigu ou presque contigu.</p>	<p>Les constructions qui dépassent du sol naturel de plus de 1,20 m correspondent à celles qui ne doivent pas être qualifiées de souterraines ou partiellement souterraines selon la terminologie de l'AIHC.</p> <p>Conformément à la pratique actuelle, la règle de l'article 63 LiCC est appliquée aux installations. Or, dans la terminologie de l'AIHC, le terme de « constructions » n'inclut pas celui d'"installations". Pour que les distances à la limite continuent à l'avenir de s'appliquer également aux installations, il est dès lors nécessaire de le préciser expressément. Il incombe en effet aux cantons de prévoir que la distance à la limite s'applique le cas échéant également aux installations soumises à permis de construire (cf. commentaire AIHC p.15 §8).</p>
	<p>^{1bis} On entend par construction souterraine une construction qui, à l'exception de l'accès et des garde-corps, se trouve entièrement au-</p>	<p>La disposition a été reformulée en conséquence, avec en outre le remplacement de la notion de terrain naturel par celle de terrain de référence.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p>dessous du terrain de référence ou du terrain excavé.</p> <p>^{1er} On entend par construction partiellement souterraine une construction qui ne dépasse pas 1,20 m au-dessus du terrain de référence ou du terrain excavé.</p>	<p>Une modification matérielle en résultera, puisque la construction ne devra pas dépasser du terrain de référence ou du terrain excavé de plus de 1.20 m. Or en l'état, c'est uniquement le terrain naturel («terrain de référence» selon l'AIHC) qui est pris en compte. Ainsi, une construction dépassant de 1.50 m du terrain excavé mais de seulement 80 cm le terrain naturel se trouve actuellement hors du champ d'application de l'article 63 LICC. Avec la nouvelle formulation, elle y sera assujettie.</p>
<p>Titre marginal art. 64 2. Bâtiments contigus et annexes</p>	<p>Titre marginal art. 64 2. Petites constructions et annexes</p>	
<p>Art. 64 Pour des constructions à un niveau, contiguës et annexes, qui ne sont pas affectées au séjour permanent d'hommes ou d'animaux, une distance de 2 m par rapport à la limite suffit, pour autant que, dans ces bâtiments, la hauteur moyenne de la façade ne dépasse pas 4 m et leur superficie ne dépasse pas 60 m².</p>	<p>Art. 64 ¹ Pour les petites constructions et les annexes, une distance de 2 m par rapport à la limite suffit.</p> <p>² On entend par petite construction une construction non accolée à un bâtiment, qui ne dépasse pas 60 m² de surface de plancher et 4 m de hauteur totale, et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires.</p> <p>³ On entend par annexe une construction accolée à un bâtiment, qui ne dépasse pas 60 m² de surface de plancher et 4 m de hauteur totale, et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires.</p>	<p>Les bâtiments contigus et annexes visés par cette disposition correspondent aux petites constructions et annexes selon la terminologie de l'AIHC.</p> <p>Les surfaces utiles secondaires dont il est question aux alinéas 2 et 3 sont définies dans la norme SIA 416 (2003) (SN 504 416). Il s'agit des buanderies, abris de protection civile, débarras, garages, etc.</p> <p>La notion de surface utile secondaire est légèrement plus restrictive que celle de surface non affectée au séjour permanent d'hommes ou d'animaux.</p> <p>Par exemple, une salle de jeux n'est pas une surface utile secondaire alors qu'elle pourrait être vue comme une surface non affectée au séjour permanent des hommes et des animaux. De même, les surfaces de dégagement (couloirs, hall d'entrées des immeubles), bien qu'elles ne soient pas affectées au séjour permanent des hommes et des animaux, ne sont pas non plus des surfaces utiles secondaires.</p> <p>Proposition est faite en outre de ne plus se référer à la hauteur de façade, mais à la hauteur totale pour définir les constructions susceptibles d'être mise au bénéfice du régime dérogatoire de l'article 64 LiCC.</p> <p>Cette proposition est faite d'une part dans un souci d'harmonisation avec les normes contenues jusqu'à présent dans le décret concernant le règlement-norme sur les constructions (art. 20, al. 3) et dans l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 59, al. 1).</p> <p>D'autre part, si l'on considère qu'un assouplissement de la distance à la limite ne se conçoit qu'en faveur de constructions dont l'impact sur le voisinage doit rester limité, le recours à la notion de</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		hauteur totale, qui permet de mieux encadrer l'impact des constructions concernées, paraît également matériellement plus approprié.
Titre marginal art. 65 3. Parties saillantes du bâtiment	Titre marginal art. 65 3. Saillies	
Art. 65 Les parties saillantes du bâtiment, telles qu'avant-toits, perrons et balcons, ne peuvent empiéter que de 1,20 m au plus sur la distance à la limite, à compter du mur extérieur.	Art. 65 ¹ La distance à la limite ne s'applique pas aux saillies. ² On entend par saillies les parties saillantes du plan de façade, à l'exception des avant-toits, dont la profondeur n'excède pas 1,20 m et dont la largeur n'excède pas 30 % de la largeur du plan de façade considéré.	Selon la terminologie de l'AIHC, la notion de parties saillantes du bâtiment est remplacée par celle de saillies. La nouvelle disposition s'écarte de l'ancienne en élargissant le champ des installations concernées tout en restreignant dans le même temps l'avantage dont elles peuvent bénéficier. Jusqu'à présent, seules les parties saillantes ouvertes ou fermées sur les côtés étaient considérées comme des saillies. Avec la modification proposée, même les surfaces complètement fermées pourront être vues comme des saillies (par exemple des oriels). Cela étant, afin d'éviter que les prescriptions en matière de distances soient contournées, il y a lieu de limiter la largeur des saillies. Limiter cette largeur à 30% permet de réserver l'empiètement sur la distance à la limite à des installations de taille modestes, telles que petits balcons, petites terrasses ou petites vérandas.
	Titre marginal art. 65a 3bis. Avant-toits	
	Art. 65a Les avant-toits peuvent empiéter sur la distance à la limite, de 1,20 m au plus.	Les avant-toits n'étant pas des saillies au sens de l'AIHC, il convient de leur consacrer une disposition spécifique.
Art. 66 ² Si ces installations sont construites de manière à ne pas nuire aux voisins, il n'est pas besoin d'observer la distance à la limite, pour autant que ces installations ne dépassent pas le sol naturel de plus de 1,20 m.	Art. 66 ² Si ces installations sont construites de manière à ne pas nuire aux voisins, il n'est pas besoin d'observer la distance à la limite, pour autant que ces installations ne dépassent pas le terrain de référence de plus de 1,20 m.	La notion actuelle de sol naturel n'est pas définie dans la LiCC. On peut toutefois considérer que cette notion a le même sens que celle de terrain naturel, qui correspond pour l'essentiel à celle de terrain de référence. La seule différence notable est que le terrain de référence ne peut être déterminé différemment du terrain naturel que pour des motifs liés à l'aménagement du territoire ou à l'équipement (ex : protection contre les crues), alors que le droit cantonal actuel ne pose pas une telle limite. Il s'agit dès lors d'une adaptation à la nouvelle terminologie de l'AIHC dont l'impact matériel reste limité.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Art. 67 ¹ Un bâtiment totalement ou partiellement détruit par l'action d'éléments naturels peut être reconstruit dans ses dimensions antérieures dans un délai de cinq ans, sans égard aux distances de droit privé par rapport à la limite.	Art. 67 ¹ Un bâtiment totalement ou partiellement détruit par l'action d'éléments naturels peut être reconstruit dans ses dimensions antérieures dans un délai de cinq ans, sans égard aux distances à la limite du droit privé.	Adaptation purement formelle selon la nouvelle terminologie de l'AIHC.
Art. 71 ³ Le mur de soutènement peut être placé à la limite. S'il sert au remblai, il ne doit pas dépasser de plus de 1,20 m le sol naturel le plus élevé.	Art. 71 ³ Le mur de soutènement peut être placé à la limite. S'il sert au remblai, il ne doit pas dépasser de plus de 1,20 m le terrain de référence le plus élevé.	Cf. art. 66
Art. 73 ¹ Les clôtures, telles que palissades, murs et haies, peuvent être établies à la limite si elles n'excèdent pas une hauteur de 1,20 m à compter du sol naturel du fonds le plus élevé.	Art. 73 ¹ Les clôtures, telles que palissades, murs et haies, peuvent être établies à la limite si elles n'excèdent pas une hauteur de 1,20 m à compter du terrain de référence du fonds le plus élevé.	Cf. art. 66
II. Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)		
Art. 3 ¹ Aucun bâtiment ne peut être construit dans les lieux où la vie et la propriété sont, d'expérience ou de manière prévisible, menacées par des chutes de pierres, des glissements de terrain, des éboulements, des inondations et autres dangers naturels.	Art. 3 ¹ Aucun bâtiment ou installation ne peut être construit dans les lieux où la vie et la propriété sont, d'expérience ou de manière prévisible, menacées par des chutes de pierres, des glissements de terrain, des éboulements, des inondations et autres dangers naturels.	La notion de bâtiment au sens de l'AIHC est trop étroite au cas d'espèce. Il convient de la compléter par celle d'installation.
Art. 15 ² Les besoins des handicapés sont notamment pris en compte par l'application des mesures suivantes : c) la conception architecturale des parties de bâtiments destinées au public doit tenir compte des handicapés;	Art. 15 ² Les besoins des handicapés sont notamment pris en compte par l'application des mesures suivantes : c) la conception architecturale des parties de bâtiments et d'installations destinées au public doit tenir compte des handicapés;	La notion de bâtiment au sens de l'AIHC est trop étroite au cas d'espèce. Il convient de la compléter par celle d'installation.
Titre marginal art. 27 c) Constructions amovibles et petites constructions	Titre marginal art. 27 c) Constructions amovibles et bâtiments de petites dimensions	La notion de petites constructions au sens de l'actuel article 27 LCAT est beaucoup plus large que celle de l'AIHC. Il convient donc d'adapter la dénomination pour éviter toute confusion et ne pas restreindre le champ d'application de cette disposition.
Art. 31 ¹ Sont notamment réputés constructions et installations particulières : a) les maisons-tours comptant plus de huit niveaux au-dessus du niveau moyen du terrain aménagé ou dont la hauteur est supérieure à 25 m;	Art. 31 ¹ Sont notamment réputés constructions et installations particulières : a) les maisons-tours comptant plus de huit niveaux au-dessus du niveau du terrain aménagé ou dont la hauteur totale est supérieure à 25 m;	A l'alinéa 1, lettre a, il est essentiel de préciser de quelle hauteur (totale ou de façade) il est question. En l'espèce, il semble davantage conforme à l'esprit de la loi de tenir compte de la hauteur totale. Par contre, dans la mesure où le terrain aménagé ne correspond pas au terrain de référence ou à une autre notion définie dans l'AIHC, il n'y a pas lieu de la modifier.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
b) les bâtiments qui ont une hauteur sensiblement plus élevée que celle qui est autorisée pour la zone concernée;	b) les bâtiments et installations qui ont une hauteur sensiblement plus élevée que celle qui est autorisée pour la zone concernée;	A l'alinéa 1, lettre b, la notion de bâtiment au sens de l'AIHC est trop étroite et il convient de la compléter par celle d'installation. Par contre, le terme de hauteur visant ici aussi bien la hauteur totale que la hauteur de façade, il n'y a pas lieu de le modifier.
Art. 47 ³ Le règlement-norme fixe en particulier : b) la hauteur limite des bâtiments;	Art. 47 ³ Le règlement-norme fixe en particulier : b) la hauteur totale maximale et la hauteur de façade maximale des bâtiments;	A la lettre b, la notion de hauteur limite recouvre les notions de hauteur totale et de hauteur de façade au sens de l'AIHC. La modification proposée vise à s'adapter à la nouvelle terminologie.
c) les distances minimales par rapport aux limites et entre les bâtiments, ainsi que les conditions de droit public relatives aux constructions rapprochées;	c) les distances minimales à la limite pour les bâtiments et les installations et les distances minimales entre bâtiments, ainsi que les conditions de droit public relatives aux constructions rapprochées;	A la lettre c, il s'agit également d'une adaptation purement formelle selon la nouvelle terminologie de l'AIHC. Il est nécessaire de préciser expressément que les distances à la limite s'appliquent aussi bien aux installations qu'aux bâtiments. La distance à la limite au sens de l'AIHC n'est en effet pas applicable aux installations (piscine, antenne, etc.). Il incombe aux cantons de prévoir que la distance à la limite s'applique le cas échéant également aux installations soumises à permis de construire (cf. commentaire AIHC p.15 §8).
Art. 49 ^{2bis} Les communes déterminent dans leur règlement un indice minimal d'utilisation du sol, conformément aux règles fixées dans la planification directrice cantonale. ^{2ter} Les plans spéciaux peuvent s'écarter de l'indice minimal d'utilisation prévu pour la zone. ^{2quater} Les communes peuvent prévoir un indice maximal d'utilisation du sol.	Art. 49 ^{2bis} Les communes déterminent dans leur règlement un indice brut minimal d'utilisation du sol, conformément aux règles fixées dans la planification directrice cantonale. ^{2ter} Les plans spéciaux peuvent s'écarter de l'indice brut minimal d'utilisation du sol prévu pour la zone. ^{2quater} Les communes peuvent prévoir un indice brut maximal d'utilisation du sol.	Selon la terminologie de l'AIHC, la notion d'indice d'utilisation du sol (IUS) est remplacée par celle d'indice brut d'utilisation du sol (IBUS). Les bases de calcul entre ces deux indices étant différentes, la mise en œuvre du nouvel indice produira des effets sur le fond et nécessite un travail d'adaptation de la part des communes.
Art. 54 ² Dans la zone verte ne peuvent être autorisés que des constructions souterraines ou des bâtiments nécessaires à l'exploitation de ladite zone, à condition qu'ils ne portent pas atteinte au but de celle-ci; dans son règlement de construction, une commune peut autoriser, à ces mêmes conditions, l'érection de petites constructions au sens de l'article 27.	Art. 54 ² Dans la zone verte ne peuvent être autorisés que des constructions et installations souterraines ou des bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation de ladite zone, à condition qu'ils ne portent pas atteinte au but de celle-ci; dans son règlement de construction, une commune peut autoriser, à ces mêmes conditions, l'érection de bâtiments de petites dimensions au sens de l'article 27.	La notion de constructions souterraines, respectivement celle de bâtiments nécessaires à l'exploitation de la zone, sont trop étroites au cas d'espèce au vu de la nouvelle terminologie. Il convient de compléter ces notions par celle d'installation. En outre, la notion de petites constructions au sens de l'actuel article 54, alinéa 2, LCAT est beaucoup plus large que celle de l'AIHC. Il convient donc d'adapter la dénomination pour éviter toute confusion et ne pas restreindre le champ d'application de cette disposition.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 61 Le plan spécial peut concerner :</p> <p>g) la nature, l'emplacement et les caractéristiques architecturales des immeubles;</p>	<p>Art. 61 Le plan spécial peut concerner :</p> <p>g) la nature, le périmètre d'évolution et les caractéristiques architecturales des immeubles;</p>	<p>Selon la terminologie de l'AIHC, la notion d'emplacement est remplacée par celle de périmètre d'évolution.</p>
<p>Art. 62 ¹ Un alignement est établi dans les plans spéciaux :</p> <p>c) comme alignement arrière, délimitation de cour intérieure ou d'implantation, et comme alignement accessoire;</p> <p>d) comme alignement spécial pour les éléments de la construction se trouvant au-dessus ou au-dessous du niveau du sol, tels qu'étages en saillie, arcades, garages, petites constructions et constructions amovibles.</p>	<p>Art. 62 ¹ Un alignement est établi dans les plans spéciaux :</p> <p>c) comme alignement arrière, alignement de cour intérieure, alignement d'implantation, périmètre d'évolution ou alignement accessoire;</p> <p>d) comme alignement spécial pour les éléments de la construction tels que niveaux en porte-à-faux, arcades, petites constructions, annexes, constructions mobiles, constructions souterraines et constructions partiellement souterraines.</p>	<p>A la lettre c, remplacement de la notion de délimitation de cour intérieure ou d'implantation par celle d'alignement de cour intérieure ou d'implantation selon la terminologie de l'AIHC, et ajout du périmètre d'évolution, qui sera défini au nouvel alinéa 4 de l'article 64 conformément à la terminologie de l'AIHC.</p> <p>A la lettre d, la notion de niveau du sol, susceptible d'interférer avec celle de terrain de référence découlant de l'AIHC est supprimée.</p> <p>En outre, la notion d'annexe, qui était déjà contenue implicitement dans la norme, y est formellement introduite.</p> <p>Enfin, la notion d'étages en saillie est remplacée par celle de niveaux en porte-à-faux. Cela est rendu nécessaire par le fait que, selon le droit actuel, les étages en saillies ne sont pas nécessairement limités en largeur ou en profondeur, alors que la terminologie de l'AIHC implique nécessairement une telle limitation pour les saillies. A cela s'ajoute que toutes les saillies au sens de l'AIHC sont susceptibles d'empiéter sur l'alignement, alors qu'une telle possibilité n'existe pour les étages en saillies au sens du droit actuel que si un plan spécial le prévoit.</p>
<p>Art. 63 ¹ Les alignements constituent la limite jusqu'à laquelle on peut construire ou reconstruire.</p> <p>³ Hormis les travaux d'entretien, les transformations d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble en saillie au-delà de l'alignement ne pourront être autorisées qu'à titre exceptionnel (art. 25); demeure réservé l'alinéa 4 ci-après.</p>	<p>Art. 63 ¹ Les alignements constituent la limite d'implantation des constructions dictée notamment par des motifs d'urbanisme ou réservant l'espace à des installations existantes ou projetées.</p> <p>³ Hormis les travaux d'entretien, les transformations d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble dépassant l'alignement ne pourront être autorisés qu'à titre exceptionnel (art. 25); demeure réservé l'alinéa 4 ci-après.</p>	<p>L'alinéa 1 est simplement adapté pour tenir compte du fait que la limite jusqu'à laquelle on peut construire ou reconstruire, tel que l'exprime le droit actuel, correspond en fait à la limite d'implantation des constructions.</p> <p>A l'alinéa 3, la notion d'immeuble ou de partie d'immeuble en saillie au-delà de l'alignement est remplacée par celle d'immeuble ou de partie d'immeuble dépassant l'alignement. Cela est rendu nécessaire pour éviter toute confusion avec la notion de "saillie" au sens de la terminologie de l'AIHC, dont la définition est plus restrictive.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>⁴ Des prescriptions spéciales seront édictées pour déterminer si et dans quelle mesure des éléments de construction, des installations mobiles fixées à l'édifice ou des installations souterraines peuvent dépasser l'alignement; à défaut de telles prescriptions, il y a lieu d'appliquer, en ce qui concerne la relation avec les routes publiques, les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes relatives à l'utilisation des zones d'interdiction de bâtir et, en ce qui concerne la relation avec le terrain voisin, les dispositions de la loi d'introduction du Code civil suisse.</p>	<p>⁴ Des prescriptions spéciales seront édictées pour déterminer si et dans quelle mesure des éléments de construction, des installations mobiles fixées à l'édifice ou des constructions et installations souterraines peuvent dépasser l'alignement; à défaut de telles prescriptions, il y a lieu d'appliquer, en ce qui concerne la relation avec les routes publiques, les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes relatives à l'utilisation des zones d'interdiction de bâtir et, en ce qui concerne la relation avec le terrain voisin, les dispositions de la loi d'introduction du Code civil suisse.</p>	<p>A l'alinéa 4, la notion d'installations souterraines est remplacée par celle de constructions et installations souterraines. Cela permet de renvoyer à la définition de construction souterraine découlant de l'AIHC, tout en conservant en outre la notion d'installations souterraines.</p>
<p>Art. 64 ¹ Les alignements arrière et les délimitations de cour intérieure déterminent la profondeur horizontale tolérée pour la construction et les dimensions des cours intérieures.</p>	<p>Art. 64 ¹ Les alignements arrière et les alignements de cour intérieure déterminent la profondeur horizontale tolérée pour la construction et les dimensions des cours intérieures.</p> <p>⁴ Le périmètre d'évolution est la surface constructible délimitée dans le cadre d'un plan d'affectation et qui peut s'écarter des règles de distances.</p>	<p>A l'alinéa 1, la notion de délimitations de cour intérieure est remplacée par celle d'alignements de cour intérieure. Les délimitations en question constituent en effet des alignements au sens de l'AIHC.</p> <p>Le nouvel alinéa 4 permet d'introduire l'outil du périmètre d'évolution, prévu par l'AIHC, dans le droit jurassien, où il est actuellement inconnu.</p> <p>Pour s'écarter des règles de distance, il conviendra de respecter le parallélisme des normes, comme la jurisprudence cantonale l'exige (TC JU, ADM 2015/18, consid. 7 et suivants). Ainsi, le périmètre d'évolution ne primera sur les règles de distances que s'il est fixé dans un texte de même rang. Un périmètre d'évolution fixé dans un plan spécial de la compétence du Conseil communal ne pourra ainsi pas déroger aux distances fixées dans le plan d'aménagement local, de la compétence du peuple. En revanche, un plan spécial de la compétence du peuple pourra fixer un périmètre d'évolution s'écartant des règles de distances.</p>
<p>Art. 69a</p> <p>² Le morcellement doit être effectué de manière à permettre le respect de l'indice minimal d'utilisation sur chacune des parcelles ou, globalement, sur l'ensemble du périmètre.</p>	<p>Art. 69a</p> <p>² Le morcellement doit être effectué de manière à permettre le respect de l'indice brut minimal d'utilisation du sol sur chacune des parcelles ou, globalement, sur l'ensemble du périmètre.</p>	<p>Selon la terminologie de l'AIHC, la notion d'indice d'utilisation du sol (IUS) est remplacée par celle d'indice brut d'utilisation du sol (IBUS).</p>
<p>Art. 86 ¹ La desserte privée relie un bâtiment ou un groupe de bâtiments au réseau d'équipement public; elle est établie et entretenue par leurs propriétaires et à leurs frais.</p>	<p>Art. 86 ¹ La desserte privée relie un bâtiment ou une installation, respectivement un groupe de bâtiments ou d'installations, au réseau d'équipement public; elle est établie et entretenue par leurs propriétaires et à leurs frais.</p>	<p>La notion de bâtiment au sens de l'AIHC est trop étroite au cas d'espèce. Il convient de la compléter par celle d'installation.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 116</p> <p>² Il peut en particulier régler par voie d'ordonnance les matières suivantes :</p> <p>...</p> <p>d) les aménagements extérieurs des bâtiments, y compris les places de stationnement pour véhicules et les terrains de jeux;</p>	<p>Art. 116</p> <p>² Il peut en particulier régler par voie d'ordonnance les matières suivantes :</p> <p>d) les aménagements extérieurs des bâtiments et installations, y compris les places de stationnement pour véhicules et les terrains de jeux;</p>	<p>La notion de bâtiment au sens de l'AIHC est trop étroite au cas d'espèce. Il convient de la compléter par celle d'installation.</p>
	<p>Art. 123a ¹ Les communes adaptent leur réglementation sur les constructions à la modification du ... jusqu'au 31 décembre 2024.</p> <p>² Le nouveau droit est applicable dans les communes ayant adapté leur réglementation dès l'entrée en vigueur de celle-ci. L'ancien droit reste applicable dans les autres communes.</p>	<p>Les modifications légales proposées nécessitent d'être introduites dans la réglementation communale pour pouvoir être mises en œuvre.</p> <p>On pense en particulier aux nouvelles règles sur les distances, sur les hauteurs ou sur l'indice brut d'utilisation du sol.</p> <p>Le délai accordé pour ce faire doit être suffisamment large pour permettre aux communes de mener cet important chantier à terme.</p> <p>L'alinéa 2 exprime l'idée que le nouveau droit entrera en vigueur de façon indépendante dans chaque commune.</p> <p>Suivant le dispositif proposé, il n'est certes pas impossible que le droit actuel continue de s'appliquer dans une commune ou l'autre après le 31 décembre 2024. Le cas échéant, le Département de l'environnement pourra toutefois intervenir sur la base de l'article 46, alinéa 5, LCAT pour rappeler les communes concernées à leurs obligations voire pour procéder, avec l'accord du Gouvernement, à une exécution par substitution.</p>
III. Loi sur la construction et l'entretien des routes (LCER)		
<p>Titre marginal art. 3</p> <p>Installations annexes dans la zone routière</p>	<p>Titre marginal art. 3</p> <p>Bâtiments et installations dans la zone routière</p>	<p>Le terme d'annexe, qui n'apporte rien à la compréhension de la disposition, crée une confusion avec le terme d'annexe au sens de l'AIHC. Il est donc préférable de le supprimer.</p> <p>Voir en outre le commentaire ci-dessous relatif à l'article 3.</p>
<p>Art. 3 ¹ Des installations destinées à la distribution des carburants et des lubrifiants, ainsi que des buvettes et des kiosques rattachés à ces installations peuvent être aménagés, en raison des besoins du trafic, dans la zone d'une route publique dépourvue d'accès latéral.</p>	<p>Art. 3 ¹ Des bâtiments et installations destinés à la distribution des carburants et des lubrifiants, ainsi que des buvettes et des kiosques rattachés à ces bâtiments et installations peuvent être aménagés, en raison des besoins du trafic, dans la zone d'une route publique dépourvue d'accès latéral.</p>	<p>Aux alinéas 1 et 2, la notion d'installations est trop restrictive, puisque des bâtiments peuvent également être édifiés (buvettes, kiosques). Il est donc préférable d'adopter la notion de bâtiments et installations.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>² La construction et la transformation des installations précitées sont subordonnées à une autorisation du Département de l'Environnement et de l'Équipement (dénommé ci-après : "Département") qui prescrit le type, l'emplacement, les dimensions et la conception des voies d'accès et de sortie. Demeurent réservés l'octroi du permis de construire et les autorisations relevant de la police du commerce et de l'industrie.</p>	<p>² La construction et la transformation des bâtiments et installations précités sont subordonnées à une autorisation du Département auquel est rattaché le Service des infrastructures (dénommé ci-après : «Département») qui prescrit le type, l'emplacement, les dimensions et la conception des voies d'accès et de sortie. Demeurent réservés l'octroi du permis de construire et les autorisations relevant de la police du commerce et de l'industrie.</p>	<p>A l'alinéa 2, la dénomination du département responsable est en outre adaptée.</p>
<p>Art. 32</p> <p>³ Le plan de route indiquera en outre les cotes de hauteur dont il faudra tenir compte pour de nouvelles bâtisses et clôtures qui seront construites le long de la route.</p>	<p>Art. 32</p> <p>³ Le plan de route indiquera en outre le terrain de référence dont il faudra tenir compte pour de nouveaux bâtiments, installations et clôtures qui seront construits le long de la route.</p>	<p>Remplacement de la notion de bâtisses par celle de bâtiments et installations. Cette disposition a en effet vocation à encadrer non seulement les bâtiments mais également les installations.</p> <p>Remplacement en outre, purement formel, de la notion de cotes de hauteur par celle de terrain de référence.</p>
<p>Art. 51</p> <p>³ Le déversement d'eau, d'eaux usées, de purin et le déblaiement de la neige de places, toits et autres installations privées sur les routes publiques sont interdits. Les toits à la limite de la route ou en saillie sur celle-ci seront munis de chéneaux prolongés jusqu'à terre par des tuyaux de descente et des pare-neige nécessaires.</p>	<p>Art. 51</p> <p>³ Le déversement d'eau, d'eaux usées, de purin et le déblaiement de la neige de places, toits et autres installations privées sur les routes publiques sont interdits. Les toits à la limite de la route ou surplombant celle-ci seront munis de chéneaux prolongés jusqu'à terre par des tuyaux de descente et des pare-neige nécessaires.</p>	<p>Remplacement de «en saillie» par «surplombant». De manière à éviter toute confusion avec la notion de saillie au sens de l'AIHC, plus étroite, il est préférable de reformuler cette disposition tout en conservant la même signification.</p>
<p>Art. 59 ¹ Les travaux suivants ne peuvent entre autres être entrepris sans autorisation :</p> <p>4. les constructions et installations dans la zone d'interdiction de bâtir, notamment les murs de soutènement et de revêtement, ainsi que les constructions souterraines de n'importe quel genre;</p>	<p>Art. 59 ¹ Les travaux suivants ne peuvent entre autres être entrepris sans autorisation :</p> <p>4. les constructions et installations dans la zone d'interdiction de bâtir, notamment les murs de soutènement et de revêtement, ainsi que les constructions et installations souterraines de n'importe quel genre;</p>	<p>Remplacement de la notion de constructions souterraines, qui risque de devenir trop étroite au regard de la définition découlant de l'AIHC, par celle de constructions et installations souterraines.</p>
<p>Art. 65 ¹ Lorsque les distances de construction (art. 63) ne dépassent pas 5 m, ou 3 m 60, aucune construction, aucune installation ne devra empiéter sur la zone d'interdiction.</p> <p>² Sont autorisés exceptionnellement, sous réserve des dispositions des articles 58 et 59 :</p> <p>1. les parties saillantes de bâtiments en porte-à-faux qui n'empiètent pas de plus de 2 m sur la zone d'interdiction et s'élèvent à 4 m 50 au moins au-dessus de la chaussée;</p>	<p>Art. 65 ¹ Lorsque les distances de construction (art. 63) ne dépassent pas 5 m, ou 3 m 60, aucun bâtiment ou installation ne devra empiéter sur la zone d'interdiction.</p> <p>² Sont autorisés exceptionnellement, sous réserve des dispositions des articles 58 et 59 :</p> <p>1. les parties de bâtiments ou d'installations en porte-à-faux qui n'empiètent pas de plus de 2 m sur la zone d'interdiction et s'élèvent à 4 m 50 au moins au-dessus de la chaussée;</p>	<p>Dans les 3 alinéas, il est proposé d'adopter de manière générale la terminologie "bâtiments et/ou installations". En effet, pris isolément, les termes de constructions, d'installation et de bâtiments risquent de devenir trop étroits au regard des définitions découlant de l'AIHC.</p> <p>A l'alinéa 2, chiffre 1, il est proposé de renoncer à l'adjectif "saillantes", qui est utilisé ici dans un sens différent de celui découlant de la définition de l'AIHC. En effet, les parties saillantes ne sont ici pas limitées en profondeur ou en largeur. La suppression proposée reste au surplus sans incidences sur le fond.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>4. les caves et autres installations souterraines (art. 59 et 62);</p> <p>³ Lorsque du terrain doit être acquis pour l'élargissement de la route ou la construction de trottoirs dans la zone d'interdiction, les constructions, les installations ainsi que les conduites qui ont été établies après la création de ladite zone, conformément à l'article 65, alinéa 2, seront, sur demande du propriétaire de la route, adaptées aux nouvelles conditions ou enlevées aux frais de leurs propriétaires.</p>	<p>4. les caves et autres constructions ou installations souterraines (art. 59 et 62);</p>	<p>A l'alinéa 2, chiffre 4, la notion d'installations souterraines risque de devenir trop étroite au regard des définitions découlant de l'AIHC. Elle est remplacée par celle de constructions et installations souterraines.</p>
<p>Art. 80 ¹ Sous réserve des attributions de la Confédération, de la surveillance du Canton et des dispositions de l'alinéa suivant, le conseil communal est compétent pour l'élaboration du plan directeur et des projets généraux, l'acquisition du terrain et l'adjudication des travaux, pour la construction et l'entretien des routes nationales urbaines, ainsi que pour l'utilisation de l'équipement technique et des installations annexes. Demeurent réservées les compétences du Canton en ce qui concerne le remembrement parcellaire de terrains agricoles et de forêts.</p>	<p>Art. 80 ¹ Sous réserve des attributions de la Confédération, de la surveillance du Canton et des dispositions de l'alinéa suivant, le conseil communal est compétent pour l'élaboration du plan directeur et des projets généraux, l'acquisition du terrain et l'adjudication des travaux, pour la construction et l'entretien des routes nationales urbaines, ainsi que pour l'utilisation de l'équipement technique et des bâtiments et installations au sens de l'article 3. Demeurent réservées les compétences du Canton en ce qui concerne le remembrement parcellaire de terrains agricoles et de forêts.</p>	<p>La notion d'installations annexes a été remplacée par celle de bâtiments et installations à l'article 3 LCER.</p> <p>Il convient de procéder à la même modification ici puisque les installations annexes dont il est question sont celles visées par cette disposition.</p>
<p>IV. Décret concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN)</p>		
<p>Art. 17</p> <p>² Les règles suivantes s'appliquent aux secteurs placés en catégorie A de l'ISOS :</p> <p>a) les bâtiments sont protégés, notamment leur structure, la composition de leurs façades, l'aspect de leurs toitures;</p> <p>b) la démolition de constructions existantes est interdite, à moins qu'il s'agisse d'annexes dépourvues de signification dans le contexte bâti ou d'objets déparant le site; exceptionnellement, l'autorité habilitée à délivrer le permis de construire peut autoriser la démolition de bâtiments vétustes présentant un danger pour le public; elle consulte préalablement la commission cantonale des paysages et des sites; l'article 14 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire est réservé;</p>	<p>Art. 17</p> <p>² Les règles suivantes s'appliquent aux secteurs placés en catégorie A de l'ISOS :</p> <p>a) les bâtiments et installations sont protégés, notamment leur structure, la composition de leurs façades, l'aspect de leurs toitures;</p> <p>b) la démolition de constructions existantes est interdite, à moins qu'il s'agisse de dépendances dépourvues de signification dans le contexte bâti ou d'objets déparant le site; exceptionnellement, l'autorité habilitée à délivrer le permis de construire peut autoriser la démolition de bâtiments ou d'installations vétustes présentant un danger pour le public; elle consulte préalablement la commission cantonale des paysages et des sites; l'article 14 de la loi sur les constructions et</p>	<p>Aux lettres a, b et c, la notion de bâtiment au sens de l'AIHC est trop étroite. Il convient de la compléter par celle d'installation.</p> <p>En outre, à la lettre b, la conservation du terme annexe, dont la définition découlant de l'AIHC est trop étroite, limiterait grandement le champ d'application de cette disposition. Or, l'intention du législateur était de permettre la démolition de toute construction secondaire ne présentant pas d'intérêt patrimonial. C'est pourquoi il convient de remplacer ce terme par celui de dépendance, qui a un sens plus large que celui d'annexe.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>c) les transformations et agrandissements de bâtiments anciens doivent respecter les caractéristiques architecturales essentielles du bâtiment originel dont l'identité doit être préservée; le programme de toute intervention est subordonné à cette exigence;</p>	<p>l'aménagement du territoire est réservé;</p> <p>c) les transformations et agrandissements de bâtiments ou installations anciens doivent respecter les caractéristiques architecturales essentielles du bâtiment ou de l'installation originels, dont l'identité doit être préservée; le programme de toute intervention est subordonné à cette exigence;</p>	
<p>Art. 18 ¹ La catégorie d'inventaire B a pour but de maintenir la structure de l'ensemble bâti, soit la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments et la nature spécifique de leur environnement.</p>	<p>Art. 18 ¹ La catégorie d'inventaire B a pour but de maintenir la structure de l'ensemble bâti, soit la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments et des installations et la nature spécifique de leur environnement.</p>	<p>La notion de bâtiment au sens de l'AIHC est trop étroite au cas d'espèce. Il convient de la compléter par celle d'installation.</p>
<p>Art. 19</p> <p>³ Toutefois, l'édification d'une construction en limite de propriété exige l'observation d'une des conditions suivantes :</p> <p>a) le propriétaire du fonds voisin a déjà construit à la limite de propriété et la façade contiguë existante ne présente pas d'ouvertures;</p> <p>⁴ La façade érigée en limite de propriété doit être dépourvue d'ouvertures.</p>	<p>Art. 19</p> <p>³ Toutefois, l'édification d'une construction à la limite de la parcelle exige l'observation d'une des conditions suivantes :</p> <p>a) le propriétaire du fonds voisin a déjà construit à la limite de la parcelle et la façade contiguë existante ne présente pas d'ouvertures;</p> <p>⁴ La façade érigée à la limite de la parcelle doit être dépourvue d'ouvertures.</p>	<p>Les termes de «limite de propriété» sont remplacés par ceux de «limite de la parcelle» dans tout l'article. Il s'agit d'une simple adaptation à la nouvelle terminologie.</p>
<p>Titre marginal art. 20</p> <p>Distance aux limites</p>	<p>Titre marginal art. 20</p> <p>Distance à la limite</p>	<p>Adaptation à la nouvelle terminologie.</p>
<p>Art. 20 ¹ Pour les constructions non contiguës, la distance à la limite est de 3 m et de 6 m pour le côté le plus long exposé au soleil.</p> <p>² En cas de doute, l'autorité habilitée à délivrer le permis de construire décide à quel côté du bâtiment il y a lieu d'appliquer la distance la plus élevée.</p>	<p>Art. 20 ¹ Pour les constructions non contiguës et les installations, la distance à la limite est de 3 m et de 6 m pour le côté le plus long exposé au soleil.</p> <p>² En cas de doute, l'autorité habilitée à délivrer le permis de construire décide à quel côté du bâtiment ou de l'installation il y a lieu d'appliquer la distance à la limite la plus élevée.</p>	<p>A l'alinéa 1, Il est nécessaire de préciser expressément que les distances à la limite s'appliquent aussi bien aux installations qu'aux autres constructions.</p> <p>La distance à la limite au sens de l'AIHC n'est en effet pas applicable aux installations (piscine, antenne, etc.). Il incombe aux cantons de prévoir que la distance à la limite s'applique le cas échéant également aux installations soumises à permis de construire (cf. commentaire AIHC p.15 §8).</p> <p>A l'alinéa 2, le terme de distance est complété de manière à correspondre à la nouvelle terminologie. Il s'agit également de compléter "bâtiment" par "installation" compte tenu de la modification apportée à l'alinéa 1.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>³ Pour les constructions à un niveau, édifiées en annexe ou en contiguïté et qui ne sont pas destinées au séjour permanent d'hommes ou d'animaux, il suffit d'observer, sur tous les côtés, une distance à la limite de 2 m, pour autant que la hauteur moyenne de ces ouvrages ne dépasse pas 4 m et que la superficie de leur plancher ne soit pas supérieure à 60 m².</p> <p>⁴ Les parties de construction saillantes et ouvertes, telles qu'avant-toits, perrons, balcons, peuvent empiéter sur la distance à la limite, mais de 1 m 20 au maximum à compter du mur extérieur.</p>	<p>³ Pour les petites constructions et les annexes, la distance à la limite est de 2 m.</p> <p>⁴ La distance à la limite et les alignements ne s'appliquent pas aux saillies.</p> <p>⁵ Les avant-toits peuvent empiéter sur la distance à la limite ou l'alignement, de 1,20 m au plus.</p>	<p>Les constructions dont il est question à l'alinéa 3 correspondent aux petites constructions et annexes visées à l'article 64 LiCC, et dont la définition en droit public sera reprise, sur la base de l'AIHC dans l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire.</p> <p>L'actuel alinéa 4 est remodelé en deux nouveaux alinéas, tenant compte du fait que la notion de saillie telle que définie par l'AIHC sera reprise dans l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire. C'est l'occasion de reprendre, au nouvel alinéa 4, la notion d'alignement, qui n'était pas mentionnée dans le DRN alors que cela était le cas dans l'ordonnance.</p> <p>La modification proposée implique une petite modification matérielle. Jusqu'à présent, seules les parties saillantes ouvertes ou fermées sur les côtés étaient considérées comme des saillies. Avec la modification proposée, même les surfaces complètement fermées pourront être vues comme des saillies (par exemple des oriels). Cela étant, afin d'éviter que les prescriptions en matière de distances soient contournées, la largeur des saillies sera limitée dans l'ordonnance de manière à réserver l'empiètement sur la distance à la limite à des installations de taille modestes, telles que petits balcons, petites terrasses ou petites vérandas.</p> <p>La nouvelle disposition s'écarte de l'ancienne en élargissant le champ des installations concernées tout en restreignant dans le même temps l'avantage dont elles peuvent bénéficier.</p> <p>Les avant-toits n'étant pas des saillies au sens de l'AIHC, il convient de leur consacrer une disposition spécifique. C'est l'objet de l'alinéa 5.</p>
<p>Art. 21 ¹ La distance d'un ouvrage par rapport à la voie publique et les constructions et éléments de construction tolérés dans les limites de cette distance sont régis par les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes; demeurent réservés les cas où, en vertu de la tradition, les bâtiments sont implantés à une distance inférieure.</p>	<p>Art. 21 ¹ La distance d'un bâtiment ou d'une installation par rapport à la voie publique et les constructions et éléments de construction tolérés dans les limites de cette distance sont régis par les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes; demeurent réservés les cas où, en vertu de la tradition, les bâtiments et les installations sont implantés à une distance inférieure.</p>	<p>La notion de bâtiment au sens de l'AIHC est trop étroite au cas d'espèce. Il convient de la compléter par celle d'installation.</p> <p>En outre, la notion d'ouvrage, qui ne correspond pas à la systématique du DRN, est remplacée par celle de bâtiment et d'installation.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 22 ¹ Sous réserve des articles 13, 17 et 18, la hauteur totale des bâtiments ne peut excéder 13 m. La hauteur à l'intersection de la façade et de la toiture est limitée à 7 m.</p> <p>³ Les silos agricoles et industriels, ainsi que tout autre bâtiment de cette nature, peuvent avoir une hauteur de 13 m, si la superficie au sol n'est pas supérieure à 60 m².</p>	<p>Art. 22 ¹ Sous réserve des articles 13, 17 et 18, la hauteur totale des bâtiments ne peut excéder 13 m. La hauteur de façade est limitée à 7 m.</p> <p>³ Les silos agricoles et industriels, ainsi que tout autre bâtiment de cette nature, peuvent avoir une hauteur de façade de 13 m, si la superficie au sol n'est pas supérieure à 60 m².</p>	<p>A l'alinéa 1, la notion de hauteur à l'intersection de la façade et de la toiture est remplacée par celle de hauteur de façade, conformément à la terminologie découlant de l'AIHC.</p> <p>A l'alinéa 3, il convient de préciser que seule la hauteur de façade, à l'exclusion de la hauteur totale, entre en considération pour les silos agricoles et industriels.</p>
V. Décret concernant le permis de construire (DPC)		
<p>Art. 2</p> <p>² En cas de démolition en vue de reconstruction, la démolition ne peut être entreprise avant que le permis relatif au nouveau bâtiment ne soit entré en force. Demeure réservé le cas où le bâtiment présenterait un danger pour le public.</p>	<p>Art. 2</p> <p>² En cas de démolition en vue de reconstruction, la démolition ne peut être entreprise avant que le permis relatif au nouveau bâtiment ou à la nouvelle installation ne soit entré en force. Demeure réservé le cas où le bâtiment ou l'installation présenterait un danger pour le public.</p>	<p>La notion de bâtiment au sens de l'AIHC est trop étroite au cas d'espèce. Il convient de la compléter par celle d'installation.</p>
<p>Art. 4 ¹ Sous réserve de l'article 6, un permis de construire est nécessaire pour la construction et l'agrandissement :</p> <p>...</p> <p>b) d'autres installations, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – rampes, parties saillantes de bâtiments, piscines, constructions souterraines, serres, capteurs solaires; 	<p>Art. 4 ¹ Sous réserve de l'article 6, un permis de construire est nécessaire pour la construction et l'agrandissement :</p> <p>b) d'autres installations, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – rampes, saillies, piscines, constructions souterraines et partiellement souterraines, serres, capteurs solaires; 	<p>Le remplacement de «parties saillantes de bâtiments» par «saillies» est une simple adaptation à la nouvelle terminologie.</p> <p>En outre, de manière à ce que la disposition conserve la même portée, la notion de constructions souterraines doit être complétée par celle de constructions partiellement souterraines.</p>
<p>Art. 5</p> <p>² Sont en particulier réputés modification importante :</p> <p>f) la démolition de bâtiments ou de parties de bâtiments.</p>	<p>Art. 5</p> <p>² Sont en particulier réputés modification importante :</p> <p>f) la démolition totale ou partielle de bâtiments et d'installations.</p>	<p>La notion de bâtiment au sens de l'AIHC est trop étroite au cas d'espèce. Il convient de la compléter par celle d'installation.</p>
<p>Art. 6 ¹ Aucun permis de construire n'est nécessaire pour :</p> <p>e) les constructions et installations suivantes conformes à l'usage local :</p> <ul style="list-style-type: none"> – petites installations annexes, telles que terrasses de jardin non couvertes, cheminées de jardin, bacs à sable, bassins pour enfants, clapiers ou enclos pour petits animaux, etc.; 	<p>Art. 6 ¹ Aucun permis de construire n'est nécessaire pour :</p> <p>e) les constructions et installations suivantes conformes à l'usage local :</p> <ul style="list-style-type: none"> – petites installations telles que terrasses de jardin non couvertes, cheminées de jardin, bacs à sable, bassins pour enfants, clapiers ou enclos pour petits animaux, etc.; 	<p>Le terme de petites installations annexes au sens de la disposition actuelle n'a pas la même portée que celui d'annexe au sens de l'AIHC. Le nouveau libellé proposé permet d'éviter toute confusion.</p>
<p>Art. 9 ¹ La procédure simplifiée au sens de l'article 20 est applicable, sous réserve de l'alinéa 3, aux projets suivants :</p> <p>a) petites constructions, annexes, travaux au sens de l'article 4, alinéa 1,</p>	<p>Art. 9 ¹ La procédure simplifiée au sens de l'article 20 est applicable, sous réserve de l'alinéa 3, aux projets suivants :</p> <p>a) bâtiments de petites dimensions, travaux au sens de l'article 4,</p>	<p>Les petites constructions et annexes au sens de la disposition actuelle reçoivent, s'agissant de distinguer entre procédure ordinaire d'octroi du permis de construire (grand permis) ou procédure simplifiée (petit permis), une acception</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>lettre b, agrandissements minimes de bâtiments;</p>	<p>alinéa 1, lettre b, agrandissements minimes de bâtiments ou d'installations;</p>	<p>qui s'écarte sensiblement de ce qui est prévu pour les petites constructions et les annexes au sens de l'AIHC. Ainsi, la notion de petite construction a été explicitée par une directive, en lien avec l'application de la disposition actuelle, comme désignant des bâtiments n'excédant pas 100 m² d'emprise au sol, alors qu'au sens de l'AIHC, une petite construction verra en principe sa surface limitée à 60 m². A cela s'ajoute que l'objectif du législateur n'était pas d'assujettir à grand permis toutes les nouvelles constructions comprenant autre chose que des surfaces utiles secondaires, alors qu'au sens de l'AIHC, une petite construction ou une annexe ne peuvent précisément contenir que de telles surfaces.</p> <p>Le terme de «bâtiments de petites dimensions» proposé permet de conserver la pratique actuelle.</p> <p>La disposition est en outre complétée pour tenir compte du fait que la notion de bâtiment au sens de l'AIHC est trop étroite au cas d'espèce.</p>
<p>Art. 11 La demande comportera notamment :</p> <p>j) l'indice d'utilisation du projet et celui autorisé, si ces éléments sont définis par les prescriptions en matière de construction; le calcul doit être présenté de manière à ce qu'il puisse être vérifié;</p>	<p>Art. 11 La demande comportera notamment :</p> <p>j) l'indice brut d'utilisation du sol du projet ainsi que l'indice minimal et l'indice maximal fixés par les prescriptions en matière de construction; le calcul doit être présenté de manière à ce qu'il puisse être vérifié;</p>	<p>Selon la terminologie de l'AIHC, la notion d'indice d'utilisation du sol (IUS) est remplacée par celle d'indice brut d'utilisation du sol (IBUS).</p> <p>La disposition est en outre précisée en ce sens que l'indice autorisé correspond à celui fixé par la réglementation.</p>
<p>Art. 13 Le plan de situation indiquera notamment :</p> <p>f) la situation et la superficie du projet, ses distances par rapport aux routes, limites de fonds et bâtiments voisins, les mesures extérieures du plan du bâtiment ainsi que les cotes de niveaux;</p>	<p>Art. 13 Le plan de situation indiquera notamment :</p> <p>f) la situation et la superficie du projet, ses distances par rapport aux routes, à la limite de la parcelle et aux constructions voisines, les mesures extérieures du plan du bâtiment ou de l'installation ainsi que les cotes de niveaux;</p>	<p>La notion de distances par rapport aux limites de fonds est remplacée par celle de distances à la limite de la parcelle de manière à correspondre à la nouvelle terminologie.</p> <p>En outre, la notion de bâtiment au sens de l'AIHC est trop étroite au cas d'espèce. Il convient de la compléter par celle d'installation.</p>
<p>Art. 14 ¹ A la requête seront joints les plans suivants à l'échelle 1:100 ou 1:50 :</p> <p>c) les plans de toutes les façades avec indication des hauteurs et de la cote d'altitude du sol fini du rez-de-chaussée; en cas de construction en ordre contigu seront également dessinées les façades des bâtiments voisins;</p>	<p>Art. 14 ¹ A la requête seront joints les plans suivants à l'échelle 1:100 ou 1:50 :</p> <p>c) les plans de toutes les façades avec indication des hauteurs et de la cote d'altitude du sol fini du rez-de-chaussée; en cas de construction en ordre contigu seront également dessinées les façades des bâtiments ou installations voisins;</p>	<p>A l'alinéa 1, lettre c, et à l'alinéa 4, la notion de bâtiment au sens de l'AIHC est trop étroite. Il convient de la compléter par celle d'installation.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>² Sur les plans des coupes et des façades, on indiquera en pointillé le terrain existant et, par une ligne continue, le terrain aménagé.</p> <p>⁴ En cas de transformation, les plans feront ressortir, au moyen de teintes différentes, quelles parties du bâtiment subsistent, lesquelles sont démolies et lesquelles sont reconstruites. Un relevé exact du bâtiment peut être exigé.</p>	<p>² Sur les plans des coupes et des façades, on indiquera en pointillé le terrain de référence et, par une ligne continue, le terrain aménagé.</p> <p>⁴ En cas de transformation, les plans feront ressortir, au moyen de teintes différentes, quelles parties du bâtiment ou de l'installation subsistent, lesquelles sont démolies et lesquelles sont reconstruites. Un relevé exact du bâtiment ou de l'installation peut être exigé.</p>	<p>A l'alinéa 2, la notion de terrain existant est remplacée par celle de terrain de référence selon la terminologie de l'AIHC.</p>
<p>Art. 16 ¹ Simultanément au dépôt de la demande du permis, le requérant doit piqueter et marquer par des profils (gabarit) dans le terrain les limites extérieures des constructions et installations projetées. Les profils doivent indiquer la hauteur des façades (jusqu'à l'arête supérieure du chevron) et la hauteur au faîte, ainsi que l'inclinaison des lignes du toit; pour les toits plats, ils indiqueront la hauteur du garde-corps. La cote du sol fini du rez-de-chaussée sera marquée au moyen d'une latte transversale.</p>	<p>Art. 16 ¹ Simultanément au dépôt de la demande du permis, le requérant doit piqueter et marquer par des profils (gabarits) dans le terrain les limites extérieures des constructions et installations projetées. Les profils doivent indiquer la hauteur totale et la hauteur de façade, ainsi que l'inclinaison des lignes du toit. La cote du sol fini du rez-de-chaussée sera marquée au moyen d'une latte transversale.</p>	<p>Il convient d'adapter la disposition à la nouvelle terminologie en ce qui concerne la question de la hauteur. Compte tenu des définitions découlant de l'AIHC, la manière de calculer les hauteurs restera la même sans qu'il soit nécessaire de distinguer encore ici entre les toits en pente et les toits plats.</p>
VI. Décret concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF)		
<p>Art. 15 La part imposée aux propriétaires fonciers se répartit en fonction des surfaces utiles imputables (art. 16) et des classes de contribution (art. 20).</p>	<p>Art. 15 La part imposée aux propriétaires fonciers se répartit en fonction du plus grand volume constructible sur le bien-fonds (art. 16 à 18) et des classes de contribution (art. 20)</p>	<p>La notion de surface utile imputable est abandonnée en faveur de la notion de plus grand volume constructible, plus aisée à appliquer dans un contexte de passage à l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) et d'abandon progressif de l'indice d'utilisation maximal.</p>
<p>Titre marginal art. 16</p> <p>5. Surface utile imputable</p> <p>a) En général</p>	<p>Titre marginal art. 16</p> <p>5. Plus grand volume constructible</p> <p>a) En général</p>	<p>Adaptation à la nouvelle terminologie.</p>
<p>Art. 16 ¹ La surface utile imputable est calculée en multipliant la surface cadastrale du terrain par l'indice d'utilisation.</p> <p>² L'utilisation possible au sens des prescriptions de construction est déterminante et non l'utilisation effective.</p> <p>³ Si les prescriptions communales ne fixent pas d'indice d'utilisation, ce dernier est calculé sur la base du nombre d'étages autorisé par la législation sur les constructions. Dans les régions de construction en ordre non contigu, l'indice sera de 0,2 par étage complet et</p>	<p>Art. 16 Pour le calcul du plus grand volume constructible, l'utilisation possible au sens des prescriptions de construction est déterminante, et non l'utilisation effective.</p>	<p>Le plus grand volume constructible sera calculé à partir des principales valeurs de construction (distances aux limites, alignements, longueur maximale, hauteur totale, hauteur de façade) fixées par la réglementation communale ou, à défaut, par le règlement-norme sur les constructions (DRN).</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
de 0,3 dans les régions de construction en ordre contigu.		
<p>Art. 17 ¹ Pour les biens-fonds sis dans une zone d'utilité publique, la surface utile imputable se calcule en fonction du but prévu.</p> <p>² L'article 16, alinéa 2, est applicable pour les constructions et l'espace environnant. Les zones de verdure ou tout autre aménagement de nature paysagère ne sont pas compris dans le calcul.</p>	<p>Art. 17 ¹ Pour les biens-fonds sis dans une zone d'utilité publique, le plus grand volume constructible se détermine en fonction du but prévu.</p> <p>² Le calcul est réalisé sur la base des prescriptions d'un plan spécial ou, à défaut, sur la base d'un avant-projet.</p>	<p>En principe, aucune valeur de construction n'est fixée dans le RCC pour la zone d'utilité publique. Seules les valeurs du DRN s'appliquent. Toutefois, dans la mesure où le projet ne pourra généralement être réalisé que sur la base d'un plan spécial, il y a lieu de renvoyer aux valeurs de construction fixées dans ce dernier. Si toutefois le plan spécial n'est pas encore en vigueur lors de la taxation des propriétaires fonciers, un avant-projet doit être imaginé pour estimer le plus grand volume constructible.</p>
<p>Titre marginal art. 18</p> <p>c) Biens-fonds industriels et autres</p>	<p>Titre marginal art. 18</p> <p>c) Cas particuliers</p>	<p>Le nouvel article 18 vise l'ensemble des cas dans lesquels le plus grand volume constructible ne pourra pas être déterminé en application des articles 16 ou 17.</p> <p>Il reprend, pour le cas particulier des biens-fonds agricoles, la règle contenue à l'actuel article 19, alinéa 2, qui reste entièrement pertinente.</p>
<p>Art. 18 ¹ Pour les biens-fonds industriels et artisanaux sans indice d'utilisation, la surface utile imputable est calculée avec un indice d'utilisation de 0,2 par étage ou par tranche de 4 m de hauteur autorisée.</p>	<p>Art. 18 ¹ Lorsque le plus grand volume constructible ne peut pas être déterminé en application des articles 16 ou 17 (par exemple en zone agricole, en zone de fermes, en zone verte, en zone de sport et de loisir, en zone de camping ou en zone d'extraction de matériaux), le plus grand volume constructible est fixé de manière à tenir compte de l'avantage acquis grâce à l'équipement.</p>	<p>Lorsqu'il est impossible de déterminer le plus grand volume constructible sur la base de la législation en vigueur, ce sera à l'autorité compétente pour la taxation qu'il reviendra d'estimer l'avantage acquis grâce à l'équipement, de façon à permettre une comparaison avec les autres bénéficiaires de l'équipement. L'autorité devra alors particulièrement veiller à respecter le principe d'équivalence, qui veut que la taxe corresponde à l'avantage réellement perçu.</p>
<p>² L'indice d'utilisation est fixé à</p> <p>a) 0,6 pour les lieux de décharge et les lieux d'extraction de matériaux;</p> <p>b) 0,3 pour les installations telles que terrains de camping, installations sportives, places de stationnement.</p>	<p>² Pour les biens-fonds agricoles, l'autorité tient compte de la pratique communale en matière de construction de chemins ruraux.</p>	<p>Lorsqu'il est impossible de déterminer le plus grand volume constructible sur la base de la législation en vigueur, ce sera à l'autorité compétente pour la taxation qu'il reviendra d'estimer l'avantage acquis grâce à l'équipement, de façon à permettre une comparaison avec les autres bénéficiaires de l'équipement.</p> <p>L'autorité devra alors particulièrement veiller à respecter le principe d'équivalence, qui veut que la taxe corresponde à l'avantage réellement perçu.</p> <p>En règle générale toutefois, l'équipement ne bénéficiera qu'à l'installation concernée. Il n'y aura dès lors pas lieu de répartir la contribution entre différents propriétaires foncier.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 19 ¹ Si des biens-fonds agricoles acquièrent une plus-value du fait de la réalisation de l'équipement, leur surface utile imputable est fixée en tenant compte de l'avantage acquis.</p> <p>² L'autorité tient compte de la pratique communale en matière de construction de chemins ruraux.</p>	<p>Art. 19 (Abrogé.)</p>	<p>Le cas des biens-fonds agricoles est désormais réglé dans la règle générale de l'article 18 DCPF.</p> <p>Le second alinéa de l'actuel article 19 est repris à titre de règle continuant à s'appliquer de façon particulière aux biens-fonds agricoles.</p>
<p>Titre marginal art. 21 7. Surface de contribution</p>	<p>Titre marginal art. 21 7. Volume de contribution</p>	<p>Adaptation à la nouvelle terminologie.</p>
<p>Art. 21 ¹ La surface déterminante pour le calcul de la contribution (surface de contribution) est obtenue en multipliant la surface utile imputable par la classe de contribution.</p> <p>² La contribution de chaque propriétaire est calculée en multipliant sa surface de contribution par le rapport entre le coût total de l'équipement considéré et la somme des surfaces de contribution contenues dans le périmètre.</p>	<p>Art. 21 ¹ Le volume déterminant pour le calcul de la contribution (volume de contribution) est obtenu en multipliant le plus grand volume constructible par la classe de contribution.</p> <p>² La contribution de chaque propriétaire est calculée en multipliant son volume de contribution par le rapport entre le coût total de l'équipement considéré et la somme des volumes de contribution contenus dans le périmètre.</p>	<p>Cette modification vise à adapter le reste du décret à l'introduction de la notion de plus grand volume constructible.</p> <p>Matériellement, ce changement de terminologie devrait rester neutre sur la répartition des frais entre les propriétaires fonciers.</p>
<p>Art. 22</p> <p>³ Le tableau des contributions indique, pour chaque bien-fonds, et, si nécessaire, pour chaque périmètre de contribution :</p> <p>b) la surface cadastrale entrant en considération;</p> <p>c) l'indice d'utilisation;</p> <p>e) la surface de contribution;</p>	<p>Art. 22</p> <p>³ Le tableau des contributions indique, pour chaque bien-fonds, et, si nécessaire, pour chaque périmètre de contribution :</p> <p>b) le plus grand volume constructible;</p> <p>c) (abrogée)</p> <p>d) le volume de contribution;</p>	<p>Cet alinéa doit être adapté à la nouvelle terminologie.</p>
<p>VII. Décret concernant le remembrement de terrains à bâtir (DRTB)</p>		
<p>Art. 66 ¹ Lorsque le tracé de la limite ne permet pas une implantation rationnelle des bâtiments, un échange de parties de fonds non susceptibles d'être construites de façon indépendante peut être décidé, à condition que l'ajustement des limites n'occasionne aucun désavantage important aux propriétaires fonciers participants.</p>	<p>Art. 66 ¹ Lorsque le tracé de la limite ne permet pas une implantation rationnelle des bâtiments ou installations, un échange de parties de fonds non susceptibles d'être construites de façon indépendante peut être décidé, à condition que l'ajustement des limites n'occasionne aucun désavantage important aux propriétaires fonciers participants.</p>	<p>La notion de bâtiment au sens de l'AIHC est trop étroite au cas d'espèce. Il convient de la compléter par celle d'installation.</p>

Loi portant adaptation de la législation cantonale à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :

I. La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 [RSJU 211.1] est modifiée comme il suit :

Article 63, alinéas 1 (nouvelle teneur), 1^{bis} et 1^{ter} (nouveaux)

¹ Pour les constructions et les installations autres que souterraines et partiellement souterraines, une distance à la limite de 3 m au moins sera observée par rapport aux biens-fonds voisins. Sont réservées les prescriptions de droit public concernant la manière de bâtir en ordre contigu ou presque contigu.

^{1bis} On entend par construction souterraine une construction qui, à l'exception de l'accès et des garde-corps, se trouve entièrement au-dessous du terrain de référence ou du terrain excavé.

^{1ter} On entend par construction partiellement souterraine une construction qui ne dépasse pas 1,20 m au-dessus du terrain de référence ou du terrain excavé.

Article 64 (nouvelle teneur)

2. Petites constructions et annexes

¹ Pour les petites constructions et les annexes, une distance de 2 m par rapport à la limite suffit.

² On entend par petite construction une construction non accolée à un bâtiment, qui ne dépasse pas 60 m² de surface de plancher et 4 m de hauteur totale, et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires.

³ On entend par annexe une construction accolée à un bâtiment, qui ne dépasse pas 60 m² de surface de plancher et 4 m de hauteur totale, et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires.

Article 65 (nouvelle teneur)

3. Saillies

¹ La distance à la limite ne s'applique pas aux saillies.

² On entend par saillies les parties saillantes du plan de façade, à l'exception des avant-toits, dont la profondeur n'excède pas 1,20 m et dont la largeur n'excède pas 30 % de la largeur du plan de façade considéré.

Article 65a (nouveau)

3bis. Avant-toits

Les avant-toits peuvent empiéter sur la distance à la limite, de 1,20 m au plus.

Article 66, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Si ces installations sont construites de manière à ne pas nuire aux voisins, il n'est pas besoin d'observer la distance à la limite, pour autant que ces installations ne dépassent pas le terrain de référence de plus de 1,20 m.

Article 67, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Un bâtiment totalement ou partiellement détruit par l'action d'éléments naturels peut être reconstruit dans ses dimensions antérieures dans un délai de cinq ans, sans égard aux distances à la limite du droit privé.

Article 71, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Le mur de soutènement peut être placé à la limite. S'il sert au remblai, il ne doit pas dépasser de plus de 1,20 m le terrain de référence le plus élevé.

Article 73, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les clôtures, telles que palissades, murs et haies, peuvent être établies à la limite si elles n'excèdent pas une hauteur de 1,20 m à compter du terrain de référence du fonds le plus élevé.

II.

La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire [RSJU 701.1] est modifiée comme il suit :

Article 3, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Aucun bâtiment ou installation ne peut être construit dans les lieux où la vie et la propriété sont, d'expérience ou de manière prévisible, menacées par des chutes de pierres, des glissements de terrain, des éboulements, des inondations et autres dangers naturels.

Article 15, alinéa 2, lettre c (nouvelle teneur)

² Les besoins des handicapés sont notamment pris en compte par l'application des mesures suivantes :

c) la conception architecturale des parties de bâtiments et d'installations destinées au public doit tenir compte des handicapés;

Article 27, titre marginal (nouvelle teneur)

c) Constructions amovibles et bâtiments de petites dimensions

(Inchangé.)

Article 31, alinéa 1, lettres a et b (nouvelle teneur)

¹ Sont notamment réputés constructions et installations particulières :

b) les maisons-tours comptant plus de huit niveaux au-dessus du niveau du terrain aménagé ou dont la hauteur totale est supérieure à 25 m;

c) les bâtiments et installations qui ont une hauteur sensiblement plus élevée que celle qui est autorisée pour la zone concernée;

Article 47, alinéa 3, lettres b et c (nouvelle teneur)

³ Le règlement-norme fixe en particulier :

b) la hauteur totale maximale et la hauteur de façade maximale des bâtiments;

c) les distances minimales à la limite pour les bâtiments et les installations et les distances minimales entre les bâtiments, ainsi que les conditions de droit public relatives aux constructions rapprochées;

Article 49, alinéas 2bis, 2ter et 2quater (nouvelle teneur)

^{2bis} Les communes déterminent dans leur règlement un indice brut minimal d'utilisation du sol, conformément aux règles fixées dans la planification directrice cantonale.

^{2ter} Les plans spéciaux peuvent s'écarter de l'indice brut minimal d'utilisation du sol prévu pour la zone.

^{2quater} Les communes peuvent prévoir un indice brut maximal d'utilisation du sol.

Article 54, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Dans la zone verte ne peuvent être autorisés que des constructions et installations souterraines ou des bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation de ladite zone, à condition qu'ils ne portent pas atteinte au but de celle-ci; dans son règlement de construction, une commune peut autoriser, à ces mêmes conditions, l'érection de bâtiments de petites dimensions au sens de l'article 27.

Article 61, lettre g (nouvelle teneur)

Le plan spécial peut concerner :

- g) la nature, le périmètre d'évolution et les caractéristiques architecturales des immeubles;

Article 62, alinéa 1, lettres c et d (nouvelle teneur)

¹ Un alignement est établi dans les plans spéciaux :

- c) comme alignement arrière, alignement de cour intérieure, alignement d'implantation, périmètre d'évolution ou alignement accessoire;
- d) comme alignement spécial pour les éléments de la construction tels que niveaux en porte-à-faux, arcades, petites constructions, annexes, constructions mobiles, constructions souterraines et constructions partiellement souterraines.

Article 63, alinéas 1, 3 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Les alignements constituent la limite d'implantation des constructions dictée notamment par des motifs d'urbanisme ou réservant l'espace à des installations existantes ou projetées.

³ Hormis les travaux d'entretien, les transformations d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble dépassant l'alignement ne pourront être autorisés qu'à titre exceptionnel (art. 25); demeure réservé l'alinéa 4 ci-après.

⁴ Des prescriptions spéciales seront édictées pour déterminer si et dans quelle mesure des éléments de construction, des installations mobiles fixées à l'édifice ou des constructions et installations souterraines peuvent dépasser l'alignement; à défaut de telles prescriptions, il y a lieu d'appliquer, en ce qui concerne la relation avec les routes publiques, les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes [RSJU 722.11] relatives à l'utilisation des zones d'interdiction de bâtir et, en ce qui concerne la relation avec le terrain voisin, les dispositions de la loi d'introduction du Code civil suisse [RSJU 211.1].

Article 64, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 4 (nouveau)

¹ Les alignements arrière et les alignements de cour intérieure déterminent la profondeur horizontale tolérée pour la construction et les dimensions des cours intérieures.

⁴ Le périmètre d'évolution est la surface constructible délimitée dans le cadre d'un plan d'affectation et qui peut s'écarter des règles de distances.

Article 69a, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le morcellement doit être effectué de manière à permettre le respect de l'indice brut minimal d'utilisation du sol sur chacune des parcelles ou, globalement, sur l'ensemble du périmètre.

Article 86, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ La desserte privée relie un bâtiment ou une installation, respectivement un groupe de bâtiments ou d'installations, au

réseau d'équipement public; elle est établie et entretenue par leurs propriétaires et à leurs frais.

Article 116, alinéa 2, lettre d (nouvelle teneur)

² Il peut en particulier régler par voie d'ordonnance les matières suivantes :

- d) les aménagements extérieurs des bâtiments et installations, y compris les places de stationnement pour véhicules et les terrains de jeux;

Article 123a (nouveau)

5. Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

¹ Les communes adaptent leur réglementation sur les constructions à la modification du ... jusqu'au 31 décembre 2024.

Commission et Gouvernement

^{1bis} Les indices d'utilisation du sol sont remplacés par les indices bruts d'utilisation du sol. Les valeurs correspondantes sont modifiées conformément à la liste figurant en annexe 1.

² Le nouveau droit est applicable dans les communes ayant adapté leur réglementation dès l'entrée en vigueur de celle-ci. L'ancien droit reste applicable dans les autres communes.

Commission et GouvernementAnnexe 1

Tableau de conversion entre l'indice d'utilisation du sol et l'indice brut d'utilisation du sol

Un indice d'utilisation du sol fixé dans le plan directeur cantonal à :	correspondant à un indice brut d'utilisation du sol de :
0.25	0.33
0.40	0.53
0.50	0.67
0.60	0.80
0.70	0.93

III.

La loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes³ est modifiée comme il suit :

Article 3 (nouvelle teneur)

2. Bâtiments et installations dans la zone routière

¹ Des bâtiments et installations destinés à la distribution des carburants et des lubrifiants, ainsi que des buvettes et des kiosques rattachés à ces bâtiments et installations peuvent être aménagés, en raison des besoins du trafic, dans la zone d'une route publique dépourvue d'accès latéral.

² La construction et la transformation des bâtiments et installations précités sont subordonnées à une autorisation du Département auquel est rattaché le Service des infrastructures (dénommé ci-après : "Département") qui prescrit le type, l'emplacement, les dimensions et la conception des voies d'accès et de sortie. Demeurent réservés l'octroi du permis de construire et les autorisations relevant de la police du commerce et de l'industrie.

Article 32, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Le plan de route indiquera en outre le terrain de référence dont il faudra tenir compte pour de nouveaux bâtiments, installations et clôtures qui seront construits le long de la route.

Article 51, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Le déversement d'eau, d'eaux usées, de purin et le déblaiement de la neige de places, toits et autres installations privées sur les routes publiques sont interdits. Les toits à la limite de la route ou surplombant celle-ci seront munis de chéneaux prolongés jusqu'à terre par des tuyaux de descente et des pare-neige nécessaires.

Article 59, alinéa 1, chiffre 4 (nouvelle teneur)

¹ Les travaux suivants ne peuvent entre autres être entrepris sans autorisation :

4. les constructions et installations dans la zone d'interdiction de bâtir, notamment les murs de soutènement et de revêtement, ainsi que les constructions et installations souterraines de n'importe quel genre;

Article 65, alinéas 1, 2, chiffres 1 et 4, et 3 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque les distances de construction (art. 63) ne dépassent pas 5 m, ou 3 m 60, aucun bâtiment ou installation ne devra empiéter sur la zone d'interdiction.

² Sont autorisés exceptionnellement, sous réserve des dispositions des articles 58 et 59 :

1. les parties de bâtiments ou d'installations en porte-à-faux qui n'empiètent pas de plus de 2 m sur la zone d'interdiction et s'élèvent à 4 m 50 au moins au-dessus de la chaussée;
4. les caves et autres constructions ou installations souterraines (art. 59 et 62);

³ Lorsque du terrain doit être acquis pour l'élargissement de la route ou la construction de trottoirs dans la zone d'interdiction, les bâtiments et installations ainsi que les conduites qui ont été établis après la création de ladite zone, conformément à l'article 65, alinéa 2, seront, sur demande du propriétaire de la route, adaptés aux nouvelles conditions ou enlevés aux frais de leurs propriétaires.

Article 80, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des attributions de la Confédération, de la surveillance du Canton et des dispositions de l'alinéa suivant, le conseil communal est compétent pour l'élaboration du plan directeur et des projets généraux, l'acquisition du terrain et l'adjudication des travaux, pour la construction et l'entretien des routes nationales urbaines, ainsi que pour l'utilisation de l'équipement technique et des bâtiments et installations au sens de l'article 3. Demeurent réservées les compétences du Canton en ce qui concerne le remembrement parcellaire de terrains agricoles et de forêts.

IV.

Le décret du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions [RSJU 701.31] est modifié comme il suit :

Article 17, alinéa 2, lettres a, b et c (nouvelle teneur)

² Les règles suivantes s'appliquent aux secteurs placés en catégorie A de l'ISOS :

- a) les bâtiments et installations sont protégés, notamment leur structure, la composition de leurs façades, l'aspect de leurs toitures;
- b) la démolition de constructions existantes est interdite, à moins qu'il s'agisse de dépendances dépourvues de signification dans le contexte bâti ou d'objets déparant le site; exceptionnellement, l'autorité habilitée à délivrer le

permis de construire peut autoriser la démolition de bâtiments ou d'installations vétustes présentant un danger pour le public; elle consulte préalablement la commission cantonale des paysages et des sites; l'article 14 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire [RSJU 701.1] est réservé;

- c) les transformations et agrandissements de bâtiments ou installations anciens doivent respecter les caractéristiques architecturales essentielles du bâtiment ou de l'installation originels, dont l'identité doit être préservée; le programme de toute intervention est subordonné à cette exigence;

Article 18, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ La catégorie d'inventaire B a pour but de maintenir la structure de l'ensemble bâti, soit la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments et des installations et la nature spécifique de leur environnement.

Article 19, alinéas 3, phrase introductive et lettre a, et 4 (nouvelle teneur)

³ Toutefois, l'édification d'une construction à la limite de la parcelle exige l'observation d'une des conditions suivantes :

- a) le propriétaire du fonds voisin a déjà construit à la limite de la parcelle et la façade contiguë existante ne présente pas d'ouvertures;

⁴ La façade érigée à la limite de la parcelle doit être dépourvue d'ouvertures.

Article 20 (nouvelle teneur)

Distance à la limite

¹ Pour les constructions non contiguës et les installations, la distance à la limite est de 3 m et de 6 m pour le côté le plus long exposé au soleil.

² En cas de doute, l'autorité habilitée à délivrer le permis de construire décide à quel côté du bâtiment ou de l'installation il y a lieu d'appliquer la distance à la limite la plus élevée.

³ Pour les petites constructions et les annexes, la distance à la limite est de 2 m.

⁴ La distance à la limite et les alignements ne s'appliquent pas aux saillies.

⁵ Les avant-toits peuvent empiéter sur la distance à la limite ou l'alignement, de 1,20 m au plus.

Article 21, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ La distance d'un bâtiment ou d'une installation par rapport à la voie publique et les constructions et éléments de construction tolérés dans les limites de cette distance sont régis par les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes [RSJU 722.11]; demeurent réservés les cas où, en vertu de la tradition, les bâtiments et les installations sont implantés à une distance inférieure.

Article 22, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des articles 13, 17 et 18, la hauteur totale des bâtiments ne peut excéder 13 m. La hauteur de façade est limitée à 7 m.

³ Les silos agricoles et industriels, ainsi que tout autre bâtiment de cette nature, peuvent avoir une hauteur de façade de 13 m, si la superficie au sol n'est pas supérieure à 60 m².

V.

Le décret du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire [RSJU 701.51] est modifié comme il suit :

Article 2, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² En cas de démolition en vue de reconstruction, la démolition ne peut être entreprise avant que le permis relatif au nouveau bâtiment ou à la nouvelle installation ne soit entré en force. Demeure réservé le cas où le bâtiment ou l'installation présenterait un danger pour le public.

Article 4, alinéa 1, lettre b, quatrième tiret (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve de l'article 6, un permis de construire est nécessaire pour la construction et l'agrandissement :

- b) d'autres installations, telles que :
- rampes, saillies, piscines, constructions souterraines et partiellement souterraines, serres, capteurs solaires;

Article 5, alinéa 2, lettre f (nouvelle teneur)

² Sont en particulier réputés modification importante :

- f) la démolition totale ou partielle de bâtiments et d'installations.

Article 6, alinéa 1, lettre e, premier tiret (nouvelle teneur)

¹ Aucun permis de construire n'est nécessaire pour :

- e) les constructions et installations suivantes conformes à l'usage local :
- petites installations telles que terrasses de jardin non couvertes, cheminées de jardin, bacs à sable, bassins pour enfants, clapiers ou enclos pour petits animaux, etc.;

Article 9, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

¹ La procédure simplifiée au sens de l'article 20 est applicable, sous réserve de l'alinéa 3, aux projets suivants :

- a) bâtiments de petites dimensions, travaux au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre b, agrandissements minimes de bâtiments ou d'installations;

(...).

Article 11, lettre j (nouvelle teneur)

La demande comportera notamment :

- j) l'indice brut d'utilisation du sol du projet ainsi que l'indice minimal et l'indice maximal fixés par les prescriptions en matière de construction; le calcul doit être présenté de manière à ce qu'il puisse être vérifié;

Article 13, lettre f (nouvelle teneur)

Le plan de situation indiquera notamment :

- f) la situation et la superficie du projet, ses distances par rapport aux routes, à la limite de la parcelle et aux constructions voisines, les mesures extérieures du plan du bâtiment ou de l'installation ainsi que les cotes de niveaux;

(...).

Article 14, alinéas 1, lettre c, 2 et 4 (nouvelle teneur)

Art. 14 ¹ A la requête seront joints les plans suivants à l'échelle 1:100 ou 1:50 :

- c) les plans de toutes les façades avec indication des hauteurs et de la cote d'altitude du sol fini du rez-de-chaussée; en cas de construction en ordre contigu seront également dessinées les façades des bâtiments ou installations voisins;

² Sur les plans des coupes et des façades, on indiquera en pointillé le terrain de référence et, par une ligne continue, le terrain aménagé.

⁴ En cas de transformation, les plans feront ressortir, au moyen de teintes différentes, quelles parties du bâtiment ou de l'installation subsistent, lesquelles sont démolies et lesquelles sont reconstruites. Un relevé exact du bâtiment ou de l'installation peut être exigé.

Article 16, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Simultanément au dépôt de la demande du permis, le requérant doit piquer et marquer par des profils (gabarits) dans le terrain les limites extérieures des constructions et installations projetées. Les profils doivent indiquer la hauteur totale et la hauteur de façade, ainsi que l'inclinaison des lignes du toit. La cote du sol fini du rez-de-chaussée sera marquée au moyen d'une latte transversale.

VI.

Le décret du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers [RSJU 701.71] est modifié comme il suit :

Article 15 (nouvelle teneur)

La part imposée aux propriétaires fonciers se répartit en fonction du plus grand volume constructible sur le bien-fonds (art. 16 à 18) et des classes de contribution (art. 20).

Article 16 (nouvelle teneur)

5. Plus grand volume constructible

a) En général

Pour le calcul du plus grand volume constructible, l'utilisation possible au sens des prescriptions de construction est déterminante, et non l'utilisation effective.

Article 17 (nouvelle teneur)

¹ Pour les biens-fonds sis dans une zone d'utilité publique, le plus grand volume constructible se détermine en fonction du but prévu.

² Le calcul est réalisé sur la base des prescriptions d'un plan spécial ou, à défaut, sur la base d'un avant-projet.

Article 18 (nouvelle teneur)

c) Cas particuliers

¹ Lorsque le plus grand volume constructible ne peut pas être déterminé en application des articles 16 ou 17 (par exemple en zone agricole, en zone de fermes, en zone verte, en zone de sport et de loisir, en zone de camping ou en zone d'extraction de matériaux), le plus grand volume constructible est fixé de manière à tenir compte de l'avantage acquis grâce à l'équipement.

² Pour les biens-fonds agricoles, l'autorité tient compte de la pratique communale en matière de construction de chemins ruraux.

Article 19

(Abrogé.)

Article 21 (nouvelle teneur)

7. Volume de contribution

¹ Le volume déterminant pour le calcul de la contribution (volume de contribution) est obtenu en multipliant le plus grand volume constructible par la classe de contribution.

² La contribution de chaque propriétaire est calculée en multipliant son volume de contribution par le rapport entre le coût total de l'équipement considéré et la somme des volumes de contribution contenus dans le périmètre.

Article 22, alinéa 3, lettres b et e (nouvelle teneur), et c (abrogée)

³ Le tableau des contributions indique, pour chaque bien-fonds, et, si nécessaire, pour chaque périmètre de contribution :

- b) le plus grand volume constructible;
- c) (abrogée)
- e) le volume de contribution;

VII.

Le décret du 11 décembre 1992 concernant le remembrement de terrains à bâtir [RSJU 701.81] est modifié comme il suit :

Article 66, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque le tracé de la limite ne permet pas une implantation rationnelle des bâtiments ou installations, un échange de parties de fonds non susceptibles d'être construites de façon indépendante peut être décidé, à condition que l'ajustement des limites n'occasionne aucun désavantage important aux propriétaires fonciers participants.

VIII.

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président :	Le secrétaire :
Gabriel Voirol	Jean-Baptiste Maître

Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale [RSJU 101],

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions [RSJU 111.1],

arrête :

Article premier

La République et Canton du Jura adhère à l'accord intercantonal du 22 septembre 2005 harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC).

Article 2

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Article 3

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le président :	Le secrétaire :
Gabriel Voirol	Jean-Baptiste Maître

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement : Le Gouvernement nous soumet un projet d'adhésion à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction (AIHC) – je vous rassure, ce n'est pas un club de hockey – et les différentes révisions législatives qui résultent d'une telle adhésion.

Nous allons nous prononcer sur deux objets de l'ordre du jour, séparés mais complémentaires. Chers collègues, je n'interviendrai donc qu'une fois et au nom de la commission de l'environnement et de l'équipement, qui est unanime pour vous proposer d'accepter, premièrement, l'arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à cet accord intercantonal et le deuxième point, l'entrée en matière ainsi que la première lecture de la loi portant adaptation de la législation cantonale à ce fameux accord qui harmonise la terminologie dans le domaine des constructions.

Chers collègues, je vous rassure, je vais vous la faire courte tant le sujet est passionnant et tant il a soulevé les foules lors de nos entretiens au sein de la commission de l'environnement.

Cette harmonisation est un accord initié par la Conférence suisse des directeurs cantonaux des Travaux publics, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement (DTAP). Elle comprend actuellement 17 cantons adhérents dont les cantons limitrophes au canton du Jura. Nos voisins ont adhéré et révisé leur législation et donc, aujourd'hui, nous sommes relativement isolés.

Le droit de la construction est historiquement une compétence cantonale. En Suisse, d'ailleurs, le résultat est éloquent. Par exemple, il y a une grande diversité dans les notions et méthodes de calcul. La hauteur des bâtiments est définie de vingt-six manières différentes. Même Federer, cher collègue Jaeggi, même Federer doit se mordre les doigts, lui qui construit sur plusieurs cantons.

Effectivement, en Suisse, il y a une grande diversité dans les notions et dans les méthodes de calcul... et rien ne justifie que des situations de fait identiques soient définies différemment. La DTAP a empoigné le sujet et elle a élaboré un accord intercantonal harmonisant trente termes clefs utilisés en droit de la construction.

Puisque nos voisins ont déjà adhéré, la mise en œuvre de l'accord facilitera, au demeurant, la circulation des professionnels entre les cantons.

Encore un mot sur la transposition de l'AIHC en droit jurassien, qui n'est pas une tâche aisée. De nombreuses dispositions devront être réécrites pour correspondre à cet accord.

Toutefois, il s'agit bien sûr là d'une étape essentielle à l'intégration du Jura dans le marché suisse de la construction, avec ce que cela présente comme intérêt pour les entreprises et les consommateurs jurassiens.

En adhérant à l'AIHC, le Canton s'engage à faire disparaître de sa législation les dispositions qui sont en contradiction avec les notions et les méthodes de calculs. Il n'y a toutefois aucune obligation de reprendre l'intégralité de ces notions. La commission de l'environnement a retenu l'option proposée par les services techniques jurassiens... option qui est justement de ne reprendre que les notions et méthodes de mesure susceptibles d'être utilisées par les communes jurassiennes.

L'adhésion du Canton à l'AIHC n'entraîne pas sa transposition automatique en droit jurassien.

Un mot sur les communes qui sont dans l'obligation de procéder à la révision de leurs plans d'affectation, qu'ils soient généraux (plan d'aménagement local) ou spéciaux et la date est fixée au 31 décembre 2024. Les communes qui n'ont pas encore fait leur révision devront reprendre les nouvelles notions et les nouvelles méthodes de calcul dans le même laps de temps. Pour toutes les autres, un toilettage suffira.

Voilà, en substance, le développement de nos discussions en commission. Le message est complet et cet accord ainsi que les modifications de loi et décrets y sont détaillées. Je vous y renvoie donc.

Je tiens à préciser que j'ai également informé la commission que certains collègues ont toujours des craintes de céder les prérogatives du Parlement (et donc du peuple) en adhérant à des accords intercantonaux. Ce sera certainement encore le cas aujourd'hui, je peux le comprendre et je tiens à leur dire qu'en tant que praticien dans le domaine de la construction, je ne leur en voudrai pas.

D'ailleurs, en parlant de praticien, sachez que l'Anglais est un praticien qui n'a pas de théories; l'Allemand un théoricien qui applique ses théories; le Français un théoricien qui ne les applique pas : c'est ce qu'on appelle chez nous, au Jura, avoir du bon sens.

Chers collègues, la commission de l'environnement et de l'équipement, unanime, vous invite donc à accepter ces deux points de notre ordre du jour. Je vous remercie de votre attention.

M. David Eray, ministre de l'environnement : Historiquement, le droit de la construction est une compétence cantonale. Il en résulte ainsi une grande diversité de réglementation, de définition et de méthodes de calcul.

Dans ce contexte, la Conférence suisse des directeurs cantonaux des Travaux publics, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, communément appelée la DTAP, a élaboré un accord intercantonal pour harmoniser les termes utilisés en droit de la construction.

A l'heure actuelle, 17 cantons ont déjà adhéré, dont 4 cantons romands et tous les cantons limitrophes du Jura.

Pourquoi un tel accord ? Principalement pour faciliter le travail des architectes et des entreprises qui sont actifs sur plusieurs cantons. Cela permet des économies sur les coûts des études et, donc, sur les coûts de construction de manière générale. Cela permet aussi d'éviter des erreurs au moment du dépôt et de l'analyse des projets...

Le président : Un peu de silence s'il vous plaît !

M. David Eray, ministre de l'environnement : Des erreurs qui peuvent prolonger notamment la procédure d'autorisation de construire.

Comment se réalise la mise en œuvre de l'accord ? Il y a trois phases : tout d'abord adhérer à l'accord; ensuite, intégrer les termes dans le droit cantonal; il faut enfin reprendre ces notions dans les règlements communaux.

Les deux premières phases sont de la compétence du Parlement. Elles sont liées entre elles, raison pour laquelle vous êtes appelés à les accepter ou non aujourd'hui.

Pour la troisième phase qui concerne les communes, un délai est fixé au 31 décembre 2024 pour l'adaptation des règlements. Ce délai est le même que celui qui est fixé dans le plan directeur cantonal révisé par le Parlement en octobre dernier.

Lors de la procédure de consultation, l'adhésion du canton du Jura à l'accord intercantonal AIHC a fait l'objet d'un large consensus.

Au niveau de sa transposition dans le droit cantonal, il faut reconnaître que c'est surtout une opération technico-juridique. Il n'y a pas de changement de fond ou de philosophie.

Cela reste tout de même une étape essentielle pour l'intégration du canton du Jura dans ce processus d'harmonisation à l'échelle nationale.

Le Gouvernement vous invite ainsi à accepter l'adhésion à l'AIHC et à adopter les révisions législatives qui en résultent.

Et je profite de la tribune pour remercier les collaborateurs du Service du développement territorial qui ont œuvré sur ce projet ainsi que le président de la commission de l'environnement et de l'équipement et les membres de cette dernière pour le travail et la bonne collaboration qui ont eu lieu entre cette commission et l'administration.

12. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 57 voix contre 2.

13. Loi portant adaptation de la législation cantonale à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 123a, alinéa 1^{bis} et annexe 1

Le président : La commission et le Gouvernement étant en position identique et s'étant exprimés, il n'y a pas de remarque et cet article est accepté.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 59 députés.

Le président : Comme cela a été signalé dans les groupes, il n'y aura en fait qu'une seule entrée en matière pour les points 14 et 15 puisque le Gouvernement donnera une réponse commune et les groupes pourront s'exprimer de la même manière. Nous commençons donc par le développement de la motion no 1236. Monsieur le député Pierre-André Comte, vous avez la parole.

14. Motion no 1236
Réfléchir et agir pour la planète
Pierre-André Comte (PS)

La canicule se renouvelle, les glaciers fondent, les rivières s'assèchent, le bostryche ravage, les oiseaux disparaissent, la biodiversité s'évanouit, les abeilles meurent, l'air se corrompt, la nature crève. Tout cela à vitesse «grand V» sous le regard désenchanté des vaches écornées.

Face au désastre, la bêtise humaine renâcle par la voix des rétrogrades qui nient la réalité; les générations promises aux catastrophes climatiques se débrouilleront bien toutes seules alors que, six pieds sous une terre polluée qui ne pourra plus rien contre nous, nous serons rendus à l'état de poussière inerte au fond d'urnes contaminées.

Les bouchons gonflent, les radars s'affolent, les luminaires pullulent, les insecticides résistent, le glyphosate rechigne, le plastique s'obstine, l'obsolescence prospère, la consommation fait son beurre, l'égoïsme fait ses affaires et les tracteurs pulling verdoient. Pendant ce temps-là, les vers d'Hugo trépassent, La Fontaine expire, la Terre de Zerdoumi se transforme «en enfer sous l'orgueil luciférien», l'intelligence humaine lanterne sous le joug de l'inconscience politique.

Les dernières prédictions scientifiques annoncent la catastrophe. La température terrestre s'élève sans discontinuer. Sous les effets dévastateurs du dérèglement climatique, le Doubs disparaît sous nos yeux ici, les inondations tuent là-bas. Est-il encore temps de s'extirper de l'impasse annoncée ?

L'Accord de Paris, dit COP21, approuvé en 2015, demande que l'élévation de la température de la planète soit contenue nettement en-dessous de 2°C, ce qui implique une réduction drastique des émissions de gaz à effet de serre dans toutes les activités et processus de l'économie et de la société. Rien ne s'est passé de tangible dans ce sens depuis la féerie parisienne. Au contraire, les Etats-Unis ont retiré leur parole, d'autres pays hésitent à les suivre ou leur emboîtent carrément le pas. Effaré, le GIEC annonce que le phénomène du dérèglement climatique s'est encore emballé, ce que chacun peut constater.

Faut-il donc baisser les bras et, nos bonnes intentions passées par-dessus bord, suivre le cours «naturel» des choses et sombrer dans le chaos environnemental garanti à ceux qui nous suivent ? Non, car, grâce à notre propre contribution, aussi modeste puisse-t-elle être, ajoutée à celles des résistants de tous les pays, un espoir subsiste et une détermination monte en puissance, qui peuvent finir de convaincre la société humaine à se ressaisir pendant qu'il est encore temps. Mais il y a urgence !

Compte tenu de l'aggravation du dérèglement climatique et son lot de catastrophes environnementales et humanitaires, compte tenu qu'apporter notre pierre à l'édifice d'un indispensable sursaut est une responsabilité morale, politique, économique et culturelle qu'il nous appartient de prendre, nous demandons par cette motion au Gouvernement :

1. d'élaborer une stratégie cantonale d'adaptation aux changements climatiques qui tire les enseignements de l'Accord de Paris sur le climat et réfléchisse aux moyens les plus sûrs et les plus rapides d'en mettre les mesures en œuvre;
2. de fournir dans cette perspective une expertise scientifique qui détermine quelles mesures significatives peuvent être transposées, dans une démarche collective, à l'échelle du Canton;

3. d'examiner l'opportunité de proposer, au niveau gouvernemental, la mise sur pied d'une Conférence intercantonale romande sur la coordination des politiques publiques aptes à répondre aux exigences dudit Accord de Paris.

M. Pierre-André Comte (PS) : Où que l'on se trouve, la question de l'urgence climatique occupe les esprits. Autorités politiques, société civile, jeunesse, collectivement et individuellement, nous sommes tous concernés par les mesures à prendre afin d'éviter les catastrophes que nous annoncent l'évolution du climat.

Comme toute région, le Jura est touché par le phénomène. L'été 2018 est là pour en témoigner. Comment, dès lors, agir au mieux afin d'apporter notre pierre à l'édifice d'une action concertée pour la sauvegarde d'un environnement tragiquement malmené depuis des décennies ?

Agenda 21, COP 21, Accord de Paris, stratégie et adaptation aux changements climatiques de la Confédération... les références ne manquent pas pour toute institution soucieuse de développement durable et de protection de la nature prise au sens large.

En 1972 déjà, le biologiste et agronome René Dubos employait la formule : «Penser globalement, agir localement». Cela veut dire que quel que soit le nombre de personnes, quelle que soit l'importance de l'institution que nous représentons, Confédération, cantons, communes partagent, dans leur propre sphère d'activité une même responsabilité face à la dégradation des conditions de vie sur notre planète.

Au niveau cantonal, voire communal, la nécessité est aussi là de se manifester concrètement dans une action qui, additionnée à des milliers ou millions d'autres, doit servir à éviter le sacrifice des générations de demain. Mais une action concertée peut se révéler plus efficace encore, parce que plus massive et décisive, si elle recouvre une région toute entière. Moyens à mettre en œuvre collectivement dans le cadre de nos ressources financières et des conditions économiques qui les sous-tendent, prise de conscience civique et son prolongement dans une volonté citoyenne d'agir, voilà qui doit nous inciter à nous mobiliser, à nous mettre en mouvement.

Du climat, de la protection de la nature ou de la sauvegarde de l'environnement, on peut parler en termes froids, conventionnels ou rebattus. On peut afficher une mine déconfite, désenchantée ou nébuleuse. On peut enfin proposer une réponse indéterminée, circonspecte ou condescendante. Dans la foulée, on peut, cela va de soi, clamer haut qu'on a déjà tout fait pour, que les moyens manquent pour en faire davantage, voire que d'autres, bien mieux placés, bougent pour nous. Mais une fois cela dit et fait, que reste-t-il du devoir qu'on déserterait sous le faux prétexte, bonne conscience en bandoulière, symbole au revers de chemise ? C'est à cette question-là que nous avons à répondre.

Dans les discours officiels, on entend souvent que le canton du Jura possède une nature intacte, jouit d'un environnement préservé ou encore d'une qualité de vie supérieure à bien d'autres. Nous nous en félicitons mais cela nous expose-t-il d'aller au plus profond des choses, de voir ce qui peut ternir l'image idyllique que nous nous faisons de notre espace territorial, de concevoir que nous ne sommes pas meilleurs que les autres, d'admettre ce qui peut nuancer la satisfaction de notre regard sur nous-mêmes, enfin de nous interroger sur ce que signifie notre appartenance au monde qui nous entoure, au monde tout court ? Sommes-nous capables de nous hisser à la hauteur de l'enjeu ?

Ce que nous demandons dans notre motion est réalisable et nous la maintiendrons malgré son rejet par le Gouvernement. Si nous souhaitons l'élaboration d'une stratégie cantonale pour contrer l'aggravation du dérèglement climatique, ce n'est pas pour le plaisir de se distinguer et de nous inscrire dans l'air du temps. C'est parce que nous n'en apercevons pas la présence dans l'action de l'Etat. Le fourre-tout des initiatives fragmentées ne suffit pas à répondre à l'exigence d'une vision qui embrasse la globalité du problème. Oui, des mesures sont prises sur plusieurs plans et nous ne les nions pas. Nous ne nous posons que la question de la cohérence de la démarche générale mise en œuvre et, de ce point de vue, il faut reconnaître qu'elle peut, qu'elle doit être interrogée : hiérarchie des domaines d'intervention, adéquation des moyens, sous-traitance d'initiatives ponctuelles à l'autorité fédérale, usage de la souveraineté cantonale. Sommes-nous sûrs de la pertinence de nos choix ? Est-ce à ce point inaccessible que de l'évaluer ?

Valéry dit que «si la stratégie veut ignorer la tactique, la tactique ruine la stratégie». Nous ne voulons privilégier ni l'une ni l'autre mais l'une et l'autre et, pour l'heure, nous n'avons à disposition que la tactique.

Quand on suggère à l'Etat de nous fournir une expertise scientifique, ce n'est pas pour en ajouter une à celles qui la précèdent et qui les confirmera. Ce serait une redondance inutile. Ce que nous souhaitons, c'est une étude qui transpose du haut vers le bas – je parle ici de dimension territoriale – les dispositions arrêtées par l'Accord de Paris. Là non plus, nous ne voyons pas où est la difficulté.

Enfin, à nos yeux, la proposition de réunir une conférence intercantonale romande sur la coordination des politiques publiques en faveur du climat ne relève pas de l'impossible mais du souhaitable pour être plus efficaces ensemble. Une respectueuse excuse fondée sur l'impossibilité supposée de la chose ne nous contentera pas.

L'action politique doit faire prendre à chacun conscience de l'importance décisive de la lutte contre le changement climatique. Quand nos matinées ne se rafraîchiront plus à l'ombre et à la solitude des bois, ce sera trop tard ! Nous sommes donc doublement concernés, en tant qu'individus et députés. Le Sommet de Paris a été l'une des dernières chances, pour la société internationale, de résoudre l'un des problèmes moraux et politiques les plus préoccupants du 21^e siècle. Il est donc urgent que toute institution soucieuse de réduire les injustices au niveau mondial et entre les générations, dont l'injustice climatique dénoncée par les penseurs contemporains est la plus grave, débattre sérieusement de la question et lui donne la place qu'elle mérite dans l'agenda politique.

C'est donc avec la plus ferme convictions, chers collègues, que nous voulons relever le défi. Notre motion concourt à cette démarche vitale. Aussi, je vous invite à l'approuver. Les bonnes résolutions et les résolutions en général sont une chose, une bonne chose même, mais, ici, nous sommes dans une proposition d'entrer dans le concret.

(Position du Gouvernement et débat : cf. après le point suivant de l'ordre du jour.)

15. Motion no 1238

Réchauffement climatique : agissons partout et tout de suite !

Christophe Terrier (VERTS)

Le GIEC (Groupe d'Expert Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat) a publié, lundi 8 octobre 2018, un rapport sur le réchauffement climatique mondial de 1,5°C (par rapport à l'époque préindustrielle) commandé lors de la Conférence des Nations Unies de 2015 en France (COP21). Ce rapport donne à voir l'état de notre planète si l'accord de Paris, rédigé lors de cette conférence, était respecté. Rappelons que cet accord vise à faire le maximum pour limiter le réchauffement du climat provoqué par les activités humaines à 2°C, voire 1,5°C. Et le constat est cinglant : «Nous sommes face à un risque de voir le sud de l'Europe basculer dans une désertification d'ici à la fin du siècle».

Notons que les pertes économiques liées au désastre climatique ont augmenté de 150 % ces vingt dernières années, atteignant 2'300 milliards de dollars. N'oublions pas de mentionner l'existence d'une fracture entre pays pauvres et pays riches face à ce réchauffement : les populations qui en souffrent le plus sont celles issues des pays qui produisent le moins de CO₂.

James Skea, coprésident de la session du GIEC explique que «limiter le réchauffement climatique à 1,5°C exige des changements d'une ampleur sans précédent». L'Office fédéral de l'environnement a déjà pris une bonne décision en annonçant qu'il révisera les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la loi sur le CO₂.

Il est urgent d'agir, nous ne pouvons plus nous permettre de tergiverser.

C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement de mettre en place une table ronde réunissant les partis représentés au parlement afin de définir des actions concrètes que le Canton du Jura peut mettre en œuvre dans un délai le plus court possible.

Les thèmes suivants (liste non exhaustive) seront traités :

- mobilité au niveau individuel et des entreprises;
- stratégies d'économies d'énergie dans les entreprises;
- désinvestissements des énergies fossiles et des matières premières;
- chauffage et isolation des bâtiments;
- stationnement public;
- exemplarité de l'État.

M. Christophe Terrier (VERTS) : Un jour fut décrété qu'il y avait urgence à propos des finances cantonales jurassiennes. Alors naquit le programme OPTI-MA, fruit d'intenses discussions autour d'une table ronde. Qu'urgence il y eut à propos de ces finances, laissez-moi personnellement en douter. Les paramètres qui entrent en ligne de compte à propos de finances sont modifiables à tellement brève échéance et sont fonction d'une telle quantité d'intérêts divers que cette urgence reste toute relative.

Contrairement aux finances cantonales, il n'y a pas besoin de tergiverser quant à l'urgence qu'il règne autour du réchauffement climatique. Elle est là, devant nos yeux. La simple différence entre urgence financière et urgence climatique est que cette dernière est lente mais inexorable et ne se laisse pas manipuler au gré des intérêts partisans si bien qu'on n'arrive pas à en définir un événement déclencheur particulier. Par conséquent, il est impossible de mettre une date sur cette urgence climatique mais elle est bel et bien là:

Je vous lis juste un extrait du «Bulletin climatique 2018» de MeteoSuisse (rattachée au Département fédéral de l'Intérieur) : «Chaleur et manque persistant de pluie, c'est ainsi que l'année 2018 s'est présentée en Suisse. Dix des douze températures mensuelles ont été nettement au-dessus de la norme, dont six se sont situées dans une zone extrême. La chaleur continue n'a pas seulement conduit à un nouveau record annuel. Ainsi, le semestre d'été a également été aussi chaud depuis le début des mesures en 1864. La chaleur record s'est accompagnée d'un manque inhabituel de pluie sur plusieurs mois. En Suisse orientale, le déficit pluviométrique massif d'avril à novembre est devenu un événement séculaire».

Le but de cette motion est donc de réunir autour d'une table ronde des représentants de tous les partis de ce Parlement, sans oublier les représentants hors parti ni même les membres du Gouvernement, et ceci afin que nous puissions discuter et trouver d'un commun accord des mesures à exécuter au niveau cantonal pour limiter les émissions de CO₂ et, par conséquent, la hausse des températures.

Libre à cette table ronde d'inviter spécialistes et autres personnes pour fournir des renseignements spécifiques. Selon la compétence institutionnelle, ces mesures seraient directement mises en œuvre par le Gouvernement ou, le cas échéant, débattues au sein même de ce Parlement et soumises au vote, à la manière du processus OPTI-MA. Le Gouvernement est invité à fournir un catalogue de mesures que ses départements auraient recensées.

Chères et chers collègues, cette année est une année d'élections fédérales. L'année prochaine une année d'élections cantonales. Tous nos partis auront un volet climatique et environnemental dans leur programme, à n'en pas douter. Il est temps pour nous, députés de ce Parlement, de montrer aujourd'hui déjà si cette thématique est un souci réel ou alors simplement un sujet alibi. A nous de dire à cette tribune ce qui signifie la lutte contre le réchauffement climatique; à nous de définir ce que nous souhaitons léguer comme héritage environnemental à nos petits-enfants. D'ailleurs, ils nous écoutent. Et même si les plus concernés ne nous écoutent peut-être pas, car trop petits ou pas encore nés, ils auront par contre la légitimité de nous juger, de juger les actions que nous avons prises ou pas prises pour leur avenir. Ne les devons pas.

En ce qui concerne notre groupe, nous accepterons toutes les interventions en faveur du climat présentées lors de cette session parlementaire. La motion no 1236 que Pierre-André Comte vient de nous présenter et les deux résolutions qui circulent ou circuleront dans nos rangs. Merci de votre attention.

M. David Eray, ministre de l'environnement : L'auteur de la motion no 1236 dresse un bilan fort imagé d'un dérèglement climatique aujourd'hui largement reconnu. Il résume les derniers constats scientifiques inquiétants publiés par le GIEC et rappelle la teneur des accords de Paris en 2015. Il indique cependant que, grâce à notre propre contribution, aussi modeste puisse-t-elle être, un espoir subsiste. Il y a urgence à se ressaisir pendant qu'il est encore temps.

Il est important, en préambule, de mentionner que l'Etat jurassien n'a pas attendu ce jour pour intégrer la composante climatique dans ses différentes politiques sectorielles.

Le Parlement y contribue directement, bien sûr toujours après un débat en tenant compte des visions politiques. Il a récemment approuvé différentes lois modernes en phase

avec l'effort attendu pour plus de durabilité (par exemple la nouvelle loi sur la gestion des eaux ou la loi sur l'énergie modifiée). Il a aussi validé différentes planifications stratégiques et conceptions directrices importantes pour réduire notre impact sur l'environnement (par exemple développement territorial, transports publics, forêts, etc.).

Le Gouvernement veille, de son côté, à concrétiser les projets et démarches via les tâches dévolues aux services de l'Etat.

La motion no 1236 demande trois actions nouvelles au Gouvernement.

Il s'agirait ainsi d'élaborer une stratégie cantonale d'adaptation aux changements climatiques (première demande) et de fournir une expertise scientifique déterminant les mesures significatives à transposer à l'échelle du Canton (deuxième demande).

La réalisation de documents de synthèse ou de planification stratégique est en effet d'actualité dans notre pays. L'Etat jurassien a par exemple réalisé une étude intitulée «Analyse des risques et opportunités liés aux changements climatiques en Suisse : étude de cas du canton du Jura» en 2016. Financée par la Confédération, cette étude de 167 pages met en évidence la difficulté d'évaluer scientifiquement les impacts à venir sur les écosystèmes, sur l'économie, sur la santé, etc. Ce sont souvent des considérations qualitatives et des suppositions qui prévalent.

La Confédération et différents cantons ont rédigé des documents stratégiques. Toutes les stratégies cantonales ont été précédées par la création de postes de collaborateurs scientifiques en charge de cette thématique nouvelle. La Confédération a fortement étoffé ses effectifs pour la Division Climat.

Le Gouvernement n'a d'une part pas l'intention de créer un nouveau poste à l'Office de l'environnement pour cette thématique transversale. Toute stratégie ou plan d'action nécessite en effet des ressources internes ou externes conséquentes et il n'est pas possible de faire «vite et juste un petit document».

Il n'a pas non plus l'intention de produire une stratégie cantonale spécifique. Elle serait certes intéressante d'un point de vue de la communication mais serait sans doute surtout constituée d'une compilation d'actions déjà prises ou envisagées par les services de l'Etat (dans le cadre des politiques et projets liés à l'agriculture, la sylviculture, les transports ou l'alimentation en eau par exemple).

La réponse à l'urgence climatique passe dès lors par une mise en application des politiques en cours et par un soutien au financement des mesures et projets dans le cadre du budget.

L'énergie du personnel doit être consacrée aux thématiques concrètes et non à la coordination.

Nous entendons également nous investir pour peser sur les décisions au niveau fédéral afin par exemple que le trafic marchandises continue d'être soutenu dans nos régions.

Le troisième point demande, et je cite, «d'examiner l'opportunité de proposer la mise sur pied d'une conférence inter-cantonale romande sur la coordination des politiques publiques».

Le Gouvernement est ici d'avis que différentes plateformes d'échange et de coordination existent déjà et doivent

être privilégiées. Nous pouvons ici mentionner les conférences qui traitent déjà de réduction des émissions ou d'adaptations au changement climatique parmi leurs sujets d'actualité. Ces conférences sont actives au niveau politique (par exemple la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, la Conférence pour la forêt, la faune et le paysage, la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture, etc.). Supervisées par la Conférence des gouvernements cantonaux, elles sont parfaitement à même de veiller à la bonne coordination des politiques publiques entre les cantons et avec la Confédération.

J'ai par exemple participé récemment à la CDTAPSOL, soit la Conférence des chefs de départements des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement de la Suisse occidentale et latine. Les thèmes abordés en vue d'une concertation des avis et des politiques étaient la Stratégie énergétique 2050, la loi sur le CO₂, les projets de lois et travaux pour la transition énergétique, la politique agricole 2022, l'initiative pour une eau potable propre et finalement la coordination sur l'utilisation du sous-sol. Il me semble donc clair que l'attente d'une coordination romande sur ce sujet est déjà bien établie.

Autre exemple, le canton de Vaud a ainsi tenu, en date du 12 novembre passé, des Assises vaudoises sur le climat. Elles étaient également ouvertes aux personnes et administrations des cantons romands. Cette importante démarche portée par le Conseil d'Etat est à saluer mais n'est pas transposable dans notre Canton pour des raisons d'ampleur du territoire ou du secteur économique ainsi que des ressources disponibles.

Vu ce qui précède, le Gouvernement n'entend pas développer de nouveaux outils, plans ou séances. Il entend se concentrer sur la mise en œuvre des démarches concrètes déjà prévues au sein des politiques sectorielles et vous invite dès lors à rejeter la motion no 1236.

Concernant la motion no 1238, je rappelle que l'année 2018 a été marquée par une série d'événements météorologiques préoccupants.

L'année a commencé par des crues à Saint-Ursanne, accompagnées par l'ouragan Eleanor. Des précipitations violentes ont causé d'importants dégâts en juin dans le Val Terbi et sur le Haut-Plateau. Finalement, une sécheresse impressionnante a sévi durant tout le second semestre. Cette «*annus horribilis*» va malheureusement dans le sens des modèles climatiques du futur.

L'auteur de la motion no 1238 résume les différents constats d'actualité portés par le GIEC. Il rappelle la teneur des accords de Paris en 2015. Il mentionne également l'action centrale de la Confédération, notamment par le biais de la loi sur le CO₂ qui constitue le fondement de la politique climatique suisse.

Un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20 % est fixé pour 2020, ce qui est encore bien loin d'une neutralité climatique visée pour l'après 2050.

Les instruments de réduction des émissions seront utilisés en Suisse précisément dans les domaines où le potentiel d'amélioration est le plus élevé : les transports, le bâtiment, l'industrie et le traitement des déchets.

La Confédération rappelle qu'une participation active des cantons et des communes est indispensable pour que la Suisse puisse atteindre ses objectifs climatiques.

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura l'a bien compris et veille à intégrer les thématiques de la réduction des émissions et de l'adaptation au changement climatique dans ses activités. Différents programmes spécifiques en cours contribuent ainsi directement ou indirectement à réduire l'impact climatique des Jurassiennes et des Jurassiens (programme bâtiments, politique des transports publics, revitalisation des tourbières, encouragement du bois, etc.).

Dans ce contexte de cadre légal et de soutiens financiers, le Parlement définit les options après débat politique et en tenant compte de la sensibilité de la population.

Le Gouvernement ne voit guère d'utilité à une démarche parallèle sous forme de table ronde regroupant les mêmes partis politiques.

L'élaboration d'un catalogue d'actions ne ferait sans doute que reprendre des démarches déjà en cours (chauffage, bâtiments, mobilité, etc.), respectivement ne ferait que remettre en discussion des points déjà débattus et tranchés politiquement.

En outre, un certain nombre de thèmes resteront directement du ressort de la Confédération (taxes sur les énergies fossiles par exemple).

Au final, l'Exécutif n'aurait ensuite et souvent pas de latitude d'action pour mener des actions contraignantes envers le secteur privé ou envers les communes.

Les grandes options politiques relatives aux démarches cantonales en faveur du climat relèvent du Parlement.

Le Gouvernement et les services de l'Etat s'engagent, de leur côté, pour mettre en œuvre les différentes mesures.

A titre d'exemple, il a fallu investir énormément d'énergie et de temps, en 2018, pour préserver le transport marchandises par rail. Nous avons maintenant deux ans pour pérenniser ce transport et éviter 10'000 camions par année en plus sur les routes jurassiennes.

C'est à ce niveau qu'il est important d'agir et de mettre notre énergie pour contrebalancer des décisions néfastes au climat prises par les autorités fédérales; nota bene : les mêmes qui signent les accords à Paris ou à Katowice.

En parallèle, tous les autres acteurs doivent prendre leurs responsabilités dans leurs investissements et leurs actions quotidiennes (on peut citer ici les communes, les entreprises, les propriétaires fonciers, les écoles, les associations et bien sûr et peut-être même surtout chaque citoyenne et citoyen jurassien).

Vu ce qui précède, le Gouvernement n'entend pas organiser une table ronde et se concentrera sur la mise en œuvre des politiques et mesures déjà décidées. Il vous invite donc à rejeter la motion no 1238.

M. Michel Choffat (PDC) : Mis à part ceux qui sont de mauvaise foi, personne aujourd'hui ne peut ignorer les atteintes à notre Terre commises par l'Homme ! Dommage, pour certains, de s'en offusquer seulement aujourd'hui !

Même si la nature est plus forte que l'Homme, à force de la maltraiter, elle est malade mais sa guérison est encore possible.

L'actualité, avec une certaine prise de conscience des jeunes, et même des citoyens zurichois, nous inciterait donc à accepter toutes les propositions qui vont dans le sens d'une amélioration de la situation. Pourtant, il s'agit avant tout d'être pragmatique, efficace et réaliste.

Les mesures proposées par les motions nos 1236 et 1238 ne devraient-elles pas être prises à une plus grande échelle, au minimum au niveau national ? Toutes les interventions et discussions de ce jour ne vont-elles pas créer une certaine confusion au sein de la population ? A notre niveau, ne devrait-on pas d'abord songer à des mesures réalisables et visibles dès maintenant, qui ne coûteraient rien à l'Etat et qui responsabiliseraient tous les citoyens ?

Pour le groupe PDC, la priorité reste la prise de conscience de chaque citoyenne et de chaque citoyen – sans toutefois ignorer les autres mesures – car les gouttes d'eau font les rivières, lesquelles font les océans... et sans les gouttes d'eau, pas de rivière ! Notre force, mais hélas aussi notre faiblesse, ce sont nos propres actes, notre façon de vivre...

Voici quelques questions et remarques :

A quoi sert-il de surchauffer des locaux lorsque nous sommes contraints de laisser tomber la veste ?

Qui, aujourd'hui, n'enverra pas de message avec son portable ?

Quand cesserons-nous de reprocher à l'Etat tout ce qui fait notre bien-être aujourd'hui tout en en profitant pleinement, voire en en abusant ? N'est-ce pas une sorte d'égoïsme ?

Le 20 janvier 1961, John Fitzgerald Kennedy a dit : « Ne demandez pas ce que votre pays peut faire pour vous. Demandez ce que vous pouvez faire pour votre pays » !

Alors, Mesdames et Messieurs, si chacun d'entre nous accepte de faire un effort aujourd'hui, concrètement, en faveur de notre planète bleue, ce sera déjà plus que tout ce que nous déciderons tout à l'heure !

Le groupe PDC est partagé quant à l'efficacité de l'acceptation des deux motions et il préférerait que leurs auteurs les transforment en postulats, ce qui permettrait un plus large débat, également d'entrevoir d'autres pistes. Une minorité de notre groupe soutiendra toutefois les motions alors qu'une grande majorité soutiendrait les postulats. Je vous remercie de votre attention.

M. Stéphane Brosy (PLR) : Effectivement, le réchauffement climatique est un sujet d'actualité brûlant tant par les réactions et manifestations qu'il provoque que par les dérèglements météorologiques constatés

Oui, il est nécessaire d'agir et de mener une politique pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et de particules fines. Sur ce point-là, nous sommes tous d'accord.

Les accords de Paris vont dans ce sens et c'est à chaque Etat signataire de mettre en œuvre une politique visant à atteindre les objectifs fixés, ce que fait la Confédération.

Fort heureusement, et le Gouvernement l'a dit, nous n'avons pas attendu pour agir

Au niveau cantonal, de nombreuses mesures et actions ont été menées, sont en cours ou en phase de l'être : loi sur les eaux, sur l'énergie, conception directrice des transports publics, du développement territorial, programme d'assainissement des bâtiments, etc. Cette liste n'est pas exhaustive.

Les motions nos 1236 et 1238 ne servent donc presque à rien si ce n'est à maintenir éveillée notre conscience et nous rappeler qu'il faut continuer d'agir en ce sens. On peut même se demander si celles-ci ne risquent pas de générer des usines à gaz.

Malgré l'urgence, ne cédon pas à la panique et gardons la tête froide. Nos ressources humaines et financières n'étant pas illimitées, nous préférons qu'elles soient utilisées par des actions concrètes.

Nous misons également sur le bon sens et la prise de conscience de chacune et chacun pour qu'individuellement, dans nos familles, dans nos entreprises, dans nos collectivités, nous prenions des mesures parfois simples pour économiser l'énergie, réduire notre consommation et par là-même faire des économies. Ce ne sont pas les émissions TV, les articles de presse et les études qui manquent pour nous aider à agir.

Il faut également promouvoir et développer toutes les énergies renouvelables... j'ai bien dit toutes ! Combien de temps pourrions-nous nous offrir le luxe de renoncer à exploiter de formidables ressources naturelles ?

Bref, refuser ces deux motions ne veut pas dire rester inactif mais avec une approche et manière différente d'agir.

En conclusion, nous jugeons donc les deux motions inopérantes et, par conséquent, le groupe PLR ne pourra les soutenir. Merci de votre attention.

M. Thomas Stettler (UDC) : Deux motions, une motion interne avortée, deux résolutions... tout le monde semble avoir la solution pour sauver la planète.

En réalité, ces interventions approuvent et signent la faillite de notre Parlement en matière de politique du climat. Chose à laquelle le groupe UDC ne peut pas se rallier.

Je suis d'avis que le Jura a démontré à maintes reprises sa sensibilité pour le climat, que sa politique a été menée dans un cadre financier réaliste qui respecte aussi les moyens de nos citoyens à sa mise en œuvre.

La stratégie énergétique démontre qu'une majorité du politique, en plus d'être sensible au climat, passe aussi à l'action.

Vous savez tous aussi bien que moi que, quand il faut payer, l'engouement pour les philosophies vertes se tasse un peu.

Cet automne, la population suisse aura l'opportunité de réélire son Parlement national et ses sénateurs. Rien ne retient donc vos partis respectifs à mettre dans leur programme politique une hausse massive des prix de l'énergie et des carburants. Ceci aurait le mérite d'être clair envers les citoyens et d'être en phase avec le courant actuel. Rien ne sert de faire la girouette aujourd'hui. En politique, il faut avoir un avis et l'assumer.

Assumer, c'est que chacun à son niveau réalise du concret.

Avec ces interventions précipitées, à la va-vite, nous ne faisons que nous défilier de notre responsabilité en la matière et manquons d'expliquer à nos jeunes que notre politique est le résultat du possible et pas toujours la réponse à ce que nous aimerions.

La motion no 1236 demande d'élaborer une stratégie cantonale d'adaptation aux changements climatiques. A part améliorer les réseaux d'eau, je ne vois guère de stratégie d'adaptation possible, ou peut-être le développement du ski de fond à roulettes aux Franches-Montagnes, voire le déploiement de parasols géants dans les rues. Au point 2, la motion demande une expertise scientifique pour savoir quelles mesures significatives peuvent être mises en place.

Je crois savoir que la seule source majeure d'énergie capable de réduire significativement le CO₂, c'est l'énergie nucléaire... les scientifiques vous le confirmeront et, vous, vous l'expliquerez à la population.

Ou bien voulez-vous crépir les montagnes d'éoliennes et organiser les tremblements de terre par la géothermie pétrothermale ?

Non, l'expertise scientifique, nous pouvons facilement l'économiser car elle ne fera que de nous répéter ce que nous savons déjà.

Au point 3, on demande au Gouvernement d'examiner l'opportunité de proposer une conférence intercantonale romande. Là aussi, je crois que le climat ne s'arrête pas en Romandie. Si je dois admettre que je ne trouve que peu d'utilité dans le texte de la motion no 1236, il est tout de même à relever que la dernière phrase, qui demande une coordination des politiques climatiques, mériterait bien une réflexion approfondie. Une coordination pourrait freiner la cacophonie actuelle et les gesticulations stériles des différents partis politiques en matière de climat !

La motion no 1238 va d'ailleurs un peu dans ce sens et certainement qu'une table ronde aurait évité que chaque député, ou presque, s'invente en quelques semaines spécialiste sauveur de la planète.

Le 5 septembre 2012, notre Parlement refusait, par 49 voix contre 5, une motion du député UDC Romain Schaer qui demandait d'organiser régulièrement des entrevues entre les partis et le Gouvernement, un peu à l'image de ce qui se faisait dans les entretiens «de Wattwil» au niveau national. On voit bien qu'en 2012, l'UDC n'était encore pas si forte. Sinon, on aurait fait quelques voix de plus ! Finalement, bien entendu que le groupe UDC est toujours d'avis que de telles rencontres peuvent réellement faire avancer la politique.

Le Gouvernement aussi a compris que l'idée du groupe UDC faisait sens et c'est dans cet esprit qu'une première rencontre a déjà eu lieu dernièrement. On peut donc parler d'une motion UDC réalisée alors que refusée.

Par contre, si, comme vous le préconisez dans la motion, cette table ronde devrait se limiter à la thématique du climat, nous en serions déçus. Qu'en est-il de la santé, de la formation, de la sécurité, etc. ? Ces thèmes ne sont-ils, à vos yeux, pas assez importants pour en discuter ensemble ? Pour l'UDC, clairement : oui.

Dans les thèmes que vous proposez, vous retombez dans le cliché que j'appelle «vert pull en laine». (*Rires.*) Vous visez une fois de plus les entreprises qui nous offrent des places de travail, les banques qui créent beaucoup de richesses dans notre pays et en particulier les automobilistes. Permettez-moi de vous dire que je trouve cela maladroit et peu constructif. Pour obtenir des résultats concrets autour d'une table ronde, il est nécessaire de respecter et de prendre au sérieux toutes les parties, sans imposer sa religion comme les Ayatollahs.

Le groupe UDC, pourtant à l'écoute et ouvert à des propositions constructives visant à contenir l'évolution du climat, ne voit finalement que peu d'intérêt à soutenir les deux motions qui nous occupent.

Bien pensés pour donner une réponse à la rue, ces textes manquent finalement de concret nouveau. Les revendications opportunes étant déjà réalité, l'engouement de l'UDC à les soutenir restera donc minime.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI), présidente de groupe : «La folie, c'est de faire toujours la même chose et de s'attendre à un résultat différent». Cette citation d'Einstein convient parfaitement au thème du climat.

Urgence climatique. Ce n'est plus à démontrer, c'est un fait.

Le groupe PCSI en est également conscient et veut y participer. Les deux motions sont en cela respectables. La question est de savoir si nous devons encore mettre notre énergie pour encore étayer un constat préoccupant et cinglant ou devons-nous plutôt mettre notre énergie à l'action ?

C'est cette deuxième considération qu'a retenue notre groupe : l'action.

Tout comme le groupe PDC, le groupe PCSI préférerait que les motions soient transformées en postulat et, en cela, notre groupe les soutiendrait. Si les deux interventions restent en motion, notre groupe est partagé.

Le président : La parole réservée aux représentants des groupes n'étant plus utilisée et étant donné qu'il y a eu des demandes de transformation des deux motions en postulat, je vais demander tout d'abord à Monsieur le député Pierre-André Comte quelle est sa position quant à la demande de transformation en postulat.

M. Pierre-André Comte (PS) : C'est négatif, Monsieur le Président.

Le président : C'est négatif s'agissant du point 14, la motion no 1236.

S'agissant de la motion no 1238, quelle est votre position Monsieur le député Christophe Terrier ?

M. Christophe Terrier (VERTS) : Je refuse la transformation en postulat.

Le président : Monsieur le député Christophe Terrier refuse le postulat. Nous pouvons donc continuer et la discussion générale est ouverte. La parole est demandée. Je peux passer la parole à Madame la députée Murielle Macchi-Berdat.

Mme Murielle Macchi-Berdat (PS) : Je pense qu'en refusant ces motions, on loupe vraiment une occasion de revoir sa copie et sa politique en matière climatique. La Conception cantonale de l'énergie, qui est entrée en vigueur en 2015, demandera une révision aux alentours de 2020-2021 pour une application en 2022. C'est donc vraiment opportun de se repositionner, surtout suite au dernier rapport du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), car il va falloir agir vite et taper fort.

Une table ronde ou une démarche collective à l'échelle cantonale est pertinente car elle permettrait d'échanger nos préoccupations avec la population et surtout d'entendre ce qu'elle a à nous dire pour trouver des pistes avec l'ensemble de la société.

Surtout que notre Conception cantonale de l'énergie, qui contient neuf thèses qui ont valeur d'objectifs, dispose de la thèse n° 7, nommée «Vers des démarches participatives».

L'objectif n° 7 est mentionné tel quel, c'est d'informer, d'écouter, de sensibiliser, de conseiller et d'intéresser l'ensemble de la société jurassienne à la politique énergétique cantonale dont la réalisation nécessitera la participation de tous.

De plus, il est dit dans la Conception cantonale de l'énergie qu'elle concerne de nombreux acteurs jurassiens... Or, elle a été rédigée sous l'égide d'un expert, des services de l'Etat, de mandataires et d'un comité stratégique mais nullement avec l'ensemble de la société.

Alors que l'Etat n'est pas l'unique acteur, ni l'unique financeur... la stratégie énergétique est l'affaire de l'ensemble de la société car elle vise une collaboration active de tous les acteurs publics et privés (l'Etat, les communes, les entreprises énergétiques, les particuliers, les jeunes, les moins jeunes, l'industrie, les services, les associations, les partis politiques, les investisseurs, etc.). C'est pourquoi, si l'on veut que chacune et chacun agisse à son niveau, il est impératif qu'elle soit repensée, établie et comprise par toutes et tous.

Je vous invite donc à soutenir ces deux motions car elles permettraient vraiment d'apporter de la substance à la prochaine révision de la Conception cantonale de l'énergie, qui débutera en 2020, et surtout de garantir que le deuxième plan de mesure qui est prévu pour 2022-2026 soit pragmatique mais ambitieux et surtout à la hauteur du défi climatique.

Le président : La parole n'étant plus demandée, la discussion générale est close. S'agissant des interventions et étant donné qu'il y a deux motions, je demande à Monsieur le député Pierre-André Comte s'il souhaite encore intervenir. C'est le cas. Monsieur le Député, vous avez la parole.

M. Pierre-André Comte (PS) : Je ne m'attarderai pas sur les positions respectives des groupes. J'ai pris note de l'expectative du PDC et du PCSI, de l'économisme radical. Je ne commenterai pas non plus les passages comiques de l'UDC bien que nuancé dans son souffle ultime puisqu'on nous annonce un soutien minime, je ne dirais pas nuls totalement.

Je voudrais m'adresser au ministre de l'environnement. Je vous ai écouté attentivement, Monsieur le Ministre, et je me dois de réagir à certains de vos propos qui me paraissent sujets à critique. En matière de «stratégie», vous évoquez une étude de 167 pages financée par la Confédération, dans laquelle vous pointez des «considérations qualitatives et des suppositions qui prévalent». Les mots ont un sens, Monsieur le Ministre, et je ne sais pas si vous usez d'ironie lorsque vous laissez entendre, par ces mots, que ladite étude ne reposerait pas sur des éléments objectifs conduisant à la gravité du problème. Si c'est le cas, je me vois mal vous le pardonner. Puis, vous semblez vous défaire sur la nécessité, décrétée par vous-même, indispensable, d'une nouvelle création de poste en arguant qu'il n'est pas possible de «faire vite juste un petit document». Honnêtement, en vous écoutant, je me suis demandé si vous ne vous moquez pas de nous. Ai-je demandé «vite juste un petit document»? L'ironie poussée à ce point confine à la condescendance, dois-je dire à l'arrogance, ce qui ajoute à l'obscur mélangisme dont vos propos sont contaminés. Vous comprendrez dès lors mon irritation.

Vous annoncez, Monsieur le Ministre, que le Gouvernement «n'a pas l'intention de produire une stratégie cantonale spécifique». Voilà qui, exceptionnellement, a le mérite d'être clair. Je ne vous ferai pas l'injure de vous dire que le Gouvernement fera ce qu'on lui demandera de faire mais je me permets de regretter que vous semblez considérer qu'il suffit que l'urgence climatique soit prise en compte, je vous cite encore ici, «parmi leurs sujets d'actualité les différentes plates-formes d'échange et de coordination». Je dois dire que, là, si je voulais être méchant, je vous dirais que la langue de bois, décidément, vous promet un bel avenir de bûcheron !

Ce qui me heurte, Monsieur le Ministre, c'est que vous sa-luiez les Assises vaudoises sur le climat et que vous concluiez immédiatement qu'une telle initiative «n'est pas transposable dans notre Canton pour des raisons d'ampleur du territoire ou du secteur économique ainsi que des ressources disponibles». Et nous voilà à nouveau «trop petits». Cette sorte de misérabilisme est insupportable.

Au surplus, je vous prie de bien vouloir considérer une fois pour toutes que le canton du Jura n'est réductible qu'à la grandeur qu'il a mise dans son combat de libération et à sa volonté d'indépendance et d'action dans toutes les luttes d'ampleur supérieure.

Le président : S'agissant de la motion no 1238, est-ce que Monsieur le député Christophe Terrier souhaite intervenir ? C'est le cas. Monsieur le Député, vous avez la parole.

M. Christophe Terrier (VERTS) : «Dis, grand-maman, dis, grand-papa, c'est vrai que tu étais député ? Qu'as-tu donc fait face au réchauffement climatique à cette époque ?» Euh, ben... en fait, on a beaucoup pensé aux conditions-cadres pour que l'économie n'en souffre pas trop et on a adapté aussi la fiscalité pour que les entreprises ne mettent pas la clé sous le paillason.

«Mais, grand-papa, grand-maman, je veux dire : qu'as-tu fait concrètement pour limiter la hausse de nos températures estivales ?» Ben, tu vois, fiston, avec l'économie qui va bien, tu as un bon job et tu as pu installer une climatisation performante dans ta maison; ce n'est pas rien...

Toute ressemblance avec des personnes existantes, qui existeront ou ayant existé est purement fortuite.

Vous connaissez certainement la «fable de la grenouille». Si on chauffe lentement l'eau du bocal dans lequel se trouve une grenouille, elle ne le remarque pas et elle finit par mourir ébouillantée... Par contre, si une grenouille est jetée dans de l'eau bouillante, elle tentera de s'en échapper sans tarder. Certains arguments apportés à cette tribune me font penser à la première partie de cette fable.

Dans ses réponses aux questions écrites nos 3100 et 3122 d'Ivan Godat et de Vincent Eschmann, le Gouvernement répond qu'il est du ressort de la Confédération de mener la politique climatique et, bien entendu, il l'a rappelé à cette tribune. Je vais juste lire un extrait de la réponse à la question écrite no 3122 de Vincent Eschmann (je cite) : «Le Gouvernement est attentif aux questions climatiques puisqu'il a inscrit dans son programme de législature une politique énergétique axée sur les énergies renouvelables et visant à assurer son autonomie.» (Fin de citation.)

Je prends le document «Conception cantonale de l'énergie et plan de mesures 2015-2021». J'y ai cherché le terme «climat» ou «climatique». Je l'ai trouvé trois fois. Mais, par contre, j'ai trouvé plus de 50 fois le terme «autonomie»... Tiens, bizarre, le Gouvernement prétend qu'il est attentif au climat et ce terme n'y apparaît que trois fois !

Mettons encore la stratégie énergétique en relation avec les arguments du Gouvernement. Le contexte de cette stratégie, c'est qu'elle fut initiée en 2011 après la catastrophe de Fukushima... Tiens, bizarre, les tremblements de terre seraient des événements climatiques... !

Et je me permets encore de citer une phrase tirée du préambule du rapport Weinmann. Je ne sais pas si tout le monde connaît le rapport Weinmann; il est à l'origine de la stratégie

énergétique cantonale. Je cite : «[...] Le Programme de législature 2011-2015 vise à affranchir le plus possible le Canton de sa dépendance énergétique vis-à-vis des combustibles fossiles, c'est-à-dire atteindre une autonomie énergétique maximale.» (Fin de citation.)

Cette phrase stipule donc sans ambiguïté que l'objectif de la stratégie énergétique 2035 du Canton n'est pas de pallier le réchauffement climatique en réduisant le CO₂ émis par la combustion d'énergie fossile mais de s'affranchir de la dépendance de celle-ci ! La stratégie énergétique 2035 est donc la réponse à une question d'approvisionnement énergétique, notamment nucléaire, et non une réponse à une question climatique. Nuance fondamentale ! De plus, pour corroborer le tout, les unités du rapport Weinmann sont en kWh – ou gigawattheures peu importe – et non en tonnes équivalentes de CO₂.

Oui, le Canton peut mener une politique climatique plus volontariste. A chacun son niveau d'action mais action à mener il y a. Dans le canton de Soleure, des propriétaires ont renoncé à couper des arbres afin de stocker plus de gaz carbonique; je crois, c'était une dépêche du 9 mars 2019. Si on peut agir au niveau individuel, il y a aussi des actions que l'on peut mener au niveau communal et au niveau cantonal. L'exemple de la gestion de la forêt montre qu'une action est possible au niveau cantonal. Le ministre en a parlé. Cela permettrait de substituer des énergies comme le mazout mais agir comme puits de carbone également.

Ce que je regrette ici, c'est le message plus actif, en tout cas qui montre plus d'actions, du ministre à cette tribune et les messages, à travers les réponses aux questions écrites, qui montrent une certaine passivité de l'Etat. J'en veux pour preuve, sur cette passivité, l'interdiction du mazout... alors, là, c'est la passivité non seulement au niveau du canton du Jura mais dans d'autres cantons. Dans beaucoup de cantons, la loi sur l'énergie a été refusée au niveau du peuple à cause de l'interdiction du mazout. Ici, on a émis des avis contre l'interdiction du mazout, ce que le Gouvernement a suivi. Donc, pour ce qui est question de politique volontariste, à mon avis, on peut mieux faire !

D'autres actions que le Gouvernement pourrait mener, je fais référence à la question écrite no 3100 d'Yvan Godat où le Gouvernement a montré qu'il n'avait absolument aucune mesure de l'effet sur les actions climatiques. Alors, peut-être que la mise en place de mesures pour voir si les effets sur le climat des politiques que le Canton est en train de mener sont dans le tir question de temporalité. Je vous remercie pour votre attention.

M. David Eray, ministre de l'environnement : Le débat est finalement fort intéressant. On voit que, sur le fond, tout le monde est plus ou moins d'accord qu'il faut agir, qu'il faut prendre des mesures dans le sens des différents accords signés notamment par la Confédération. Par contre, sur la forme, on sent une certaine divergence.

Finalement, ce qui est important, c'est de revenir peut-être aux fondamentaux. Les fondamentaux, je le rappelle, ce sont finalement les 17 objectifs de l'ONU au niveau du développement durable. Il y a donc 17 objectifs qui sont inscrits au niveau de l'ONU, pour lesquels la Confédération a également lancé un programme. Et, parmi ces 17 objectifs, il y en a un, le n° 13, qui a trait aux mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques. Donc, là, nous sommes dans le sujet.

Par contre, et je tiens là peut-être à m'adresser au député Comte qui semble avoir été heurté par mes propos, je tiens à m'excuser auprès du député Comte. Finalement, n'étant pas un adepte de la démagogie, je suis, avec mes collègues du Gouvernement... je préfère plutôt me concentrer sur des actions. Et si ceci vous semble en porte-à-faux avec la situation actuelle, je le regrette mais le Gouvernement préfère agir que de monter des stratégies qui, déjà, sont en route au niveau national, au niveau intercantonal, que de mener des expertises qui sont également en route ou déjà réalisées dans certains secteurs, plutôt qu'également réaliser une conférence au niveau des partis politiques – vous êtes là les partis politiques et rien n'empêche le Parlement d'organiser une réunion des partis politiques par exemple ou une table ronde – d'autant plus que toutes ces mesures, finalement, bureaucratiques ou technocratiques ou démagogiques sont finalement contraires à l'objectif no 16 du développement durable qui veut des institutions efficaces.

Le Gouvernement préfère donc agir que de finalement mener à bien des études, des réunions, des communications, des rapports. Et c'est dans ce sens-là que le Gouvernement agit et, bien évidemment, en se référant à toutes les conférences intercantionales qui traitent de cette thématique, comme je l'ai déjà dit dans mes propos tout à l'heure, et qui permettent au canton du Jura, comme à tous les cantons suisses, d'avoir des outils, d'avoir des feuilles de route pour savoir où nous devons agir par rapport à cette urgence climatique.

Le président : Nous pouvons maintenant passer au vote en commençant par la motion no 1236.

Au vote, la motion no 1236 est acceptée par 28 voix contre 20.

Au vote, la motion no 1238 est acceptée par 26 voix contre 22.

16. Motion no 1239

Géothermie profonde : un état des lieux avant le début du projet !

Loïc Dobler (PS)

Le projet de géothermie profonde de Haute-Sorne a déjà suscité, avant même le début des travaux, passablement de réactions et de polémiques. Il paraît évident qu'un projet expérimental engendre, par définition, des craintes, étant entendu que celui-ci n'utilise pas une technologie largement éprouvée.

Parmi les craintes maintes fois exprimées se pose la question des possibles secousses, voire des séismes que pourrait induire ce projet. Un tel séisme a d'ailleurs été provoqué par un projet de géothermie profonde en Corée du Sud.

Il est parfois compliqué, pour des personnes non spécialistes, de se prononcer quant à ce dossier. Il faut dire qu'il existe clairement un tiraillement entre l'envie de se passer de l'énergie nucléaire d'une part et les risques environnementaux, les potentielles nuisances et les risques sismiques du projet d'autre part.

Si les autorités cantonales, respectivement les promoteurs, veulent que ce projet se réalise, il convient dès lors de donner toutes les garanties nécessaires à la population.

En ce qui concerne les secousses sismiques, si les promoteurs garantissent qu'ils auront une assurance capable de couvrir les frais d'éventuelles dégradations de bâtiments, il convient de faire un état des lieux des bâtiments avant le début des travaux. D'une part afin de rassurer les propriétaires d'immeubles et, d'autre part, dans l'intérêt des promoteurs, afin d'éviter des demandes d'indemnisation indues.

Aussi, nous demandons au Gouvernement jurassien d'exiger des promoteurs du projet de géothermie profonde de Haute-Sorne l'établissement d'un rapport sur l'état des bâtiments dans un périmètre aussi large que possible mais au minimum pour les villages de la commune de Haute-Sorne ainsi que de Boécourt et de Saulcy. Ce rapport devra être réalisé par une entité neutre et aux frais des promoteurs.

M. Loïc Dobler (PS) : Je serai moins long que mon prédécesseur socialiste à cette tribune mais c'est tout simplement parce que je n'ai pas son éloquence. Donc, vous me pardonneriez d'être un peu plus bref dans mes propos.

J'ai beaucoup hésité quant au maintien ou non de la motion qui nous occupe. En effet, notre Parlement a déjà clairement pris position contre le projet de géothermie profonde à Glovelier. Après réflexion, j'ai néanmoins décidé de la maintenir et, ce, pour plusieurs raisons :

Tout d'abord, suite à l'acceptation de la motion de notre collègue Spring, le Gouvernement n'a eu de cesse de répéter qu'il n'était pas de la compétence du Parlement de bloquer, en l'état, ce projet mais qu'il revenait à l'Exécutif de se positionner de manière définitive une fois les différents rapports en attente rendus et analysés. Rien donc, à ce jour, ne garantit le fait que le projet de géothermie en question sera stoppé. Ainsi donc, si le Gouvernement venait à estimer que le projet de Glovelier est sûr, le projet pourrait commencer demain.

Par ailleurs, depuis l'élaboration du plan spécial concernant ce projet, la donne a changé, notamment avec le tremblement de terre qui s'est produit en Corée du Sud. Il a clairement été établi que celui-ci avait été causé par le projet de géothermie.

A l'heure actuelle, il est prévu de prendre un échantillon de 50 bâtiments en Haute-Sorne, avant le début des travaux, pour mesurer les conséquences sur le patrimoine bâti. 50 bâtiments dont plusieurs églises et chapelles. 50 bâtiments sur toute la commune de Haute-Sorne et de Boécourt. Je me suis amusé, juste pour me rendre compte de ce que représentent 50 bâtiments dans un village, à compter les bâtiments, sur «Google Map», dans mon quartier à Glovelier. Résultat : 40 bâtiments pour un quartier qui ne représente même pas un cinquième du village. Ajoutez à cela Berlincourt, Sceut, Soulcé, Undervelier, Bassecourt, Courfaivre et Boécourt et imaginez le nombre de bâtiments potentiellement concernés. Et encore, ma motion, qui est certes arbitraire sur ce point, se concentre sur la région de Haute-Sorne mais on pourrait ajouter bien d'autres villages aux alentours. Pour bien se rendre compte de la question, le séisme en Corée du Sud a concerné 2'000 maisons et environ 1'200 km² alors que le Jura, dans sa totalité, en fait 800.

Ce que nous demandons ici, c'est qu'un rapport complet soit établi aux frais des promoteurs sans que ça soit à chaque propriétaire de se manifester de lui-même afin d'obtenir un point de la situation pour son bâtiment.

Mesdames et Messieurs, il ne s'agit pas ici de refaire le débat sur le projet de géothermie. Chacun peut avoir son avis sur la question et, nous l'avons vu dans le cadre des deux

motions précédentes, l'enjeu du climat nous amène à nous poser des réflexions quant au futur, aux technologies qui pourront être à même de répondre à ce défi climatique.

En ce qui me concerne, je ne m'en cache pas, je suis résolument opposé au projet de géothermie à Glovelier.

La question qui nous occupe ici doit également toucher les personnes qui sont favorables au projet de Glovelier. Si vraiment ce projet est une bonne chose, permettez aux propriétaires d'avoir confiance en ce projet et de solides garanties en cas d'éventuels problèmes. C'est notre responsabilité de représentants du Peuple de s'assurer que tout est en place afin d'éviter des désagréments importants à notre population.

Par ailleurs, si les promoteurs sont sûrs de leurs projets et compte tenu des moyens financiers qu'ils sont prêts à investir, ils devraient facilement entrer en matière pour établir un rapport beaucoup plus large et exhaustif que celui actuellement prévu par le plan spécial. Il en va ici de leur crédibilité mais aussi de la nôtre. Je vous invite donc à soutenir cette motion et je vous remercie de votre attention.

M. David Eray, ministre de l'environnement : Les interventions parlementaires relatives au projet-pilote de géothermie profonde, dans un ton catastrophiste que l'on retrouve dans la motion no 1239, se sont multipliées ces derniers temps.

Vu le large débat et les larges informations données par le Gouvernement, il n'apparaît pas nécessaire de revenir en détail sur le projet tel que validé et sur l'ensemble des mesures de mitigation du risque sismique exigées dans le permis de construire.

Dans sa motion, le député demande au Gouvernement «d'exiger des promoteurs du projet de géothermie profonde de Haute-Sorne l'établissement d'un rapport sur l'état des bâtiments dans un périmètre aussi large que possible mais au minimum pour les villages de la commune de Haute-Sorne ainsi que de Boécourt et de Saulcy».

Les autorités ont pour tâche, dans leurs autorisations, d'émettre des conditions à tout projet. Dans le cas présent, ce souci de contrôle des bâtiments a été pris en compte. Par contre, un relevé exhaustif, tel que demandé dans la motion, serait largement disproportionné.

Le concept d'établissement des preuves, proposé sur une base volontaire par GeoEnergie Suisse, a été intégré aux conditions du permis.

Il prévoit que quelques dizaines de bâtiments, représentatifs du patrimoine bâti et répartis géographiquement dans la région, fassent l'objet de protocoles de fissures notariés et, pour certains, de mesures de vibrations.

En cas de secousse sismique ressentie, les éventuels dommages signalés par des propriétaires seront d'abord examinés.

Les observations faites sur les bâtiments-témoins permettront, par analogie, d'estimer rapidement la probabilité que les dommages soient liés ou non au projet de géothermie.

Si nécessaire, des analyses complémentaires seront effectuées, comme par exemple des analyses de pollen, pour déterminer l'ancienneté de fissures.

L'objectif des conditions fixées dans le permis est de permettre un règlement rapide et transparent des éventuels dommages. Ce processus est couplé à l'assurance responsabilité civile contractée par le promoteur.

Le fait de disposer d'un protocole de fissures avant les travaux n'aura pas d'influence sur le versement d'éventuels dédommagements au propriétaire d'un bâtiment.

La procédure d'établissement des preuves est également un élément proactif de communication. Elle est notamment destinée à renseigner la population sur la procédure à suivre en cas de dommages.

La commission de suivi et d'information sera également impliquée dans la mise en œuvre et le suivi d'une éventuelle procédure d'établissement de preuves, assurant un lien étroit entre les citoyens concernés, les autorités et les responsables du projet-pilote.

Un concept systématique n'apporterait ainsi pas de plus-value aux propriétaires immobiliers et s'avérerait inutile. En outre, son coût serait de l'ordre de plusieurs dizaines de millions de francs (réalisation de protocoles notariés de relevés de fissures sur des milliers de bâtiments).

Techniquement, ce travail serait quasiment irréalisable puisque nécessaire dans un délai restreint avant le début des opérations de stimulation hydraulique.

En conclusion, le Gouvernement est évidemment d'accord avec le fait que les éventuels dommages dus au projet doivent être pleinement et simplement dédommages.

Par contre, les exigences de la motion vont bien au-delà de ce qui se pratique dans le domaine de la stimulation ou de la fracturation hydraulique profonde. Elles dépassent également ce qui se pratique pour d'autres chantiers de la construction, faisant par exemple appel à des travaux de minage à l'explosif.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à rejeter donc la motion no 1239.

M. Vincent Hennin (PCSI) : Les inquiétudes et les questions liées à la géothermie profonde ne cessent de faire le débat et les événements survenus en Corée du Sud ainsi que les thèses du rapport mettent encore davantage de doutes sur l'avenir de cette source d'énergie.

Alors, oui, Monsieur le député Dobler, oui, il faut s'inquiéter sur les conséquences des dommages que pourrait engendrer une telle installation sur une partie de notre territoire et ses alentours.

A ce titre et depuis les prémices du projet, le groupe PCSI a toujours cherché à faire la pesée des intérêts entre les avantages et les inconvénients de la géothermie profonde pour prendre les décisions qui s'imposent. La décision de ce Parlement en décembre démontre qu'en effet, la situation n'était pas satisfaisante. Les résultats de ces débats et du vote ont renvoyé le dossier au Gouvernement qui doit revenir avec un projet où la sécurité de la population ainsi que de son environnement doit être garantie.

Établir un rapport, comme il est demandé par cette motion, nous paraît anticipé, la suite de ce projet étant aujourd'hui compromise.

Dès lors, le groupe PCSI ne tient pas à commander de tels rapports qui mobiliseraient certes les promoteurs mais également les différentes entreprises de la région sans savoir si ces dérangements, au final, seront nécessaires. Dès lors, nous ne soutiendrons pas la motion no 1239 mais tenons à signaler que si des incertitudes subsistaient à la suite de la conclusion et de la proposition du Gouvernement, le groupe PCSI pourrait admettre qu'une réalisation d'un rapport détaillé

par les promoteurs soit alors effectuée. Merci pour votre attention.

M. Damien Lachat (UDC) : Les autorités ont présenté leurs excuses aux citoyens de Pohang...

Si, d'aventure, le Gouvernement jurassien devait s'entêter dans la voie de la géothermie profonde en Haute-Sorne, il risque, lui aussi, de devoir s'excuser.

Le groupe UDC estime, avec les différentes publications scientifiques, les nombreux échecs en Suisse, les promesses des promoteurs qui ne seront pas tenues, les inconnues et les dangers de cette expérimentation et enfin la publication du rapport sur le séisme en Corée du Sud, qu'il y a aujourd'hui un nombre suffisant d'arguments techniques et un manque de soutien populaire pour stopper une fois pour toutes et immédiatement ce projet d'apprenti sorcier où seuls les promoteurs s'en mettront plein les poches.

Car ce que soulève notre collègue Loïc Dobler est le point problématique que ceux qui se sont frottés aux assurances connaissent bien.

Il faudra premièrement prouver que le séisme destructeur provient du forage. Comme vous le savez, notre région fait l'objet de nombreux petits séismes dont la majorité sont de faible amplitude. Je vois déjà les promoteurs se cacher derrière des rapports pour ne pas être accusés et devoir assumer leurs responsabilités.

La deuxième problématique sera de prouver, pour ceux dont les maisons sont encore debout, que les dégradations structurelles n'étaient pas présentes avant le séisme. Pour les maisons qui ne sont pas récentes, la tâche des propriétaires pour prouver ces dégâts et leur cause s'annonce ardue.

Je n'ose pas l'imaginer... mais, dans le cas où le Gouvernement autoriserait ce projet, il serait donc tout à fait normal que l'établissement d'un état des lieux des bâtiments et les frais y relatifs soient entièrement à la charge des promoteurs.

Même si certains membres de mon groupe regrettent que le motionnaire ait introduit un périmètre minimum dans sa définition, le groupe UDC soutiendra la mesure demandée par cette motion. Je vous remercie d'avance d'aller dans le même sens lors du vote.

M. Christophe Terrier (VERTS) : La motion de notre collègue Loïc Dobler, à propos d'un état des lieux des bâtiments avant toute intervention géothermique, divise notre groupe. Plusieurs arguments sont avancés.

D'une part, on pourrait affirmer que cette motion n'a pas lieu d'être. A l'instar des motions ou postulats déposés sur le même thème mais postérieure à la décision du Parlement du mois de décembre dernier sur l'arrêt du projet de géothermie en Haute-Sorne, elle devrait être également retirée par respect pour les décisions prises par notre institution.

Il se trouve aussi que le plan spécial, qui régit les relations entre le Canton au travers de son Gouvernement et le promoteur, représente un ensemble de règles du jeu entre ces acteurs. Modifier des règles de jeu en cours de partie sans qu'un événement nouveau en ait modifié fondamentalement le cadre n'est simplement pas acceptable.

D'autre part, à notre connaissance et confirmé ici à la tribune, le plan spécial prévoit déjà un tel état des lieux. Mis à part certaines différences entre ce que demande la motion et

ce que le plan spécial définit, cette motion serait donc redondante à première vue. L'accepter ou non serait donc sans importance.

Comme annoncé en préambule, notre groupe est divisé et la liberté de vote est donnée.

M. Christian Spring (PDC) : La motion déposée par notre collègue Loïc Dobler nous a beaucoup interpellés quant à notre position à adopter puisque, en décembre 2018, nous avons demandé, par voie de motion, l'arrêt pur et simple du projet dévastateur de géothermie profonde prévu en Haute-Sorne.

D'autre part, nous avons peine à comprendre la position du Gouvernement qui ne se résout pas à renoncer à ce projet alors que deux rapports édifiants prouvent que le séisme de Po-Hang est bien une conséquence directe provoquée par le projet de géothermie profonde.

Pour rappel, pour un projet trente fois moins important que celui programmé en Haute-Sorne, le bilan des dommages est impressionnant, avec 57'000 habitations dévastées et pas moins de 260 millions d'euros de dommages.

En outre, un éminent professeur de l'université de Stanford, M. William Ellsworth, qui était d'ailleurs membre de la commission de Po-Hang, doute fortement que les risques de tremblements de terre sévères puissent être éliminés des expérimentations de géothermie profonde.

Ainsi, même si la motion de Loïc Dobler nous a semblé dans un premier temps inutile, nous sommes d'avis, au vu de l'entêtement du Gouvernement, qu'un état des lieux des bâtiments à large échelle est une nécessité avant le début des éventuels travaux de forage.

En outre, j'aimerais ajouter quelque chose au niveau du fardeau de la preuve. Je vous rappelle que les assurances ne sont à priori pas faites pour payer mais bien pour gagner de l'argent !

Donc, dans le but de confirmer notre motion no 1224 acceptée par le Parlement et que l'Exécutif tarde à mettre en œuvre, nous allons, dans une grande majorité, soutenir cette motion pour empêcher ce projet qui va à rencontre de la décision de ce Parlement et de la population.

Chers collègues, je vous remercie de bien vouloir, vous aussi, accepter cette motion.

M. Alain Lachat (PLR), président de groupe : La motion de notre collègue Dobler exige que les promoteurs établissent un rapport sur l'état des bâtiments dans un périmètre aussi large que possible. Si la crainte de fissurations de bâtiments liées à la géothermie profonde est tout à fait compréhensible, il faut rester dans des marges admissibles. La demande du motionnaire est ici disproportionnée en termes de périmètre et de nombre de bâtiments à protocoler.

Le permis intègre la totalité des mesures à prendre dans la surveillance des bâtiments dans un périmètre bien défini géographiquement autour du site. Des mesures de vibrations protocolées font partie intégrante du suivi.

Il est bien clair que les promoteurs ont des responsabilités à assumer et le permis de construire doit régler la totalité des termes d'indemnisations. En cas d'éventuels dommages, une procédure est également définie dans l'autorisation d'exploitation.

En conclusion, la motion est trop exigeante et disproportionnée. Le groupe PLR ne soutiendra pas la motion. Je vous remercie.

M. Loïc Dobler (PS) : Je ne demande pas que l'on modifie le plan spécial et, là, effectivement, on serait dans le cas similaire à d'autres motions où le Gouvernement nous dit que nous n'avons pas la compétence de modifier un plan spécial. Mais le ministre a relevé le terme «exiger» et, comme l'a dit mon collègue Pierre-André Comte tout à l'heure, les mots ont un sens : demander impérativement aux promoteurs de donner un nouveau rapport, demander impérativement ce que l'on pense avoir le droit ou la force d'obtenir.

Alors, je trouve intéressant que le Gouvernement, d'entrée, nous dise qu'il ne pourra pas l'exiger parce que ça veut dire que, d'entrée, il considère qu'il n'aura pas la force d'obtenir, de la part des promoteurs, un engagement par rapport à un rapport plus large. Il n'y a rien, aujourd'hui, qui empêche les promoteurs, respectivement le Gouvernement, de définir, par un accord ensemble, qu'on souhaite avoir un rapport plus large que ce qui est prévu dans le cadre du plan spécial aujourd'hui déterminé.

Effectivement, modifier le plan spécial, ce n'est pas de la compétence de notre Parlement et il serait malvenu de le demander. Simplement, je pense que nous faisons ici de la politique. J'ose espérer que le Gouvernement en fait également, qu'il est capable de faire de la politique et pas uniquement du juridisme étroit et qu'il a une force de persuasion auprès de ses différents partenaires.

La confiance des propriétaires dans ce projet, elle sera déterminante. Moi, aujourd'hui, au-delà des aspects juridiques qu'on peut évoquer de part et d'autre, je suis convaincu que s'il n'y a pas une confiance de la part des propriétaires, notamment en Haute-Sorne, ce projet ne se fera pas. Peu importe les décisions qui seront prises d'un point de vue politique, peu importe les décisions des tribunaux, ce projet ne se fera pas s'il n'y a pas une confiance de la part des propriétaires.

Donc, si vraiment le Gouvernement est convaincu que ce projet est bon, est nécessaire, je pense qu'il serait bien inspiré de prendre contact avec les promoteurs de ce dossier afin de trouver une solution plus ambitieuse que celle prévue initialement dans le plan spécial.

Enfin, le Gouvernement indique que je demande que, de manière systématique, tous les bâtiments soient analysés. Il ne me semble pas que ce soit indiqué dans le cadre de ma motion. Il est bien clair qu'on ne va pas forcer des propriétaires, qui ne voudraient pas qu'on analyse leur bâtiment, à le faire. Je pense que les promoteurs auront tout loisir de prendre contact avec les différents propriétaires pour savoir si, effectivement, ils souhaitent une analyse qui concerne leur bâtiment. Et, là, on aura une bonne indication de savoir quel est le taux de confiance des propriétaires vis-à-vis du projet de Glovelier parce que si, effectivement, il y a beaucoup de propriétaires qui demandent que les promoteurs analysent leur bâtiment, ce sera la preuve que la confiance que j'évoquais tout à l'heure n'est pas encore présente.

Enfin, juste pour les différents groupes parlementaires, je ne vais pas prendre position sur les éléments indiqués. Juste par rapport à ce qu'a dit notre collègue Hennin sur le fait que cette motion soit trop anticipée, je me suis effectivement posé la question par rapport au fait de la retirer et éventuellement de la redéposer plus tard, exactement dans les mêmes termes cas échéant. Juste dire qu'aujourd'hui, si le Gouvernement décide du début du projet, le projet débute. Donc, il faut être clair. Cette motion a été déposée en octobre de l'an-

née dernière. Moi, je veux bien qu'on nous dise que c'est anticipé mais je préfère anticiper ce genre de situation, quitte à ce que, par la suite, elle ne serve à rien du tout plutôt que l'inverse.

Je vous remercie de votre attention et j'espère que ce Parlement, dans sa majorité, soutiendra cette motion.

M. David Eray, ministre de l'environnement : Merci, Monsieur le député Dobler, pour votre propos. Vous souhaitez que le Gouvernement fasse de la politique mais je crois avoir entendu que vous en faisiez passablement à cette tribune. J'ai même l'impression que vous êtes déjà en campagne électorale mais je ne sais pas exactement pour quelle campagne puisque vos propos démontrent une certaine incohérence ! A la fois, vous souhaitez une certaine thématique climatique et, en même temps, vous venez avec d'autres enjeux énergétiques, avec certaines affirmations qui sont par ailleurs totalement erronées et fausses.

J'aimerais juste vous rappeler l'historique de ce projet qui a débuté bien avant 2015, qui a été mis en place par le Parlement au travers d'une fiche. Donc, le Parlement a fait de la politique. Le Parlement a validé une fiche qui comprend des sites de géothermie. Ensuite de quoi un projet s'est développé, un plan spécial a été élaboré et voilà. Je ne vais pas faire tout le détail du projet mais, finalement, que s'est-il passé ? Un séisme a été annoncé en Corée du Sud, un séisme probablement dû à la géothermie profonde.

Qu'a fait le Parlement ? Dans l'immédiat, rien puisque ce n'était pas de sa compétence.

Qu'a fait le Gouvernement ? En 24 heures, le Gouvernement a suspendu le projet de géothermie profonde de Haute-Sorne à Glovelier. Donc, le Gouvernement a pris ses responsabilités immédiatement, en 24 heures. Ensuite de quoi le Gouvernement a toujours dit qu'il attendrait les rapports précis et détaillés sur ce qui s'est passé en Corée du Sud pour ensuite pouvoir tirer des conclusions claires et nettes sur l'avenir du projet de Haute-Sorne : est-ce que le projet sera maintenu, modifié ou stoppé ? Ce sera décidé à l'issue de la réception de ces rapports que nous n'avons pas reçus aujourd'hui. Nous avons reçu un rapport du promoteur. Si vous souhaitez que, sur la base d'un rapport de promoteur, le Gouvernement fasse de la politique et prenne des décisions sur le rapport d'un promoteur... Non. Le Gouvernement veut un rapport des autorités coréennes, un rapport officiel, rapport qui sera soumis à un groupe d'experts indépendants, à la suite de quoi le Gouvernement prendra une décision.

Voilà, Monsieur Dobler, comment le Gouvernement fait de la politique dans la géothermie. Ce n'est pas autrement.

M. Loïc Dobler (PS) : La fébrilité du ministre démontre que ça ne doit pas être moi qui pense tellement aux échéances électorales mais plutôt lui et par rapport à son futur score en Haute-Sorne ! Mais je peux comprendre qu'il soit un peu sensible par rapport à cette question.

Personnellement, je n'ai pas dit que j'étais contre tout projet de géothermie. Vous avez raison, on a adopté une fiche dans le plan directeur cantonal, avec des sites potentiels. Je n'ai jamais dit que j'étais contre tous les projets de géothermie parce qu'on peut tout à fait admettre que, dans le futur, des projets soient mieux préparés, plus clairs que celui qui existe aujourd'hui à Glovelier. Donc, moi, je ne souhaite pas qu'on retire du plan directeur la notion de géothermie profonde qui, un jour, pourrait être une technologie approuvée et vérifiée. Aujourd'hui, je considère que ce n'est pas le cas.

Ensuite, je n'ai alors aucunement accusé le Gouvernement d'avoir déjà reçu des rapports sur lesquels il pouvait se positionner. J'ai évoqué le fait que des rapports étaient en attente et que c'est sur la base de ces rapports que vous prendriez une décision. Je comprends que ça soit un peu compliqué d'être dans votre position de prendre une décision sur un sujet aussi sensible mais, de grâce, faites-nous abstraction de vos états d'humeur par rapport à des motions et par rapport à des idées qui ne sont peut-être pas les vôtres et vous mettent peut-être dans une situation délicate, je peux le comprendre !

Mais, encore une fois, cette inquiétude, elle concerne beaucoup de propriétaires en Haute-Sorne et je crois que c'est aussi important d'en tenir compte, en tout cas autant que des intérêts des promoteurs.

Au vote, la motion no 1239 est acceptée par 32 voix contre 20.

Le président : Il est 12.09 heures. Nous avons encore une résolution à traiter avant la pause. Nous prenons donc la résolution interpartis no 188. Cette résolution comporte plus de quinze signatures et, pour son développement, je passe la parole à son auteur, Monsieur le député Baptiste Laville.

25. Résolution no 188 Pour conserver l'obligation de déclaration du bois Baptiste Laville (VERTS)

L'obligation de déclaration du bois et des produits en bois, introduite en Suisse à partir de 2010, encourage un commerce du bois transparent et assure au consommateur d'être pleinement informé sur l'essence et la provenance du bois qu'il achète. Cette contrainte, qui s'applique autant pour la production indigène que pour les produits importés, permet ainsi de garantir une meilleure valorisation du bois suisse face à des produits ligneux issus d'un marché du bois globalisé et trop peu régulé. Résultat de nombreuses années de négociations, cette conquête politique incarne parfaitement les ambitions de notre pays en matière de développement durable et d'écologie.

Alors que cette mesure porte ses fruits de manière tout à fait efficace et qu'elle satisfait pleinement les consommateurs ainsi que les milieux concernés de l'industrie forestière suisse et de l'industrie du bois suisse, le Conseil fédéral souhaite désormais faire marche arrière et propose de supprimer cette obligation de déclaration. Pour justifier cette mesure, il invoque l'adoption d'un cadre juridique permettant de mettre en place en droit suisse une réglementation identique au Règlement dans le domaine du Bois de l'Union Européenne (RBUE). Le RBUE a certes beaucoup d'avantages mais il ne contraint aucunement les distributeurs à déclarer publiquement le type et l'origine du bois. En lieu et place d'une suppression de l'ordonnance suisse, le Conseil fédéral aurait bien meilleur temps de promouvoir une combinaison des deux régulations qui renforcerait les contrôles et l'obligation de déclarer le bois.

Le canton du Jura, deuxième canton le plus boisé de Suisse avec ses 46% de surface forestière, est particulièrement sensible à la promotion et la valorisation d'une filière de production de bois indigène et durable. Engagé depuis plusieurs années dans plusieurs démarches en faveur du bois, notre Canton ne souhaite pas cautionner un affaiblissement de la législation fédérale dans ce domaine. Un retour à une forme d'opacité quant à l'origine du bois n'est pas souhaité par une

majorité de la population qui désire connaître les produits qu'elle achète.

Par la présente résolution, le Parlement jurassien tient à exprimer son attachement à l'ordonnance fédérale sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois (RS 944.021), sa formelle opposition quant à la suppression de ladite ordonnance et demande ainsi au Conseil fédéral de revoir sa position en la matière.

M. Baptiste Laville (VERTS) : L'obligation de déclaration du bois actuellement en vigueur exige que le consommateur soit informé, lors d'achat de bois ou de produits en bois, de l'essence et de la provenance des bois. Cette contrainte, qui concerne autant pour la production indigène que pour les produits importés, assure donc un commerce du bois transparent et une pleine information des consommateurs.

Cette obligation de déclaration, aussi évidente puisse-t-elle paraître aujourd'hui, est pourtant bien le résultat de nombreuses années de lutte et de négociations. Je pense ici particulièrement à l'engagement remarquable de l'activiste Bâlois Bruno Manser qui, déjà en 1993, par ses nombreuses actions et notamment par son jeûne de soixante jours devant le Palais fédéral, formulait cette demande exacte. Mais ce n'est que dix-sept ans plus tard et avec l'engagement de bien d'autres personnes et organisations que cette même requête, à l'époque avant-gardiste, fut enfin mise en vigueur en 2010. L'obligation de déclaration du bois ne s'est donc pas faite du jour au lendemain et elle n'est pas tombée du ciel... Il s'agit ici d'une avancée politique âprement conquise qui, tout à son honneur, incarne aujourd'hui parfaitement les ambitions de notre pays en matière de développement durable et d'écologie.

Alors que l'obligation de déclaration du bois satisfait, à l'heure actuelle, pleinement les consommateurs ainsi que les milieux concernés de l'industrie forestière suisse et de l'industrie du bois suisse, le Conseil fédéral souhaite désormais faire marche arrière. Il propose, dans son message du 7 décembre 2018 concernant la modification de la loi sur la protection de l'environnement, de supprimer cette obligation de déclaration. Pour justifier cette mesure, il invoque l'adoption d'un cadre juridique permettant de mettre en place, en droit suisse, une réglementation identique au règlement dans le domaine du bois de l'Union européenne (RBUE). Si ce règlement européen exige certes que le bois importé provienne d'exploitations forestières légales, il ne contraint aucunement les distributeurs à déclarer publiquement le type et l'origine du bois.

Plutôt que d'essayer de substituer une réglementation par une autre, le Conseil fédéral aurait bien meilleur temps de promouvoir une combinaison des deux régulations, le règlement dans le domaine du bois de l'Union européenne (RBUE) et l'ordonnance suisse sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois. Une telle solution renforcerait les contrôles ainsi que l'obligation de déclarer le bois.

Notre Canton, notre bon Jura, deuxième canton le plus boisé de Suisse avec 46 % de surface forestière, se doit d'être particulièrement sensible à la promotion et à la valorisation d'une filière de production de bois indigène et durable.

En accord avec nos divers engagements et démarches en faveur du bois, ce Parlement ne peut et ne doit cautionner un affaiblissement de la législation fédérale dans le domaine du bois.

J'en aurai fini dans très peu de temps !

Par la présente résolution interpartis, le Parlement jurassien tient à exprimer son attachement à l'ordonnance fédérale sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois, sa formelle opposition à la suppression de ladite loi et demande ainsi au Conseil fédéral de revoir sa position en la matière.

Je tiens à ajouter ici que j'ai vu le nombre de paragraphes qui ont été signés sur cette déclaration. Vous savez très bien qu'une déclaration a une portée symbolique mais a une portée réelle si elle est portée par le plus d'entre nous. Donc, à la vue du nombre de paragraphes qui ont été apportés sur cette résolution, j'espère avoir pu à l'instant convaincre les derniers qui, peut-être, hésitaient encore. Ce serait une très bonne chose de pouvoir arriver avec une unanimité de ce Parlement pour apporter ce message au Conseil fédéral. Merci de votre attention.

M. David Eray, ministre de l'environnement : Effectivement, cette abrogation d'ordonnance a soulevé un certain front d'opposition dans les milieux de l'économie forestière au sens large, notamment Lignum qui a réagi, et je tiens à préciser que si cette résolution est acceptée, ce qui sera probablement le cas, il sera important que le Gouvernement soit très attentif lorsque cette abrogation d'ordonnance sera mise en consultation, en fin d'année ou l'année prochaine, pour relayer effectivement les inquiétudes de l'économie forestière, du milieu du bois jurassien et plus largement suisse, et éviter que cette abrogation entre en force. Abrogation qui a été, selon les informations que j'ai reçues, décidée par le conseiller fédéral juste avant son départ.

Mme Anne Roy-Fridez (PDC), présidente de groupe : Peut-être une précision concernant la position du groupe PDC qui soutient la démarche initiée aujourd'hui au sein du Parlement mais pour deux raisons principales.

Les normes européennes qu'on souhaite également introduire en Suisse, c'est évidemment pour que les entreprises suisses puissent commercer sur le marché international à armes égales avec les autres acteurs du commerce du bois. Et je pense que, ça, c'est une bonne opération ici au niveau national et qui a été demandée par la profession elle-même. De ce point de vue-là, évidemment que c'est un plus pour l'économie du bois en Suisse d'intégrer cette notion mais, évidemment, comme vous l'avez relevé, il n'est pas question d'enlever la référence indigène sur les déclarations ici aussi dans notre pays. Raison pour laquelle le groupe PDC soutiendra cette résolution.

Au vote, la résolution no 188 est acceptée par 53 députés.

Le président : Nous pouvons prendre la pause et je vous donne rendez-vous, cet après-midi, à 14 heures.

(La séance est levée à 12.15 heures.)